

**NEUVIEME
CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA
PREVENTION DU CRIME
ET LE
TRAITEMENT
DES DELINQUANTS**

Le Caire, 29 avril-8 mai 1995

Le présent document est une édition spéciale de la publication des Nations Unies
A/CONF.169/16/Rev.1, réimprimée pour distribution officielle exclusivement.



NATIONS UNIES

**NEUVIEME
CONGRES DES NATIONS UNIES
POUR LA
PREVENTION DU CRIME
ET LE
TRAITEMENT
DES DELINQUANTS**

Le Caire, 29 avril-8 mai 1995

Rapport établi par le Secrétariat



**NATIONS UNIES
New York, 1995**

TABLE DES MATIERES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONGRES	1	1
1. Recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants		1
2. Coopération internationale et assistance pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : élaboration d'instruments types des Nations Unies		11
3. Instruments internationaux, tels qu'une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée		12
4. Liens entre les crimes de terrorisme et la criminalité transnationale organisée		14
5. Application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus		16
6. Gestion de la justice pénale dans le contexte de la responsabilité de l'administration publique et du développement durable		17
7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action		20
8. Elimination de la violence contre les femmes		25
9. Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique		29
10. Remerciements au peuple et au Gouvernement égyptiens		32
11. Pouvoirs des représentants au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants		32
II. ORIGINES ET PREPARATIFS DU CONGRES	2-5	32
III. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	6-42	33
A. Date et lieu du Congrès	6	33
B. Consultations préalables	7	33
C. Participation	8-14	34
D. Ouverture du Congrès	15-31	35
E. Election du président et des autres membres du bureau	32-36	37

TABLE DES MATIERES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
F. Adoption du règlement intérieur	37	38
G. Adoption de l'ordre du jour	38	38
H. Organisation des travaux	39-40	38
I. Pouvoirs des représentants au Congrès	41	39
J. Incidence des résolutions du Congrès sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies	42	39
IV. EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR EN SEANCES PLENIERES ET PAR LES ORGANES DE SESSION ET MESURES PRISES A CET EGARD PAR LE CONGRES	43-244	39
A. Examen du point 3 de l'ordre du jour en séances plénières	43-68	39
B. Examen du point 4 de l'ordre du jour en séances plénières	69-93	45
C. Examen du point 5 de l'ordre du jour par le Comité I	94-128	50
D. Examen du point 6 de l'ordre du jour par le Comité II	129-184	55
E. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	185-191	62
F. Mesures prises par le Congrès	192-244	63
V. SESSIONS SPECIALES DU CONGRES EN SEANCES PLENIERES	245-271	67
A. Expérience acquise en ce qui concerne les mesures concrètes visant à combattre la corruption impliquant des fonctionnaires	245-261	67
B. Coopération technique	262-271	71
VI. RAPPORTS DES ATELIERS	272-385	72
A. Extradition et coopération internationales : échange de données d'expériences nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales	272-286	72
B. Les médias et la prévention du crime	287-297	75
C. Les politiques urbaines et la prévention du crime	298-327	78
D. Prévention de la criminalité violente	328-354	81

TABLE DES MATIERES *(suite)*

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
E. Protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale	355-369	84
F. Coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale	370-385	87
VII. ADOPTION DU RAPPORT DU CONGRES ET CLOTURE DU CONGRES	386-393	89
<i>Annexe</i> : Liste des documents		91

I. RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LE CONGRES

1. Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a adopté les résolutions suivantes :

1. Recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies, comme précisé à l'article 1 de la Charte des Nations Unies, consiste à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant également la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950,

Considérant en outre la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social 1992/24 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994, concernant les préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant également la résolution 1993/34 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, relative à l'application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social concernant la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 1993/31 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, relative au renforcement du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi que les résolutions 48/132 en date du 20 décembre 1993 et 49/134 en date du 23 décembre 1994 adoptées par l'Assemblée générale, où il est fait état à maintes reprises de l'intérêt que présentent les programmes de coopération technique destinés à renforcer les institutions démocratiques, la primauté du droit et les infrastructures nationales dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 48/137 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a pris en considération le rôle central de l'administration de la justice dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1994/64 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 mars 1994 et la résolution 49/147 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994, sur les mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que les paragraphes pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹,

¹Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 (A/CONF.157/24 (première partie)), chapitre III.

Préoccupé par la situation économique des pays en développement et ses effets perniciox sur la situation sociale, qui rendent l'application des stratégies de prévention de la criminalité difficile, comme le rappellent la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, adoptés par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994, et auxquels l'Assemblée générale a souscrit par sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, en conformité avec la résolution 48/103 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993,

Convaincu de l'importance de l'oeuvre que l'Organisation des Nations Unies a accomplie en mettant en place un cadre destiné à renforcer la coopération internationale,

Convaincu que la mise en oeuvre d'activités opérationnelles, sous forme de services consultatifs, de programmes de formation et de diffusion et d'échange d'informations, est un des meilleurs moyens de resserrer la coopération internationale,

Reconnaissant le rôle essentiel joué par l'Organisation des Nations Unies et les fonctions importantes dévolues aux instituts régionaux affiliés à l'Organisation des Nations Unies chargés de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en ce qui concerne l'élaboration de stratégies de prévention du crime et de justice pénale compatibles avec les nécessités politiques, économiques, sociales et culturelles régionales,

Convaincu que l'Organisation des Nations Unies a un rôle prépondérant à jouer dans le renforcement de la coopération multilatérale visant à lutter contre la criminalité et qu'il conviendrait de consolider sa capacité à fournir une assistance technique aux pays en développement,

Se félicitant des mesures prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour rendre le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale plus concret et opérant,

Profondément préoccupé par le fait qu'il n'a pas été encore donné suite aux demandes fréquemment formulées par les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en vue de renforcer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et de l'élever au rang de division,

Rappelant la résolution 1993/29 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993, relative à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, et la résolution 1993/30 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993, relative au contrôle du produit du crime,

Constatant que la criminalité est devenue un problème majeur de portée nationale et internationale, qui entrave le développement politique, économique, social et culturel et peut constituer une menace pour la sécurité intérieure et la stabilité d'Etats souverains,

Alarmé par les menaces que représentent la criminalité transnationale organisée, les crimes de terrorisme et leurs liens avec la criminalité transnationale organisée, la violence dans les zones urbaines, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le trafic international de mineurs, l'introduction clandestine d'étrangers, la délinquance économique, la falsification de monnaies, la criminalité en matière d'environnement, la corruption, la criminalité visant le patrimoine culturel, les vols de véhicules automobiles, la délinquance relative à l'informatique et aux télécommunications, le blanchiment de l'argent et l'infiltration d'économies légitimes par des groupes criminels organisés ainsi que par les effets de ces activités sur la société,

Profondément alarmé par l'augmentation rapide des crimes de terrorisme, qui dans bien des cas peuvent menacer la sécurité des citoyens et celle de leur pays, la stabilité internationale et la légalité, et par le danger qu'elle fait peser,

Reconnaissant la nécessité urgente d'intensifier davantage la coopération internationale afin de combattre les effets délétères de la criminalité transnationale, en particulier le crime organisé, y compris le trafic illicite de drogues, les délits économiques, la corruption et les transferts illicites de capitaux, les crimes contre l'environnement et les crimes contre le patrimoine culturel,

Considérant qu'il est urgent de renforcer la coopération internationale de manière à éviter que les organisations criminelles, tirant parti des lacunes de la coopération internationale et échappant ainsi à la détection, transfèrent le produit d'activités illicites d'un pays à l'autre,

Conscient de ce qu'une action concertée des Etats Membres en matière de prévention et de lutte contre la criminalité nationale et transnationale, compte tenu des normes des Nations Unies en matière de répression et de droits de l'homme, peut faciliter la pleine réalisation des droits de l'homme,

Préoccupé par le fait qu'il est difficile d'engager des poursuites pénales et de rassembler des éléments de preuve lorsque les témoins de la commission d'un crime ne se trouvent pas sur le territoire de l'Etat sur lequel le crime a été commis,

Considérant que les crimes contre l'environnement, en particulier la mauvaise gestion et le déversement illicite de déchets dangereux, font peser une menace de plus en plus lourde sur la société,

Alarmé par la progression de la délinquance urbaine et la menace qu'elle fait peser sur le développement urbain et le développement national, en particulier dans le cadre d'économies fragiles et de transformations sociales rapides,

Conscient que les médias en faisant une trop large part à la violence, notamment dans les films et les reportages ont souvent une influence néfaste mais peuvent aussi avoir un rôle très positif dans la prévention de la délinquance et la justice pénale en expliquant notamment les facteurs complexes qui conditionnent les diverses manifestations de la délinquance,

Rappelant la résolution 1992/23 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 1992, relative aux activités criminelles organisées et la résolution 1993/27 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993, relative au projet d'orientations pour la lutte contre la délinquance urbaine,

Attachant une importance cruciale à la prévention du crime et à la justice pénale,

Exprimant le désir de promouvoir collectivement une coopération multilatérale intensive sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

I. Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

1. *Prend note* des processus importants de démocratisation, du renforcement de l'état de droit et d'une transparence accrue à l'intérieur des Etats, et recommande à la communauté internationale de soutenir ces efforts, dans le cadre du concours qu'elle apporte au développement durable;

2. *Prie instamment* les Etats Membres d'intensifier leurs efforts pour renforcer la primauté du droit moyennant une coopération internationale et une assistance technique pratique;

3. *Réaffirme* l'importance du Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale² dans le renforcement de la primauté du droit aux niveaux national et régional;

4. *Invite* les Etats Membres à améliorer l'élaboration des politiques, à avoir davantage recours à des accords de coopération bilatéraux ou multilatéraux, selon que de besoin, à développer les recherches concernant la criminalité transnationale organisée, les crimes de terrorisme et leurs liens avec la criminalité transnationale organisée, la violence dans les zones urbaines, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, le trafic international de mineurs, l'introduction clandestine d'étrangers, la délinquance économique,

²Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IV.1.

la corruption, la délinquance visant le patrimoine culturel, les vols de véhicules automobiles, la délinquance relative à l'informatique et aux télécommunications, le blanchiment de l'argent ainsi que l'infiltration d'économies légitimes par des groupes criminels organisés et les effets de ces activités sur la société;

5. *Demande* aux Etats Membres d'intensifier les efforts déployés en vue de raffermir la coopération et la coordination en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans la perspective de l'établissement de politiques, programmes, plans et mécanismes régionaux intégrés, compte dûment tenu des traditions et des valeurs sociales et religieuses communes, ainsi que des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

6. *Demande* aux Etats Membres d'intensifier la coopération sous-régionale et régionale en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre d'accords, de dispositifs et de mécanismes régionaux;

7. *Invite* les Etats Membres à soutenir activement le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à organiser et à mettre en oeuvre des activités opérationnelles en versant des contributions extrabudgétaires;

8. *Encourage* les Etats Membres à organiser des voyages d'étude et des échanges à l'intention des responsables de la justice pénale, en vue de promouvoir la compréhension mutuelle et de mettre au point des stratégies conjointes destinées à résoudre des problèmes communs;

9. *Demande* aux Etats Membres de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de manière à appuyer les projets d'assistance technique présents en matière de prévention du crime et de justice pénale et à financer les projets futurs dans ce domaine;

10. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque mondiale, ainsi qu'aux autres organismes de financement à vocation internationale, régionale et nationale, d'appuyer les activités de coopération technique visant à renforcer la primauté du droit, de même que la coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de garantir une bonne coordination;

11. *Note*, étant donné en particulier l'accroissement du nombre de demandes d'assistance technique émanant des Etats Membres, les résolutions de l'Assemblée générale 46/152 du 18 décembre 1991, 47/91 du 16 décembre 1992 et 48/103 du 20 décembre 1993, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/34 du 27 juillet 1993, priant le Secrétaire général de fournir les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'élever le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat au rang de division ayant à sa tête un directeur;

12. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à encourager le Secrétaire général à recommander pour renforcer la primauté du droit, si on le lui demande, de prévoir dans les opérations de maintien de la paix, le rétablissement et la réforme des systèmes de justice pénale;

13. *Prend note avec satisfaction* du projet tendant à apporter au Cambodge une assistance concrète au titre du rétablissement de son système de justice pénale, de même que d'autres activités opérationnelles proposées et entreprises dans divers Etats par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat en vue d'améliorer les systèmes de justice pénale et de renforcer la primauté du droit;

14. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de renforcer encore les activités opérationnelles dans les pays en développement et les pays en transition, en offrant, à l'aide de contributions extrabudgétaires, des services consultatifs et des programmes de formation et en réalisant des études sur le terrain au niveau national;

15. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales compétentes de continuer de

coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration de manuels et de matériel de formation et à l'organisation de stages sur les divers aspects de la prévention du crime et de la justice pénale.

II. Lutte contre la criminalité transnationale et le crime organisé et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale

1. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager de coopérer entre eux et de renforcer leur coopération, sous forme notamment d'arrangements réalisables destinés à prévenir et à combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris le produit de ces crimes, en mettant l'accent sur l'extradition et l'entraide afin d'éviter que les crimes perpétrés en tout ou en partie dans des pays différents ne restent impunis;
2. *Prie instamment* les Etats Membres d'établir le principe de la coopération la plus large entre les Etats en ce qui concerne l'extradition, compte tenu des droits de l'accusé et des intérêts de la victime;
3. *Prie instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de mettre à jour leur législation nationale en tenant compte des faits nouveaux et des tendances identifiés par les Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que des normes et règles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;
4. *Invite* les Etats Membres à promouvoir une meilleure coopération entre leurs services nationaux de prévention du crime et de justice pénale, en vue de mener une action internationale contre la criminalité transnationale organisée, les crimes de terrorisme et leurs liens avec la criminalité transnationale organisée, la violence dans les zones urbaines, le trafic illicite de drogues, le trafic illicite d'armes, la traite des mineurs, l'introduction clandestine d'étrangers, la délinquance économique, la fabrication de fausse monnaie, la délinquance écologique, la corruption, les crimes contre le patrimoine culturel, le vol de voitures automobiles, la criminalité informatique et liée aux télécommunications, le blanchiment de l'argent et l'infiltration d'économies légitimes par des groupes criminels organisés et les effets de ces activités sur la société, et à améliorer l'échange d'informations, en particulier au niveau régional;
5. *Demande* aux Etats Membres de faciliter les enquêtes sur les crimes transnationaux en faisant jouer l'entraide judiciaire, en vue de promouvoir une coopération internationale efficace;
6. *Demande* aux Etats Membres d'explorer les moyens de promouvoir une entraide rapide dans les procédures pénales, et d'adopter des peines afférentes à la possession du produit de la délinquance économique;
7. *Recommande* aux Etats Membres d'envisager la mise en place de services multidisciplinaires spécialisés en matière de délinquance économique ou financière et d'aider à identifier les principaux réseaux commerciaux influencés par les organisations criminelles transnationales afin d'accroître l'efficacité de la prévention et de la surveillance dans ce domaine;
8. *Prie instamment* les Etats Membres de coopérer entre eux pour répertorier les mesures spécifiques à prendre contre la corruption sous toutes ses formes et l'abus de pouvoir;
9. *Prie de même instamment* les Etats Membres de coopérer entre eux pour identifier et combattre les nouvelles formes de criminalité transnationale organisée, de crimes de terrorisme et leurs liens avec la criminalité transnationale organisée, et de fournir une aide accrue aux niveaux international, régional et bilatéral afin de prévenir et combattre efficacement ce crime, notamment par la conclusion d'accords d'entraide pertinents;
10. *Demande* aux Etats Membres de resserrer leur coopération dans l'échange d'informations sur les expériences et les pratiques nationales concernant la criminalité transnationale organisée, les crimes de terrorisme et leurs liens avec la criminalité transnationale organisée, et de communiquer régulièrement au

Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat des données et autres informations sur lesdites expériences et pratiques;

11. *Demande* aux Etats Membres de prendre, en cas de besoin, des dispositions juridiques, y compris la mise en place de mécanismes de répression et de surveillance, en matière de délits économiques, tels que la corruption, l'escroquerie, le détournement de fonds et le blanchiment de l'argent, qui, souvent, constituent chacun un maillon d'une chaîne plus large d'infractions qui ont des effets particulièrement désastreux sur la situation économique des régions;

12. *Prie* les Etats Membres d'envisager l'établissement d'une législation appropriée concernant l'immatriculation de voitures automobiles importées sans immatriculation et d'autres mesures appropriées afin de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre le vol et le trafic illicite de voitures automobiles;

13. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager des mesures efficaces de prévention et de suppression du trafic illicite de véhicules automobiles;

14. *Demande* aux Etats Membres :

a) D'envisager d'adopter une législation de protection de l'environnement traduisant l'importance d'un environnement salubre, afin de préserver et de protéger l'environnement;

b) D'envisager d'adopter des dispositions pénales concernant la protection de l'environnement et de protéger les espèces menacées et la propriété culturelle par des dispositions analogues;

c) D'envisager de créer des organes spéciaux de protection de l'environnement, comme des magistrats du ministère public spécialisés, ou des organes d'enquête spécialisés, compte tenu du rôle que ces organes pourraient jouer dans le développement des compétences et la sensibilisation du public;

d) D'envisager d'encourager l'inclusion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement dans le programme des études de droit pénal et à la formation du personnel des services de répression et de justice pénale;

15. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle examinera ses thèmes prioritaires, d'accorder une place particulière à l'élaboration de stratégies efficaces destinées à prévenir et à combattre la criminalité transnationale et le crime organisé, et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;

16. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager de prier le Secrétaire général de mettre au point un système intégré de collecte et de diffusion périodiques d'informations sur les législations nationales en matière de prévention du crime et de justice pénale et leur mise en oeuvre, et prie instamment les Etats Membres de communiquer les données pertinentes nécessaires pour encourager une harmonisation progressive en ce qui concerne en particulier la coopération internationale, l'extradition et les autres modalités bilatérales et multilatérales d'entraide judiciaire en matière pénale;

17. *Invite également* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de continuer à étudier la situation actuelle en ce qui concerne la criminalité transnationale et le crime organisé, ainsi que les mesures de lutte efficaces à prendre en la matière;

18. *Invite en outre* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, à leur demande, à remanier leur législation nationale afin d'accroître l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements dans le cas des crimes transnationaux;

19. *Invite aussi* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général d'assurer une coordination étroite entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour

le contrôle international des drogues et le Centre pour les droits de l'homme, y compris le parrainage d'activités conjointes, et d'encourager le développement de la coopération avec l'Organisation internationale de police criminelle et les autres organismes internationaux et intergouvernementaux compétents, à l'aide de programmes et de projets conjoints;

20. *Demande instamment* aux Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ou qui n'y ont pas adhéré, de le faire dans les meilleurs délais, cette convention étant l'instrument multilatéral le plus important de lutte contre le crime organisé transnational lié aux drogues.

III. Systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police et d'autres services de répression, du parquet, des tribunaux et du système pénitentiaire et rôle des avocats

1. *Prie instamment* les Etats Membres de suivre la formation et le perfectionnement du personnel des services de répression et de la justice pénale et de promouvoir des travaux de recherche opérationnelle visant à concevoir, d'une façon plus scientifique, les plans destinés à endiguer la criminalité et à améliorer les compétences de ce personnel;

2. *Invite* les Etats Membres à garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et son bon fonctionnement, compte tenu des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature³, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet⁴ et des Principes de base relatifs au rôle du barreau⁵, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

3. *Prie instamment* les Etats Membres, selon que de besoin, d'avoir davantage recours aux mesures non privatives de liberté, et de réduire à la fois le recours à l'incarcération et la population carcérale, compte tenu des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁶ afin d'améliorer l'administration de la justice;

4. *Demande instamment* aux Etats Membres de répondre aux besoins et aux droits fondamentaux des détenus et encourage les pays donateurs et les organismes internationaux de financement à se mobiliser pour appuyer les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer les conditions de détention;

5. *Exhorte* les Etats Membres à prendre des mesures efficaces contre la propagation du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et d'autres maladies parmi la population carcérale;

6. *Affirme* qu'il est essentiel que le personnel des services de répression et de la justice pénale respecte les droits de l'homme et, ce faisant, contribue à l'efficacité des systèmes de justice pénale et des systèmes de répression et à leur acceptation par la communauté locale;

³Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.2.

⁴Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.26.

⁵Ibid., sect. B.3.

⁶Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, annexe.

7. *Invite* les Etats Membres à :

a) Envisager d'adopter une approche inspirée de l'ilotage, comme moyen d'assurer les services de police, dans le but de réduire la distance sociale entre les responsables de l'application des lois et le public au service duquel ils sont, pour renforcer la visibilité de la police et accroître la confiance du public en cette dernière;

b) Promouvoir la coopération et forger des liens de partenariat appropriés avec les collectivités locales et le secteur privé dans le cadre des activités de prévention du crime;

8. *Recommande* aux Etats Membres de renforcer le rôle du parquet, en particulier de renforcer son autonomie, compte tenu des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, et de faciliter l'échange international d'enseignants pour l'enseignement de leurs disciplines respectives;

9. *Recommande en outre* aux Etats Membres d'adopter des mesures destinées à améliorer les compétences professionnelles des personnels de tous les services qui s'occupent de prévention du crime et de justice pénale, compte tenu des résolutions, directives et normes de l'Organisation des Nations Unies en la matière;

10. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager de reconsidérer le système pénitentiaire, y compris ses lois et règlements, afin d'assurer son bon fonctionnement dans le cadre d'un système de justice pénale au sens large du terme, et leur recommande en conséquence :

a) De renforcer la coordination entre le système carcéral et le système de justice pénale au sens large du terme et d'associer plus étroitement la recherche à la formulation des politiques et à la rédaction des lois;

b) D'améliorer les écoles de formation des cadres et du personnel pénitentiaires, en tant qu'élément prioritaire essentiel de la modernisation du système, d'organiser des programmes de formation réguliers et de promouvoir les échanges de formation et de personnel entre l'administration des prisons et la communauté scientifique/universitaire;

c) De poursuivre et de renforcer les échanges d'informations et la coopération technique aux niveaux international, régional et national en vue d'améliorer la formation du personnel des établissements pénitentiaires;

d) De recourir le cas échéant à des peines alternatives;

e) De préserver la dignité et les droits des détenus en réexaminant et en modifiant, si nécessaire, les réglementations régissant le système pénitentiaire;

11. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général d'encourager les projets de coopération technique sur la réforme du droit pénal et la modernisation de l'administration de la justice pénale, en particulier dans les domaines de la collecte et de l'informatisation des données, la formation des responsables de l'application des lois, la promotion des mesures non privatives de liberté et le bien-être des détenus, compte tenu des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies comme les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus⁷ et les directives de l'Organisation mondiale de la santé sur l'infection par le VIH et le sida dans les prisons⁸;

⁷Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, annexe.

⁸WHO/GPA/DIR/93.3.

12. *Invite également* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général de jouer un rôle actif en invitant instamment les pays développés à apporter leur concours sous forme d'assistance technique aux services des pays en développement chargés de l'application des lois;

13. *Invite en outre* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à prier le Secrétaire général d'accélérer la diffusion du Commentaire sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁹, publié en application de la résolution 45/110 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990; et se félicite de l'appui que l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et la Fondation asiatique pour la prévention du crime ont apporté à son établissement.

IV. Stratégies de prévention de la criminalité notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et perspectives nouvelles

1. *Invite* les Etats Membres à mettre au point des stratégies et des programmes efficaces destinés à prévenir et à combattre la délinquance urbaine, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la violence intrafamiliale, et à réduire le nombre de victimes de ces crimes, compte tenu notamment du rôle de la famille, de l'école, de la religion et de la collectivité et eu égard aux besoins économiques et sociaux et à la situation de toutes les catégories sociales;

2. *Prie instamment* les Etats Membres, lorsqu'ils se saisissent du problème de la délinquance urbaine, d'élaborer des projets dans le domaine de la délinquance juvénile et dans celui de la prévention et de la lutte contre les crimes commis à l'encontre des enfants et des adolescents, en s'attachant plus spécialement au problème des enfants des rues et de leur exploitation à des fins criminelles;

3. *Invite* les Etats Membres à apporter une attention particulière à la mise en place d'activités de prévention du crime axées sur les jeunes enfants, en vue d'étudier les facteurs associés à la criminalité et de mettre en place des mécanismes de prévention qui s'imposent, y compris des services de conseils;

4. *Se déclare préoccupé* du sort des victimes de la criminalité et demande instamment que soit appliquée intégralement la Déclaration des principes fondamentaux de justice aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et que l'on redouble d'efforts pour protéger et aider les victimes aux niveaux national et international, notamment par la formation, la recherche orientée vers l'action, l'échange constant d'informations et d'autres moyens de coopération dans ce domaine;

5. *Recommande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'étudier l'impact possible des flux migratoires sur la criminalité urbaine;

6. *Invite également* les Etats Membres à se pencher sur les problèmes posés par les flux migratoires, en particulier sur l'intégration des immigrants dans divers contextes sociaux et culturels et le risque qu'ils ne soient victimes d'activités criminelles ou impliqués dans des activités criminelles, et prie instamment les Etats Membres de tenir pleinement compte de ces préoccupations lors de l'élaboration des stratégies de prévention du crime en milieu urbain;

7. *Prie* les Etats Membres d'adopter, selon que de besoin, des mesures de prévention à court terme et à moyen terme dans le domaine de l'urbanisation, du logement, de l'enseignement et de la formation professionnelle, ainsi que dans celui des sports et des loisirs, dans les zones à risque élevé;

8. *Exhorte* les Etats Membres de mettre tout en oeuvre afin d'adopter des mesures effectives pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui en découle sous toutes leurs formes;

⁹ST/CSDHA/22.

9. *Exhorte* les Etats Membres à promouvoir une réglementation adéquate relative aux armes à feu et autres armes qui présentent des risques majeurs, et ce à la fois par voie de réglementation sur le plan régional, afin de faire diminuer la criminalité violente;

10. *Invite* les Etats Membres à continuer à appuyer activement l'organisation d'ateliers et de programmes de formation sur la délinquance urbaine, compte dûment tenu de la corrélation entre criminalité urbaine et développement social;

11. *Accueille* avec satisfaction le projet de principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine figurant en annexe à la résolution 1994/20 du Conseil économique et social et invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, à les mettre sous leur forme définitive et à les adopter;

12. *Prie* instamment les Etats Membres d'élaborer des programmes éducatifs, sociaux et autres fondés sur le respect mutuel et la tolérance de manière à réduire le niveau de la violence dans la société, en mettant particulièrement l'accent sur l'importance des mécanismes de prévention et de gestion des conflits, des mécanismes alternatifs de résolution des conflits et autres mécanismes similaires, et sur le rôle primordial de l'éducation à tous les niveaux et pour toutes les catégories de la société;

13. *Prie également* les Etats Membres de veiller à sensibiliser le public et à promouvoir le rôle de l'information dans la prévention du crime et invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de prier le Secrétaire général, en collaboration avec les centres de recherche spécialisée et des experts, d'établir un manuel sur l'organisation de campagnes de sensibilisation dont les Etats s'inspireraient pour formuler leurs programmes nationaux de sensibilisation;

14. *Recommande* aux Etats Membres d'évaluer le degré d'efficacité des mesures de prévention de la délinquance et des sanctions privatives ou non privatives de liberté;

15. *Prie en outre* les Etats Membres d'adopter des politiques sur la prévention de la délinquance juvénile et d'édicter, s'il y a lieu, des textes législatifs appropriés sur la justice pour mineurs, compte tenu de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)¹⁰, des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹¹ et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹², tous instruments efficaces destinés à traiter le problème de la délinquance juvénile et à promouvoir la justice pour mineurs;

16. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à demander aux commissions régionales du Conseil économique et social, aux instituts faisant partie du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi qu'aux autres organismes compétents de coopérer étroitement à l'élaboration et à l'exécution d'activités conjointes dans le domaine de la justice des mineurs;

17. *Recommande* aux Etats Membres d'établir, s'il y a lieu, aux niveaux local, régional et national, des organismes chargés de la prévention de la délinquance et de la justice pénale, avec la participation active de la collectivité, compte tenu du fait que la violence et la délinquance urbaines, sous toutes leurs formes et manifestations, compromettent gravement la vie de la collectivité;

¹⁰Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, annexe.

¹¹Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, annexe.

¹²Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, annexe.

18. *Demande* aux Etats Membres d'envisager d'allouer les ressources nécessaires ou de réaffecter les ressources existantes de manière à faciliter la création, s'il y a lieu, d'organismes locaux, nationaux et régionaux en vue de l'application des mesures de prévention de la délinquance;

19. *Recommande* que les droits fondamentaux des enfants et des jeunes, eu égard à la prévention du crime et à la justice pénale, soient réaffirmés;

20. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de prier le Secrétaire général dans la limite des ressources disponibles :

a) De continuer à étudier les effets de la criminalité dans les zones urbaines, les facteurs qui y contribuent et les mesures de prévention efficaces à prendre en la matière, compte tenu de l'évolution récente, notamment de la sociologie, de la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, de l'hygiène, de la criminologie et de la technologie, y compris pour ce qui est de la planification, de l'urbanisme et de l'architecture écologiquement rationnels;

b) D'organiser des séminaires et des programmes de formation pour rechercher des moyens de prévenir la criminalité dans les zones urbaines et aussi dans les autres zones;

c) De promouvoir des projets de coopération technique sur l'amélioration des systèmes de justice pour mineurs, compte tenu de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté¹³.

2. Coopération internationale et assistance pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : élaboration d'instruments types des Nations Unies

Le Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant que l'Assemblée générale dans la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, jointe en annexe à sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, a fixé parmi les objectifs du programme, entre autres, le renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de justice pénale, une administration plus effective et efficiente de la justice dans le respect des droits de l'homme et la promotion des normes les plus élevées d'équité, d'humanité, de justice et de comportement professionnel,

Appelant l'attention sur les discussions du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants portant sur la coopération internationale et l'assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit, et en particulier les discussions de l'atelier sur l'extradition et la coopération internationale concernant les problèmes spécifiques que posent l'extradition et les formes connexes de coopération internationale et les méthodes permettant de résoudre ces problèmes, ainsi que la manière dont les procédures d'extradition et autres formes de coopération internationale devraient fonctionner, les obstacles généraux à l'extradition et la manière d'établir un équilibre entre les obligations en matière d'extradition au regard des motifs raisonnables de refus d'extrader,

Notant que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale dans le domaine pénal constituent un mécanisme important pour le développement de la coopération internationale,

Notant également la contribution importante apportée par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à la promotion d'accords bilatéraux et multilatéraux portant sur une telle coopération internationale, notamment par l'Association de droit international à sa soixante-sixième conférence, tenue à Buenos Aires du 14 au 20 août 1994, sur l'extradition et les droits de l'homme, par l'Association

¹³Ibid.

internationale de droit pénal à son quinzième congrès, tenu à Rio de Janeiro (Brésil), du 4 au 10 septembre 1994, portant sur la régionalisation du droit pénal international et la protection des droits de l'homme par la coopération internationale dans les poursuites pénales, et par la Réunion spéciale d'experts sur l'élaboration d'une législation type pour encourager le recours aux traités types, qui a eu lieu à Vienne du 18 au 21 octobre 1993,

Notant en outre les débats tenus lors de l'atelier sur le thème "Extradition et coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales", organisé dans le cadre du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,

1. *Prie instamment* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager, sous réserve que des fonds extrabudgétaires soient disponibles, la réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner des recommandations pratiques en vue de la poursuite de l'élaboration et de la promotion de mécanismes de coopération internationale, dont des traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale ainsi que pour l'élaboration d'une législation type sur l'extradition et les formes connexes de coopération internationale en matière pénale;

2. *Recommande* que le groupe d'experts examine, compte tenu des travaux de l'atelier organisé dans le cadre du neuvième Congrès des Nations Unies, les moyens d'accroître l'efficacité des procédures d'extradition et des formes connexes de coopération internationale dans le domaine pénal, en prenant dûment en considération la primauté du droit et la protection des droits de l'homme, y compris, s'il y a lieu, des mesures telles que :

a) La fourniture d'assistance technique pour l'élaboration d'accords bilatéraux et multilatéraux fondés sur ces traités types et sur d'autres sources;

b) La rédaction d'une législation ou d'accords types sur la coopération internationale dans le domaine pénal, d'articles nouveaux ou complémentaires dans les traités types existants et d'articles pouvant figurer dans des instruments multilatéraux types;

3. *Recommande* qu'un rapport sur l'application de la présente résolution soit soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lors de sa cinquième session.

3. Instruments internationaux, tels qu'une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 46/152 du 18 décembre 1991 dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figurant en annexe à cette résolution,

Prenant note avec satisfaction des travaux de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue à Naples du 21 au 23 novembre 1994, en particulier des débats sur les points 8 et 9 de l'ordre du jour, ainsi que des recommandations concernant la possibilité d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée,

Prenant note également avec satisfaction des travaux de la Conférence internationale sur la prévention et le contrôle du blanchiment de l'argent et de l'utilisation du produit du crime, tenue à Courmayeur (Italie) du 18 au 20 juin 1994 et organisée par le Conseil consultatif scientifique et professionnel international du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le Gouvernement italien, sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne,

Notant les actions régionales dans ce domaine, telles que celles qui ont été entreprises il y a de nombreuses années et qui continuent d'être menées par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, le Groupe d'action financière et l'Organisation des Etats américains,

Reconnaissant l'intérêt que présente pour les Etats l'élaboration d'instruments régionaux visant à renforcer la coopération entre pays dans la lutte contre le blanchiment de l'argent, compte tenu des caractéristiques spécifiques de ce phénomène dans la région et des obstacles à une action coordonnée au niveau régional,

Reconnaissant également qu'il est hautement souhaitable que tous les Etats s'accordent sur les moyens de renforcer au maximum leur coopération contre la criminalité organisée, de manière à assurer une efficacité et une souplesse accrues et d'incorporer des modalités novatrices, tant au niveau du fond que de la procédure, dans leur législation,

Reconnaissant en outre que l'élaboration d'instruments internationaux tels qu'une ou plusieurs conventions pourrait permettre de coordonner les activités de lutte contre la criminalité organisée, ce qui augmenterait considérablement les chances de succès,

Conscient que ces instruments pourraient être mutuellement avantageux pour tous les Etats,

1. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à entamer, à titre prioritaire, le processus demandé par la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée dans la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée¹⁴ en sollicitant les vues des gouvernements sur l'opportunité d'élaborer de nouveaux instruments internationaux tels qu'une ou plusieurs conventions ainsi que sur les questions et éléments qui pourraient y figurer. La Commission est également priée d'examiner s'il serait utile de proposer aux gouvernements une liste des questions ou éléments dont ces instruments pourraient traiter; l'annexe à la présente résolution donne des exemples que la Commission pourrait étudier;

2. *Prie* la Commission de demander au Secrétaire général de donner l'assistance nécessaire pour assurer l'application de la présente résolution.

Annexe

QUESTIONS AU SUJET DESQUELLES LES VUES POURRAIENT ÊTRE SOLLICITEES POUR EXAMEN ET INSERTION EVENTUELLE DANS DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX TELS QU'UNE OU PLUSIEURS CONVENTIONS CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

Si les réponses des Etats Membres et la décision de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale étaient favorables à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, tels qu'une ou plusieurs conventions, les questions ci-après sont des exemples qui pourraient être examinés en vue de leur insertion dans un instrument ou des instruments de ce type, en même temps que les autres questions qui seraient suggérées par les gouvernements, dans la mesure où elles ne diminuent pas l'efficacité des arrangements existants :

- a) Problèmes et dangers présentés par le crime organisé;
- b) Législation nationale relative à la criminalité organisée et principes directeurs concernant l'adoption de mesures législatives et autres;
- c) Coopération internationale au niveau de l'enquête des poursuites, ainsi qu'au niveau judiciaire;

¹⁴A/49/748, chap. I, A, par. 34.

d) Modalités et lignes directrices de la coopération internationale à l'échelon régional et international;

e) Faisabilité de divers types d'instruments internationaux, notamment des conventions, contre le crime transnational organisé;

f) Prévention et répression du blanchiment de l'argent, et contrôle du produit du crime;

g) Mécanismes de suivi et d'application.

4. Liens entre les crimes de terrorisme et la criminalité transnationale organisée

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Conscient du danger croissant des liens entre les crimes de terrorisme et le crime organisé, du fait que ces phénomènes se développent rapidement dans le monde entier, revêtant des formes et des dimensions nouvelles, aux niveaux national et international,

Reconnaissant qu'il existe des similitudes entre la criminalité organisée et les crimes de terrorisme, comme en témoignent leur caractère transnational et les procédés illicites sur lesquels ils se fondent - usage de la force physique, pillage de la propriété, extorsions de fonds, enlèvements, contrefaçon, falsification, trafic illicite d'armes et de drogues, transactions illicites et blanchiment de l'argent,

Gravement préoccupé par les menaces que ces formes de criminalité exercent sur la sécurité et la stabilité nationales et internationales, la démocratie, la légalité, la jouissance des droits de l'homme et le développement économique et social,

Confirmant les recommandations contenues dans le Plan d'action de Milan¹⁵ adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, relatives à la priorité à donner à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et au lancement d'une initiative majeure de répression de la criminalité organisée en vue de l'éradiquer,

Prenant en considération la résolution sur le crime organisé¹⁶ adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle cette instance se déclare préoccupée par la menace alarmante et la gravité reconnue des délits commis par le crime organisé, en particulier le terrorisme, le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes ou de personnes, les atteintes à l'environnement et les infractions concernant les biens culturels,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 48/122 du 20 décembre 1993 et 49/185 du 23 décembre 1994,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

Prenant en considération le fait que le Conseil économique et social, à la section III de sa résolution 1994/19 du 25 juillet 1994, invite le neuvième Congrès à examiner la question des crimes terroristes,

¹⁵Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

¹⁶Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.15.

*Se référant à la résolution intitulée Déclaration des politiques de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée*¹⁷, dans laquelle la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 mars 1994, exprimait sa détermination d'unir ses forces contre l'expansion et la diversification de la criminalité transnationale organisée, notant avec une profonde préoccupation les liens entre cette criminalité et les crimes de terrorisme, et de déployer des efforts particuliers contre la violence et la terreur pratiquées par les organisations criminelles,

Prenant en considération la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/60, du 9 décembre 1994, aux termes de laquelle les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, ou qu'ils se produisent et quels qu'en soient leurs auteurs,

Reconnaissant la gravité des liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme, qui nécessite une action préventive efficace, dans le respect des principes du droit international,

1. *Condamne sans équivoque le crime organisé et les crimes de terrorisme, quels que soient les formes, aspects et pratiques qu'ils revêtent, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs, les considérant comme des crimes ayant pour but d'anéantir les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la démocratie, menaçant l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats, déstabilisant des gouvernements légalement constitués, ébranlant la société civile pluraliste et sapant le développement économique et social des Etats;*

2. *Appelle les Etats à prendre au niveau national des mesures efficaces, en tant que de besoin, en matière de législation, d'investigation et d'application de la législation, pour assurer la prévention et la répression des crimes de terrorisme et de la criminalité transnationale organisée;*

3. *Appelle instamment les Etats à renforcer leur coopération internationale, en tenant compte de la diversité des systèmes juridiques, conformément aux normes universellement reconnues et aux principes du droit international, afin de soutenir la lutte contre les crimes de terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les liens entre ces deux phénomènes;*

4. *Appelle les Etats Membres à coopérer, échanger des informations techniques et partager des données d'expérience pour combattre les procédés utilisés par le crime, notamment par le crime organisé, pour financer les crimes de terrorisme, et à coopérer dans les domaines juridiques et judiciaires, notamment en ce qui concerne l'extradition des délinquants, par des conventions bilatérales, régionales ou internationales ou tous autres arrangements entre Etats concernés;*

5. *Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à appeler les instituts et centres de prévention de la criminalité et de développement de la justice pénale à accorder l'attention nécessaire à l'étude des liens entre criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme, de leurs effets et des moyens appropriés de répression;*

6. *Invite la Commission à prier les organes compétents des Nations Unies de recueillir des informations sur les liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme et de coordonner leurs activités et faciliter l'accès des Etats à ces informations;*

7. *Invite la Commission à créer, dans son cadre, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'étudier des mesures de lutte contre la criminalité transnationale organisée, compte tenu notamment du danger croissant constitué par les liens de cette criminalité avec les crimes de terrorisme, en vue d'élaborer un code de conduite ou tout autre instrument juridique, ce groupe devant rendre compte de ses travaux à la Commission;*

¹⁷A/49/748, annexe, chap. I, sect. A.

8. *Recommande* que la Commission inscrive à l'ordre du jour du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants un point intitulé "Liens entre la criminalité transnationale organisée et les crimes de terrorisme".

5. Application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant l'intérêt permanent que l'Organisation des Nations Unies porte à l'humanisation des systèmes de justice pénale en général et des systèmes pénitentiaires en particulier,

Reconnaissant que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁸, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, constitue un principe directeur important pour la mise au point des politiques et des pratiques pénales,

Considérant que les précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants se sont émus des divers obstacles qui freinent la bonne application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Rappelant les résolutions sur la situation des détenus adoptées par les précédents congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier la résolution relative à la situation des détenus¹⁹ et la résolution relative aux droits des détenus²⁰, adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que la résolution 45/111 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, concernant les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptée sur recommandation du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 1994/18 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994, relative aux normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptée sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle le Conseil a souscrit au questionnaire concernant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Soulignant l'importance de l'échange et de la diffusion, au niveau international, d'informations et de points de vue sur le fonctionnement pratique des systèmes pénitentiaires, non seulement entre gouvernements mais aussi entre organisations professionnelles, institutions scientifiques et organisations non gouvernementales et au sein du grand public,

Conscient de la nécessité de faire en sorte que les administrations pénitentiaires soient soumises à des formes de contrôle gouvernemental, judiciaire ou autre,

Convaincu que la diffusion aux administrations pénitentiaires des Etats Membres d'un manuel pratique sur l'interprétation et l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus faciliterait la bonne application de l'Ensemble de règles minima,

¹⁸Voir *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1), sect. G.

¹⁹Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : Rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.10.

²⁰*Ibid.*, sect. E.17.

Prenant note avec intérêt des travaux effectués en la matière par Penal Reform International, qui ont abouti à l'établissement d'un manuel intitulé *Making Standards Work*,

1. *Invite* les Etats Membres à :
 - a) Répondre d'urgence, s'ils ne l'ont pas encore fait, au questionnaire concernant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
 - b) Procéder à un échange de vues sur les conditions de détention et renforcer leur coopération en la matière;
 - c) Echanger, conformément à la législation nationale, avec le grand public, les organisations professionnelles, les institutions scientifiques et les organisations non gouvernementales compétentes des informations sur les conditions de détention réelles dans les établissements pénitentiaires;
 - d) Encourager et financer des études sur les systèmes carcéraux entreprises par les milieux universitaires et les organisations non gouvernementales;
 - e) Renforcer la transparence des systèmes pénitentiaires et de leur fonctionnement, en donnant à des organismes nationaux indépendants comme des organismes de supervision judiciaire ou de contrôle parlementaire, des commissions d'enquête dûment autorisées et indépendantes ou à un médiateur, les moyens de les surveiller;
2. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'examen la question des conditions de détention et, en particulier, recommande au groupe de travail de session à composition non limitée sur les normes et les règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale d'examiner, à la quatrième session de la Commission, la possibilité de créer des mécanismes de collecte de l'information efficaces, en tenant compte des résultats que donnera l'enquête des Nations Unies sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus;
3. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de diffuser le manuel réalisé par Penal Reform International aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils l'utilisent et l'examinent, et à demander leur avis en vue d'établir une version ultérieure de ce manuel pour examen par la Commission.

6. Gestion de la justice pénale dans le contexte de la responsabilité de l'administration publique et du développement durable

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que les administrateurs de la justice pénale devraient être tenus responsables de la manière dont ils s'acquittent de leurs fonctions dans le système de justice pénale et que tous les administrateurs sont responsables de l'humanité et de l'efficacité des opérations de justice pénale,

Considérant aussi que la gestion de la justice pénale fait partie de l'administration publique et est responsable devant le public en général,

Soulignant que les opérations de justice pénale devraient faire partie d'une politique de développement durable des ressources visant notamment à assurer la justice et la sécurité des citoyens,

Rappelant la Déclaration de principes et programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, annexée à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1991, qui stipule que pour déterminer les domaines prioritaires du programme, il faudrait notamment prendre en considération la preuve empirique, y compris les conclusions de la recherche et autres informations sur la nature, l'ampleur et les tendances de la criminalité,

Rappelant la résolution 45/109 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990 sur l'informatisation de la justice pénale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de créer un groupe international d'experts qui serait notamment chargé d'examiner et d'évaluer les expériences des pays dans l'informatisation de la justice pénale,

Rappelant la résolution intitulée "Gestion de la justice pénale et élaboration des principes en matière de peines", adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²¹,

Considérant l'importance des fonctions de centre d'échange d'informations que remplit le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, comme l'ont souligné le Conseil économique et social dans ses résolutions 1992/22, section I, du 30 juillet 1992 et 1993/34, section IV, du 27 juillet 1993 et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans sa résolution 3/3 du 5 mai 1994,

Conscient de la nature toujours changeante des activités criminelles, notamment des nouveaux moyens de commettre et de dissimuler les actes criminels, et des difficultés que rencontrent les systèmes de justice pénale pour faire face à ces activités, en particulier pour détecter et prévenir ces actes criminels, dans le contexte de techniques d'information, notamment de la gestion de réseaux et du traitement de données internationaux informatisés, qui se développent rapidement et offrent la possibilité d'empiéter sur la vie privée,

Considérant que les types et formes modernes de la criminalité constituent un défi pour le cadre législatif et administratif - notamment statistique - traditionnel des opérations de justice pénale et appellent des projets modernes d'informatisation des données propres à faciliter l'administration à l'échelle du système,

Constatant que les capacités législatives et opérationnelles actuelles du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ne sont pas en mesure de répondre aux défis que constituent le perfectionnement, l'organisation et l'internationalisation croissants du crime,

Alarmé par le fait que les diverses formes nouvelles de criminalité qui se sont répandues à travers l'Europe ne sont pas limitées par les frontières des Etats ou des continents,

Convaincu que les transformations économiques, politiques et juridiques mondiales appellent de nouvelles modalités pour l'échange d'expériences et d'informations dans la gestion de la justice pénale afin de fournir une base au développement durable,

Conscient que l'ouverture des administrateurs de la justice pénale aux innovations de gestion d'autres Etats, compte dûment tenu de la spécificité juridique, sociale et culturelle de chaque juridiction, peut aider à remédier au problème commun qui consiste à faire face à de nouvelles formes de criminalité résultant d'un mouvement plus dynamique des peuples et des idées sur le plan régional et interrégional,

Conscient du rôle que le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice peut jouer en tant qu'outil durable pour l'échange d'informations dans le contexte des structures et formes changeantes de la criminalité, des opérations de justice pénale et des stratégies de prévention du crime,

1. *Demande* aux Etats Membres d'intensifier leurs efforts pour échanger les données d'expérience et les innovations dans les opérations de justice pénale en portant à l'attention des décideurs de niveau supérieur et intermédiaire, d'une manière pratique, les avantages qu'offrent les analyses transnationales des faits relatifs à la criminalité et à la justice sur le plan mondial, régional et national;

²¹Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.19.

2. *Encourage* les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations professionnelles non gouvernementales à inclure dans leurs programmes de travail des projets de développement qui traitent les questions de gestion de la justice pénale d'une manière plus complète, compte tenu des principes de responsabilité et de durabilité;
3. *Se félicite* dans ce contexte des projets traitant des tendances mondiales dans le domaine de la criminalité et de la justice classiques et transnationales, y compris la création du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui sont exécutés en application de la résolution 1992/22, section I, du Conseil économique et social;
4. *Invite* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au développement du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui est l'un des moyens de promouvoir un échange plus dynamique et plus efficace d'informations relatives à la justice pénale au sein de la communauté internationale;
5. *Demande instamment* aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes de devenir des membres actifs du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice en mobilisant leurs compétences techniques et leurs ressources matérielles et autres de manière que le Réseau soit mieux à même de répondre aux besoins nouveaux en matière d'information;
6. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner la composition et les bases de données du Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice afin d'accroître la participation au Réseau d'Etats Membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'universités et d'autres institutions de recherche;
7. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, lorsqu'elle donnera suite à la présente résolution, de tenir compte des travaux relatifs à la comparaison des bases nationales de données sur la criminalité et la justice pénale qui ont déjà été entrepris par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, comme le Conseil de l'Europe;
8. *Prie* les pays développés de promouvoir par leur assistance la participation plus large des pays en développement et des pays en transition au Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice :
 - a) En examinant les besoins de leurs opérations de justice pénale en matière de données et autres informations afin de faire de ces opérations une partie de l'administration publique qui soit plus responsable;
 - b) En finançant la formation du personnel de la justice pénale et des services techniques chargé de rassembler, de fournir et de diffuser les données et autres informations devant figurer dans les bases de données statistiques nationales relatives à la justice pénale et dans le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice; et
 - c) En organisant des voyages d'étude, en faisant don d'équipement et programmes informatiques et en couvrant les frais de télécommunications;
9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'urgence la possibilité de recommander la création d'un groupe spécial d'experts en matière d'applications statistiques et informatisées de la justice pénale qui donnerait à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des avis sur des projets connexes de coopération technique, y compris leur financement par les secteurs public et privé;

10. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'améliorer les fonctions de gestion et d'information du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et des autres éléments du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de manière à traduire la volonté de la communauté internationale d'observer les priorités fixées conformément à la Déclaration de principes et programme d'action du programme, annexée à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale;

11. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager de demander au Secrétaire général d'élaborer, pour qu'elle l'examine, un plan d'action type sur la gestion de la justice pénale, conformément aux priorités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et de faire rapport au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur l'exécution de ce plan d'action.

7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action

Le neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant²², la Déclaration des droits de l'enfant²³, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs²⁴, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile²⁵ et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté²⁶,

Reconnaissant que l'enfant doit pouvoir jouir des garanties, de la protection et des avantages de tous les droits individuels énoncés dans divers instruments des Nations Unies, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Notant que la Convention relative aux droits de l'enfant avait été ratifiée par 174 Etats au 21 avril 1995,

Prenant note aussi des recommandations de la Réunion du groupe d'experts sur les enfants et les adolescents en détention : application des normes relatives aux droits de l'homme, conformément à la résolution 1993/80 de la Commission des droits de l'homme, réunie à Vienne du 30 octobre au 4 novembre 1994,

Condamnant énergiquement toutes les formes de violence contre les enfants et toutes les autres violations de leurs droits fondamentaux,

²²Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1989, annexe.

²³Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959.

²⁴Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, annexe.

²⁵Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, annexe.

²⁶Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, annexe.

²⁷Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

²⁸Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

Soulignant que la protection des droits de l'homme est un élément important de la justice pénale dans son ensemble, en particulier en ce qui concerne les enfants,

Se félicitant que des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et la collectivité dans son ensemble contribuent à sensibiliser l'opinion et à protéger plus efficacement les enfants contre la violence, notamment en dénonçant la nature, la gravité et la fréquence de cette violence et en aidant les enfants qui en sont victimes,

Reconnaissant la nécessité d'un échange permanent d'informations entre les divers services chargés de prévenir et de combattre la violence contre les enfants,

Persuadé qu'une coopération renforcée sur les plans local, national, régional et international est nécessaire pour protéger les enfants, en particulier pour leur éviter de devenir victimes de la criminalité,

1. *Réaffirme* qu'il importe de mettre pleinement en oeuvre tous les instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les enfants, ainsi que d'utiliser et d'appliquer effectivement les règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs;
2. *Recommande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inviter le Secrétaire général à examiner les moyens d'élaborer un programme d'action visant à promouvoir l'utilisation et l'application effectives de ces instruments, règles et normes, compte dûment tenu des travaux accomplis au sein de la Commission des droits de l'homme et en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et d'autres institutions et organisations concernées, dans la limite des ressources disponibles;
3. *Engage* les Etats à aider le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en lançant des initiatives approuvées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de promouvoir une reconnaissance universelle et ainsi qu'une utilisation et une application effectives de ces instruments, règles et normes dans l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne les enfants;
4. *Engage aussi* les Etats à ne ménager aucun effort pour mettre en place des mécanismes et des procédures législatifs et autres efficaces, ainsi que des ressources suffisantes, afin d'assurer l'utilisation et l'application effectives de ces instruments, règles et normes à l'échelon national;
5. *Engage* tous les Etats à tenir dûment compte de la situation particulière des enfants afin de rendre efficaces les mesures relatives à la prévention du crime;
6. *Recommande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'inclure les règles et normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs dans le processus en cours de collecte d'informations;
7. *Prie instamment* les Etats qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et exhorte les Etats Parties à la Convention à retirer les réserves éventuelles qu'ils auraient formulées, en particulier au sujet des enfants victimes de la violence, réserves qui sont incompatibles avec l'objet et l'objectif de la Convention. Les pays qui sont parties à ladite convention sont instamment priés de présenter leurs rapports en temps voulu au Comité des droits de l'enfant;
8. *Recommande* que les Etats permettent aux enfants de participer, si cela est approprié, et conformément aux codes de procédures nationaux et administration de la justice en ce qui concerne les enfants, à la procédure pénale depuis l'enquête et tout au long du procès comme après celui-ci, d'être entendus et de recevoir les informations quant à leur situation et à toute procédure qui pourrait intervenir ultérieurement;

9. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inviter le Secrétaire général à continuer d'inclure dans les divers programmes de services consultatifs et d'assistance technique des dispositions spécifiques concernant l'assistance technique en matière de justice pénale et d'administration de la justice en ce qu'elles concernent les enfants. Cette assistance pourrait prendre la forme de conseils en matière de réformes de la législation et de justice pénale, y compris la promotion de mesures de substitution, par exemple à l'internement, de programmes de déjudiciarisation, de nouveaux moyens de règlements des différends, de réparation, de conférences familiales et de services communautaires;
10. *Recommande* à la Commission de faire en sorte que les programmes de coopération technique en matière d'administration de la justice à l'égard des enfants incorporent des procédures appropriées d'évaluation et de suivi et que les instituts régionaux de l'ONU, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'autres organismes concernés des Nations Unies, des institutions nationales et des organisations non gouvernementales y participent selon que de besoin;
11. *Invite* les Etats à élaborer, en coopération avec les organes et les institutions concernés des Nations Unies, des programmes pluridisciplinaires de formation, en tenant compte des instruments nationaux et internationaux et des normes en ce qui concerne le respect de la justice pour mineurs et les droits de l'homme à l'intention des personnels des services de répression et d'autres professionnels s'occupant d'enfants. Cette formation devrait également fournir des informations sur le développement de l'enfant, améliorer la communication avec les enfants, faire plus largement connaître les moyens disponibles pour leur traitement ainsi que pour la réhabilitation des enfants victimes et des enfants délinquants;
12. *Recommande* que les Etats fassent en sorte que tous les structures, procédures et programmes en matière d'administration de la justice en ce qui concerne les délinquants juvéniles favorisent la fourniture d'une assistance afin de permettre aux enfants d'assumer la responsabilité de leurs actions et encouragent, notamment, la réparation, la médiation et la restitution, en particulier pour les victimes directes du crime;
13. *Demande* aux Etats d'étudier l'adoption de mesures permettant d'assurer le respect du principe selon lequel les mesures privatives de liberté ne devraient être employées qu'en dernier recours, et pour une période appropriée aussi brève que possible, tant avant le jugement qu'après, en gardant présent à l'esprit le pourcentage élevé de jeunes en détention préventive et la durée de détention souvent très longue qui leur est imposée;
14. *Recommande* que les Etats étudient, avec les organisations nationales et internationales, les moyens d'encourager le contrôle indépendant des établissements où des adolescents sont détenus et des autres installations de détention, et en particulier des conditions dans lesquelles les jeunes sont privés de liberté, en insistant notamment sur les problèmes d'accès des parents, des institutions publiques, d'autres parties dûment autorisées et des organisations, y compris des organisations non gouvernementales, à ces installations, le surpeuplement, l'enseignement et la formation professionnelle, les exercices physiques et d'autres activités ainsi que la fréquence et la gravité des voies de fait et des violences sexuelles de même que des blessures auto-infligées et des suicides;
15. *Demande* à tous les Etats de même qu'aux organes intergouvernementaux et autres organisations non gouvernementales de prendre, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et suivant les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile toutes les mesures possibles, afin de mettre un terme aux violences dont sont victimes des enfants, y compris dans leur milieu familial, que cette violence soit exercée ou tolérée par l'Etat ou par des personnes physiques;
16. *Prie instamment* les Etats et les organismes internationaux à encourager la recherche, à collecter des données et à compiler les statistiques sur l'ampleur et l'incidence des diverses formes de violence contre les enfants, notamment leur exploitation et leur utilisation à des fins criminelles, et à encourager les travaux de recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence dont sont victimes les enfants ainsi que sur l'efficacité des mesures préventives ou réparatrices à cet égard;

17. *Prie également instamment* les Etats d'étudier, en mettant en commun les informations dont ils disposent, dans quelle mesure le fait de subir des violences prédispose par la suite les enfants à un comportement criminel ou déviant et/ou à des problèmes de santé mentale;

18. *Engage* les Etats à élaborer et à mettre en oeuvre des programmes de prévention, d'intervention rapide et de traitement à l'intention des auteurs et des victimes pour traiter tous les effets de la violence afin de mettre un terme au cycle selon lequel des comportements condamnables se transmettent de génération en génération;

19. *Engage en outre* les Etats, dans le but d'éliminer toutes les formes de violence s'exerçant contre les enfants, à prendre les dispositions suivantes, en cas de vide juridique :

- a) Législation visant à imposer des sanctions efficaces à l'encontre des auteurs d'actes de violence à l'égard des enfants;
- b) Mesures visant à atténuer le préjudice causé aux enfants victimes de la violence;
- c) Mesures destinées à faciliter la procédure judiciaire pour les enfants victimes de la violence et services d'aide aux enfants témoins ou victimes;
- d) Mesures en vue d'examiner comme il convient les actes de violence à l'égard des enfants;
- e) Mesures visant à interdire les violences sexuelles sur les enfants et leur exploitation, y compris l'exploitation des enfants à des fins de prostitution;
- f) Mesures visant à interdire les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, y compris la mutilation des organes génitaux féminins;
- g) Mesures visant à interdire, conformément aux systèmes juridiques nationaux, la production, la possession, la diffusion et l'importation de matériels pornographiques mettant en cause des enfants;
- h) Programmes d'intervention et services de traitement visant à modifier - tout en tenant compte dans tous les cas de leurs droits fondamentaux - le comportement des délinquants tout en veillant à la sécurité des enfants exposés à la violence;
- i) Législation permettant de réglementer l'achat d'armes à feu mettant l'accent sur les garanties contre leur fourniture par des adultes à des enfants, l'entreposage à domicile et l'utilisation de ces armes;
- j) Mesures visant à encourager les pratiques d'éducation positives et non violente des enfants;

20. *Engage en outre* les Etats à veiller à ce que les enfants victimes de la violence puissent bénéficier d'une aide adaptée à leurs besoins, notamment qu'ils aient accès à des services d'appui, y compris une assistance juridique, à une aide économique, des services d'information et des services sanitaires et sociaux pour assurer la sécurité de leur personne, leur convalescence physique et psychologique et leur réinsertion sociale;

21. *Engage en outre* les Etats à concevoir des programmes scolaires inculquant les principes de la non-violence, du respect mutuel et de la tolérance, et des programmes qui développent la confiance en soi et le respect de soi des élèves et qui leur apprennent à régler leurs conflits sans affrontement;

22. *Demande* aux Etats d'encourager et de financer une action d'éducation et d'information qui sensibilise davantage l'opinion publique à la violence à l'égard des enfants et au caractère criminel de celle-ci;

23. *Prie instamment* les Etats d'inviter, tout en respectant la liberté des médias, les médias, associations de médias, organismes chargés de la réglementation des médias, écoles et autres partenaires

concernés à envisager d'élaborer des mesures et mécanismes appropriés tels que des activités d'éducation du public sur les médias, des campagnes de sensibilisation du public, des codes de déontologie et des mesures autorégulatrices sur la violence dans les médias, pour contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des enfants et accroître le respect pour la dignité de leur personne, en décourageant la persistance des valeurs favorables à la violence;

24. *Demande* aux Etats de coopérer au niveau international, par le jeu de mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, dans l'application de la législation sur la violence à l'égard des enfants;

25. *Invite* les Etats à examiner des moyens conformes à leur système juridique national, de s'assurer que la poursuite des actes illicites relatifs à la traite des enfants et autres actes de violence à l'égard des enfants, y compris l'exploitation sexuelle de ces derniers à des fins commerciales, commis à l'étranger par l'un de leurs ressortissants, ne soit pas entravée par des lacunes dans la coopération internationale et que ces actes soient effectivement sanctionnés;

26. *Invite* la Commission à entreprendre de demander aux Etats leur avis concernant l'élaboration d'une convention internationale sur la traite illicite des enfants, qui pourrait inclure les éléments nécessaires pour lutter efficacement contre cette forme de criminalité transnationale organisée;

27. *Engage* les Etats à prendre des mesures efficaces pour protéger les enfants de la violence pendant les conflits armés, qu'il s'agisse de meurtre, de torture, de viol, d'esclavage sexuel ou de grossesse forcée, et de tout mettre en oeuvre afin notamment que :

a) Le droit international humanitaire soit respecté et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient appliqués; et que

b) Les enfants victimes de violence en cas de conflit armé puissent, en toute sécurité et en temps voulu, être aidés par des organisations humanitaires;

28. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'inviter le Secrétaire général à envisager de faire publier et diffuser largement, lorsqu'il aura été achevé, le projet de manuel des Nations Unies sur la justice pour mineurs par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Comité des droits de l'enfant et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

29. *Prie également* la Commission de faire en sorte que le manuel intitulé *Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual*, qui est fondé sur un projet établi par le Gouvernement canadien, en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, actuellement disponible en anglais seulement, soit publié dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de fonds disponibles à cet effet à partir du budget ordinaire ou de ressources extrabudgétaires;

30. *Prie en outre* la Commission d'inviter le Secrétaire général à renforcer la coopération interorganisations au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice à l'égard des enfants en assurant, entre autres, la tenue régulière de réunions, tant au Siège des Nations Unies qu'aux niveaux régional et national, rassemblant notamment des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Haut Commissariat pour les réfugiés, du Centre pour les droits de l'homme et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que du Comité des droits de l'enfant et les rapporteurs spéciaux intéressés;

31. *Recommande* que le groupe de travail de session de la Commission étudie, à sa quatrième session, les moyens de mettre au point et de réaliser des activités pratiques, en matière notamment de

formation, de recherche et de services consultatifs, en vue de parvenir à l'objectif de prévenir et d'éliminer la violence contre les enfants;

32. *Recommande* que la Commission envisage de faire de l'élimination de la violence contre les enfants une des priorités pour orienter les travaux du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pendant l'exercice biennal 1996-1997, et recommande que les travaux dans ce domaine soient entrepris en étroite collaboration avec, entre autres, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

33. *Recommande également* que la Commission prie le Secrétaire général de lui présenter à sa sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

8. Elimination de la violence contre les femmes

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104, en date du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Reconnaissant que les femmes ont droit à la garantie, à la sauvegarde et au bénéfice de tous les droits de la personne humaine affirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et d'autres normes internationales en matière de droit de la personne,

Reconnaissant également que la violence contre les femmes viole les droits de la personne humaine et les libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et préoccupé de ce que ceux-ci ne soient toujours pas protégés et promus,

Reconnaissant en outre que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, contribuera à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Condamnant énergiquement toutes les formes de violence contre les femmes, telles qu'elles sont mentionnées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Conscient que l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes stipule que des considérations de coutume, de tradition ou de religion ne devraient pas être invoquées par les Etats pour se soustraire à l'obligation d'éliminer l'emploi de la violence contre les femmes,

Rappelant que l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la santé, dans sa résolution WHA 47/10 du 10 mai 1994 intitulée "Santé maternelle et infantile et planification familiale : pratiques traditionnelles nocives pour la santé des femmes et des enfants", qui demande instamment à tous les Etats Membres d'établir au niveau national des politiques et des programmes qui, juridiquement et dans les faits, mettront un terme aux mutilations sexuelles infligées aux fillettes, à la procréation avant la maturité biologique et sociale ainsi qu'aux autres pratiques portant atteinte à la santé des femmes et des enfants,

Attendant avec intérêt la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra à Beijing du 4 au 15 septembre 1995,

Préoccupé de constater que la violence contre les femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour

la promotion de la femme²⁹, et de la pleine mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a eu lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et sa confirmation que les droits des femmes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne, ainsi que son affirmation que la violence qui s'exerce en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminés,

Rappelant que les septième et huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ont adopté des résolutions sur la violence dans la famille que l'Assemblée générale a ensuite adoptées dans ses résolutions 40/36 du 29 novembre 1985 et 45/114 du 14 décembre 1990,

Rappelant la résolution 1995/85 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1995, concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle la Commission, entre autres, condamnait tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur l'appartenance au sexe féminin,

Se félicitant de la nomination du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes par la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/45,

Rappelant la résolution 1993/26 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993, sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes,

Rappelant aussi la résolution 3/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la violence contre les femmes et les enfants, qui a été adoptée à sa troisième session en 1994,

Notant avec satisfaction le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994,

Estimant qu'il est important que des mesures de prévention de la criminalité soient instituées et que les auteurs d'actes de violence contre les femmes fassent l'objet de mesures efficaces et, le cas échéant, d'un traitement approprié,

Alarmé par l'augmentation des actes de violence sexuelle dirigés spécialement contre les femmes au cours des périodes de conflits armés, dont il est fait état dans la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre, qui s'est tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, et réaffirmant, comme la Déclaration, avec préoccupation, que ces actes constituent des infractions graves au droit humanitaire international,

Se félicitant du rôle joué par les organisations non gouvernementales, les groupes de femmes et les institutions locales, qui s'attaquent au problème de la violence contre les femmes et cherchent à l'éliminer, en particulier en attirant l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur de la violence contre les femmes et en aidant les femmes victimes de la violence,

Se déclarant vivement préoccupé par les coûts sociaux, sanitaires, humains et économiques qu'entraîne la violence contre les femmes,

Soulignant que la protection des droits de la personne humaine est un souci majeur de l'ensemble du système de justice pénale,

²⁹Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Préoccupé par le fait que les femmes accusées d'activités criminelles sont particulièrement exposées à des violations des droits de la personne humaine après leur arrestation et au cours de leur détention,

Ayant à l'esprit que, bien que la violence s'exerce contre les femmes dans tous les secteurs de la société, certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la violence,

Condamnant fermement toutes les violations des droits de la personne humaine concernant les femmes,

1. *Prie instamment* les Etats Membres, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, d'adopter, s'il n'existe pas de loi à cet effet, certaines mesures, et notamment :

a) Des lois visant à prohiber les actes de violence à l'encontre de la personne humaine, en particulier lorsque les femmes risquent d'en être les victimes;

b) Des lois, mesures de répression, pratiques et politiques qui tiennent compte des réalités différentes des femmes, afin d'empêcher la victimisation des femmes, de garantir la sécurité et le traitement équitable de ces dernières et de les encourager, lorsqu'elles sont victimes d'actes de violence, à signaler spontanément ces actes aux autorités compétentes;

c) Des mesures visant à prévenir, prohiber et éliminer les violences et sévices sexuels et toutes les pratiques préjudiciables aux femmes et aux petites filles, dont l'excision et l'infibulation, ainsi qu'à imposer des sanctions efficaces à l'encontre des auteurs de ces actes;

d) Des mesures légales et administratives visant à empêcher de harceler, d'intimider, d'endommager les biens ou de menacer les femmes ou leur famille ou d'utiliser toute méthode qui mettrait en danger leur vie ou leur intégrité;

e) Des lois visant à réglementer l'acquisition, l'entreposage à domicile et l'emploi des armes à feu;

2. *Invite* les Etats Membres à examiner les moyens de veiller à ce que, conformément à leur législation nationale et à leur système juridique national, les poursuites menées contre des actes illégaux en rapport avec la traite des êtres humains et l'exploitation d'autres personnes à des fins de prostitution commis à l'étranger par l'un de leurs ressortissants ne soient pas entravées du fait de lacunes dans la législation ou la coopération internationales, et à ce que ces actes fassent l'objet de sanctions efficaces;

3. *Prie aussi instamment* les Etats Membres de faire respecter leurs lois relatives à la violence contre les femmes et, en particulier, de faire diligence afin de prévenir les actes de violence contre les femmes et d'ouvrir des enquêtes lorsqu'il s'en produit, qu'ils soient perpétrés par l'Etat ou par des particuliers;

4. *Prie en outre instamment* les Etats Membres de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éliminer la violence contre les femmes détenues;

5. *Prie en outre instamment* les Etats Membres de promouvoir l'accès, pour les femmes qui sont victimes de violence, à une aide correspondant à leurs besoins, notamment l'accès à l'appareil de la justice, à une indemnisation, une réparation ou d'autres formes de dédommagement justes et efficaces, à un logement adéquat et sûr et à des abris pour les femmes et les enfants, à des services de soutien, à une assistance pour les soins à donner aux enfants, à une aide économique ainsi qu'à des conseils et à des services médico-sociaux, afin de leur assurer une plus grande sécurité et de faciliter leur guérison physique et psychologique;

6. *Prie en outre instamment* les Etats Membres d'envisager de développer des mécanismes de consultation afin de promouvoir l'association et la possibilité de participation des femmes et en particulier des groupes de femmes oeuvrant en faveur de l'égalité à la prise des décisions relatives à la prévention du crime et à la justice pénale;

7. *Prie en outre instamment* les Etats Membres d'étudier la possibilité d'élaborer des mesures spécifiques, en particulier des programmes et des services, afin qu'il soit tenu compte, avant et pendant le procès, des opinions des femmes qui ont été victimes de violence et, si la législation intérieure le permet, des organisations luttant pour l'égalité entre hommes et femmes;
8. *Prie en outre instamment* les Etats Membres d'élaborer des programmes d'intervention et des services de traitement, conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, afin de modifier les attitudes et les comportements des auteurs de la violence tout en assurant la sécurité des femmes qui en ont fait l'objet ou qui risquent d'en faire l'objet;
9. *Prie en outre instamment* les Etats Membres d'encourager les activités pluridisciplinaires de formation, d'éducation et d'échange d'informations afin de sensibiliser les responsables de l'application des lois, les magistrats, le parquet, les avocats, les personnels des services pénitentiaires et les autres membres du personnel de l'appareil de la justice ainsi que les personnes oeuvrant dans d'autres professions intéressées comme la santé et l'éducation, aux problèmes suscités par la violence contre les femmes;
10. *Prie en outre instamment* les Etats Membres de promouvoir et de soutenir les activités d'éducation et d'information du public afin d'établir l'égalité des sexes, de faire davantage prendre conscience à la population de la violence faite aux femmes et de sa nature criminelle et d'aider à prévenir toutes les formes de violence contre les femmes;
11. *Prie en outre instamment* les Etats Membres d'étudier les liens pouvant exister entre l'expérience des femmes qui ont été victimes de violence ou des personnes témoins de ces violences et des comportements violents ultérieurs, et d'échanger des informations à ce sujet;
12. *Prie en outre instamment* les Etats Membres de promouvoir la recherche, de réunir des données et de compiler des statistiques ventilées par sexe sur la prévalence des différentes formes de violence contre les femmes et d'encourager la recherche sur les causes, la nature, la gravité et les conséquences de la violence contre les femmes, y compris les éventuels liens entre les actes de violence contre les femmes et la pornographie, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir cette violence et y remédier;
13. *Prie* les Etats Membres de coopérer sur le plan international, en ayant recours à des mécanismes bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, dont l'extradition et l'entraide judiciaire en matière pénale, qui soutiennent leurs efforts de mise en application de leur législation concernant la violence contre les femmes;
14. *Prie instamment* les Etats Membres d'inviter, tout en respectant leur liberté, les médias ainsi que leurs associations, leurs organismes de contrôle, leurs écoles et leurs partenaires à envisager l'adoption de mesures et de mécanismes tels que des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public, des codes d'éthique et des mesures de limitation de la violence dans les médias afin de contribuer à l'éradication de la violence contre les femmes et de favoriser le respect de leur dignité en luttant contre la persistance de valeurs favorables à la violence et de stéréotypes féminins;
15. *Prie aussi* les Etats Membres de tenir le plus grand compte des risques encourus par les femmes au cours des conflits armés, dont celui d'être tuées par homicide volontaire, torturées, violées, systématiquement ou non, ou soumises à un esclavage sexuel et de subir une grossesse forcée, notamment :
 - a) En respectant le droit humanitaire international ainsi que les règles minima en matière de droits de la personne tels qu'ils sont édictés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne;
 - b) En faisant en sorte que les femmes subissant des violences au cours des conflits armés ou en essayant de fuir ces conflits aient un accès sûr et rapide à l'assistance d'organisations humanitaires;
 - c) En imposant de lourdes sanctions aux auteurs de cette violence;
16. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de faire en sorte que la publication intitulée *Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual*, qui a été établie à

partir d'une version préliminaire élaborée par le Gouvernement du Canada, avec l'aide du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, et n'est actuellement disponible qu'en anglais, soit publiée dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires;

17. *Invite instamment* les Etats Membres à étudier la diffusion de la publication intitulée *Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual*, et à en encourager l'utilisation pleine et entière dès qu'elle sera disponible dans toutes les langues officielles de l'ONU;

18. *Recommande* que le groupe de travail de session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale étudie, à sa quatrième session, comment élaborer des activités concrètes en matière de prévention du crime et de justice pénale, dont des services de formation, de recherche et de consultation, afin d'atteindre les objectifs de prévention et d'élimination de la violence contre les femmes et, ce faisant, de tenir compte des recommandations et propositions du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

19. *Prie instamment* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de considérer cette question comme prioritaire, notamment pour ce qui est de ses activités de formation et d'assistance technique, et de coopérer étroitement avec la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'Organisation mondiale de la santé et les experts et les organisations non gouvernementales concernés, selon que de besoin;

20. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à entreprendre des activités pratiques pour combattre la violence contre les femmes, notamment en fournissant des services consultatifs et de formation, et à élaborer des propositions au sujet d'autres mesures qui pourraient être prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes.

9. Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, comme l'énonce l'Article premier de la Charte des Nations Unies, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991 et relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant aussi la résolution 1994/19 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1994 et relative à la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant examiné des moyens de promouvoir la coopération internationale en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale et, entre autres, de définir des stratégies efficaces de prévention de la criminalité,

Accueillant avec satisfaction les conclusions et recommandations des cinq réunions régionales organisées en vue du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des

délinquants³⁰, en particulier la résolution de la Réunion régionale préparatoire pour l'Asie et le Pacifique, qui s'est tenue à Bangkok du 17 au 21 janvier 1994³¹, et la résolution de la Réunion régionale préparatoire pour l'Asie occidentale, qui s'est tenue à Amman du 20 au 24 mars 1994³², par lesquelles les Etats Membres sont invités à développer une réglementation adéquate des armes à feu et autres armes très dangereuses, à la fois en promulguant des textes et en veillant à leur application, en vue de diminuer le nombre des crimes violents,

Se rappelant la résolution 9 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993 et portant sur les relations entre le trafic illicite d'armes et d'explosifs et le trafic illicite de drogues, dans laquelle la Commission engage les Etats Membres à mettre en place ou à perfectionner les mécanismes de contrôle appropriés des transferts d'explosifs, de munitions et d'armes,

Sachant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, a pris note, en les appréciant, des conclusions et recommandations de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui s'est tenue à Naples (Italie), du 21 au 23 novembre 1994³³,

Profondément préoccupé par le grave préjudice que porte à la communauté internationale la fréquence des crimes violents, accidents et suicides avec utilisation d'armes à feu,

Constatant que la fréquence des crimes, accidents et suicides avec utilisation d'armes à feu est étroitement liée au grand nombre d'armes à feu dans la société, sans que leur achat et leur port soient soumis à une réglementation appropriée ou qu'une formation à leur utilisation soit dispensée, d'autant que les individus qui risquent le plus d'en faire un usage criminel peuvent facilement se les procurer,

Reconnaissant qu'en raison de l'utilisation fréquente des armes à feu par des mineurs, les conditions auxquelles ceux-ci se procurent et détiennent des armes à feu exigent une vigilance extrême,

Affirmant que l'élimination des crimes, accidents et suicides avec utilisation d'armes à feu est un objectif que la communauté internationale devrait poursuivre à des fins de prévention de la criminalité et de sûreté politique,

Déterminé à élargir le champ d'application de la coopération internationale dans le domaine de la réglementation des armes à feu, à des fins de prévention de la criminalité et de sûreté publique,

Reconnaissant que les activités criminelles avec usage d'armes à feu sont en augmentation, parce que le trafic illicite d'armes à feu s'intensifie, tant à l'échelon national que transnational,

Reconnaissant en outre qu'avec l'ampleur prise par les transports internationaux et la complexité croissante du trafic illicite transnational, aucun Etat n'est à l'abri des conséquences de l'insuffisance de la législation ou de la réglementation des armes à feu dans d'autres Etats,

1. *Déclare* qu'il est donc urgent d'établir des stratégies efficaces pour une réglementation appropriée des armes à feu, à des fins de prévention de la criminalité et de sûreté publique, aux échelons national et transnational;

³⁰A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr.1, A/CONF.169/RPM.2, A/CONF.169/RPM.3 et Corr.1, A/CONF.169/RPM.4 et A/CONF.169/RPM.5.

³¹A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr.1.

³²A/CONF.169/RPM.5.

³³A/49/748, annexe.

2. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner d'urgence les mesures de réglementation des armes à feu couramment applicables dans les Etats Membres, par exemple la prévention du trafic illicite d'armes transnational, l'objectif étant d'empêcher ceux qui se livrent à des activités criminelles d'utiliser des armes à feu;
3. *Recommande* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale prie le Secrétaire général d'instaurer et de maintenir une étroite collaboration avec les Etats Membres et les organisations intergouvernementales ou autres, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) qui s'occupent de la réglementation des armes à feu, et, à cette fin, d'échanger régulièrement des données et des informations diverses sur notamment les sujets suivants :
 - a) Les affaires pénales, accidents et suicides où des armes à feu ont été utilisées, le nombre de ces affaires et le nombre des victimes, ainsi que l'application de la réglementation sur les armes à feu par la force publique;
 - b) La situation eu égard au trafic d'armes à feu transnational;
 - c) Les lois et règlements nationaux concernant les armes à feu;
 - d) Les initiatives régionales et interrégionales concernant la réglementation des armes à feu;
4. *Recommande également* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale prie le Secrétaire général de commencer une étude portant notamment sur les sujets énumérés au paragraphe 3 ci-dessus, et dont la Commission pourrait s'inspirer quand elle envisagera, à sa cinquième session, des mesures visant à réglementer les armes à feu et, à cette fin, de voir si les ressources nécessaires à l'exécution de cette étude sont disponibles;
5. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'affecter suffisamment de ressources financières et humaines, au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, afin de faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la réglementation des armes à feu;
6. *Engage* les Etats Membres et les organisations intergouvernementales ou autres s'occupant de la réglementation des armes à feu de prêter tout leur appui au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à ses activités touchant la réglementation des armes à feu;
7. *Prie en outre* les Etats Membres de promouvoir la réglementation appropriée des armes à feu, à la fois en promulguant des textes et en veillant à leur application, afin de protéger la santé et la sûreté publiques et de diminuer la criminalité violente;
8. *Invite* les Etats Membres à prendre des mesures efficaces contre le trafic illicite des armes à feu, par la coopération mutuelle, l'échange de renseignements et la coordination des activités répressives, considérant que le trafic des armes à feu est une activité criminelle transnationale très répandue, où sont souvent mêlées des associations de malfaiteurs transnationales;
9. *Invite également* les Etats Membres à étudier la relation entre l'utilisation d'armes à feu et les accidents et suicides avec utilisation d'armes à feu et l'effet de la réglementation sur la diminution de leur fréquence;
10. *Invite en outre* les Etats Membres à accorder l'attention voulue à la promotion de campagnes de sensibilisation sur la réglementation des armes à feu, étant donné que le succès de cette entreprise dépend dans une large mesure de la confiance de la population ainsi que de la compréhension et de l'appui du public;
11. *Engage* tous les organes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à étudier de plus près la question de la réglementation des armes à feu, dans le cadre de leurs missions;

12. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à contribuer activement, selon leurs domaines de compétence, à promouvoir la réglementation des armes à feu;

13. *Recommande* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, lors de sa cinquième session, sur l'application de la présente résolution et de lui soumettre des recommandations concernant une action concertée aux échelons national et transnational, y compris la possibilité de rechercher les vues des Etats Membres sur la rédaction d'une déclaration.

10. Remerciements au peuple et au Gouvernement égyptiens

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Réuni au Caire du 29 avril au 8 mai 1995, à l'invitation du Gouvernement de la République arabe d'Egypte,

I. Remerciements

Exprime sa profonde gratitude au Président égyptien, à toutes les autorités égyptiennes et au peuple d'Egypte pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour la qualité des installations mises à sa disposition.

II. Création d'un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des Etats méditerranéens

1. *Se félicite* de la proposition du Gouvernement de la République arabe d'Egypte de créer un centre régional de formation et de recherche pour la prévention du crime et la justice pénale destiné aux Etats méditerranéens, qui sera basé au Caire;

2. *Se félicite aussi* de ce que l'Egypte offre de fournir au centre les locaux et le personnel administratif, et exprime sa gratitude à cet égard;

3. *Invite* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa prochaine session, à créer, en son sein, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui sera chargé d'examiner cette proposition.

11. Pouvoirs des représentants au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,

Approuve le rapport de la commission de vérification des pouvoirs.

II. ORIGINES ET PREPARATIFS DU CONGRES

2. Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été convoqué conformément au paragraphe d) de l'annexe de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950, qui prévoit la convocation tous les cinq ans d'un congrès international ayant

trait à ce domaine³⁴, ainsi qu'en application des résolutions 46/152, annexe, et 49/157 de l'Assemblée générale.

3. Sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, organe chargé de préparer le Congrès, le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/24 du 30 juillet 1992, a décidé qu'il y aurait lieu de tenir des ateliers de recherche appliquée et de démonstration liés aux thèmes du Congrès dans le cadre du programme du neuvième Congrès. Dans sa résolution 1993/32 du 27 juillet 1993, le Conseil a prié le Secrétaire général de prendre les mesures logistiques voulues afin de mobiliser les parties intéressées dans le cadre des préparatifs des six ateliers et d'allouer les ressources nécessaires pour l'organisation de cinq réunions préparatoires régionales en vue du neuvième Congrès.

4. Des réunions préparatoires régionales ont été tenues en 1994 à Bangkok du 17 au 21 janvier, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), à Kampala du 14 au 18 février, à l'invitation du Gouvernement ougandais et en coopération avec l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFRI), à Vienne du 28 février au 4 mars, à l'Office des Nations Unies à Vienne, à San José du 7 au 11 mars à l'invitation du Gouvernement costaricien et en coopération avec l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (ILANUD), et à Amman du 20 au 24 mars sous le patronage de son Altesse Royale le Prince héritier Hassan de Jordanie, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale³⁵. En outre, un certain nombre d'activités préparatoires relatives à l'organisation des ateliers ont été entreprises.

5. Dans sa résolution 1994/19 du 25 juillet 1994, le Conseil a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres aux consultations sur des projets de coopération technique pouvant être examinés au cours des ateliers, dans l'espoir qu'ils annonceront leur engagement à parrainer ces projets après le neuvième Congrès et a invité les organismes intéressés à participer à ces consultations. Conformément à cette demande, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne a organisé les consultations, qui ont eu lieu à Vienne le 19 janvier 1995.

III. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Date et lieu du Congrès

6. Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est tenu au Caire, du 29 avril au 8 mai 1995 conformément à la résolution 1994/19 du Conseil économique et social, par lequel le Conseil a réaffirmé les dispositions relatives à l'organisation stipulées dans ses résolutions 1992/24 et 1993/32. Dans sa résolution 49/157, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations formulées dans la résolution 1994/19 du Conseil et accepté l'invitation de l'Egypte, qui a proposé d'accueillir le Congrès.

B. Consultations préalables

7. Conformément à la pratique suivie lors des conférences spéciales des Nations Unies et à la décision 1995/211 du Conseil économique et social, des consultations préalables officielles ont eu lieu le 28 avril 1995. Les représentants de tous les Etats invités au Congrès pouvaient participer aux consultations.

³⁴Les huit premiers congrès ont eu lieu respectivement à Genève en 1955, à Londres en 1960, à Stockholm en 1965, à Kyoto en 1970, à Genève en 1975, à Caracas en 1980, à Milan en 1985, et à La Havane en 1990. Les rapports de ces congrès sont parus en tant que publications des Nations Unies, respectivement sous les numéros de vente : F.56.IV.4, F.61.IV.3, F.67.IV.1, F.71.IV.8, F.76.IV.2 et rectificatifs, F.81.IV.4, F.86.IV.1 et F.91.IV.2.

³⁵S'agissant des rapports des réunions préparatoires régionales, voir A/CONF.169/RPM.1/Rev.1, A/CONF.169/RPM.2, A/CONF.169/RPM.3, A/CONF.169/RPM.4 et A/CONF.169/RPM.5.

Un certain nombre de recommandations concernant l'organisation des travaux du Congrès ont été retenues au cours des consultations (voir A/CONF.169/L.1).

C. Participation

8. Les Etats suivants étaient représentés au Congrès : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.
9. La Palestine était représentée par un observateur.
10. Les services et organismes de l'ONU désignés ci-après étaient représentés par des observateurs : Siège de l'Organisation des Nations Unies, Office des Nations Unies à Vienne, Office des Nations Unies à Genève (rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, Commission des droits de l'homme), Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Centre des Nations Unies pour les établissements humains, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, Département des services d'appui et de gestion pour le développement, Office du coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Les instituts régionaux affiliés et les instituts associés suivants étaient aussi représentés par des observateurs : Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Conseil consultatif scientifique et professionnel international, Institut international de hautes études en sciences pénales et Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle.
11. Les institutions spécialisées suivantes étaient représentées par des observateurs : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et Union postale universelle.
12. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Agence de coopération culturelle et technique, Comité consultatif juridique afro-asiatique, Comité international de la Croix-Rouge, Commission européenne, Communauté d'Etats indépendants, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres de l'intérieur arabes, Ligue des Etats arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation de l'unité africaine, Organisation des Etats américains, Organisation internationale de police criminelle, Organisation internationale pour les migrations, Organisation mondiale des douanes et Secrétariat du Commonwealth.
13. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Alliance des organisations non gouvernementales pour la prévention du crime et la justice pénale, American Correctional Association, Amnesty International, Armée du Salut, Association canadienne des centres pour

les agressions sexuelles, Association de contrôle des stupéfiants, Association des agents de probation, Association égyptienne pour la protection de la femme et de l'enfant, Association internationale de la police des ports et des aéroports, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association internationale du barreau, Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Association internationale de droit pénal, Association internationale des magistrats, Association pour la protection des familles de détenus, Association pour la réforme sociale, Associations nationales s'occupant de justice criminelle, Avocats palestiniens pour les droits de l'homme, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas (Egypte), Centre international pour la prévention du crime (Montréal), Centre italien de solidarité, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Comité consultatif mondial de la société des amis, Commission internationale de juristes, Commission nationale pour la justice pénale, Conseil international des psychologues, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Crime Concern, Défense des enfants - International, Ecole nationale de la magistrature, EUROFEDOP-INFEDOP, Fédération des associations pour le bien-être des détenus, Fédération japonaise des associations du barreau, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération mondiale pour la santé mentale Fondation asiatique pour la prévention du crime, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Fondazione Giovanni e Francesca Falcone, Fonds chrétien pour l'enfance, Forum européen pour la sécurité urbaine, Fraternité des prisons internationale, Grupo Plural Pro-Victimias A.C., Institut du Caire pour les études sur les droits de l'homme, Institut international de droit humanitaire, Juventudes de la ONU, Ligue Howard pour la réforme pénale, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue islamique mondiale, Mouvement international de la réconciliation, National Crime Prevention Council (Etats-Unis d'Amérique), Office de la justice pénale internationale, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation des capitales et villes islamiques, Organisation égyptienne des droits de l'homme, Organisation pour les libertés civiles, PAX ROMANA (Mouvement international des intellectuels catholiques), Penal Reform International, Save the Children Society, Seeds of Peace, Société centrale de lutte contre les stupéfiants, Société des défenseurs des droits de l'homme, Société égyptienne d'études sociales, Société égyptienne pour la sensibilisation des familles aux risques des toxicomanies, Société générale égyptienne pour la défense sociale, Société internationale de défense sociale, Société internationale pour l'étude des tensions traumatisantes, Société John Howard du Canada, Société mondiale de victimologie, Société pour la réforme du droit pénal, Union des avocats arabes et Union interparlementaire.

14. Quelque 190 experts ont participé au Congrès en tant qu'observateurs.

D. Ouverture du Congrès

15. Le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été ouvert officiellement, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le Secrétaire général du neuvième Congrès, M. Giorgio Giacomelli, Secrétaire général adjoint, Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne.

16. Le Secrétaire général du Congrès a donné lecture d'un message adressé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux participants. Le Secrétaire général soulignait que c'était le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à avoir lieu sur le continent africain et dans le monde arabe. Il fallait remercier et être reconnaissant au Gouvernement et au peuple d'Egypte qui accueillaient le Congrès, et prodiguaient hospitalité, appui et aide. C'était aussi le premier congrès à se tenir après une étude du Programme de prévention du crime et de justice pénale effectuée par une réunion ministérielle intergouvernementale en 1991 à Versailles. Le Conseil économique et social avait alors établi la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui devait constituer un nouvel organisme technique chargé de mobiliser la communauté internationale en communiquant une dynamique nouvelle au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

17. Au cours des 40 années qui se sont écoulées depuis sa mise en route, le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avait établi et appuyé des normes, des règles et des principes directeurs indispensables pour promouvoir la primauté du droit. Il avait renforcé la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et aidait les pays aux prises avec des problèmes de criminalité nationale et transnationale. Le Congrès avait fourni un cadre mondial

unique pour la poursuite d'objectifs communs, répondant ainsi aux besoins des pays développés et en développement.

18. Le Secrétaire général a noté que des formes de criminalité nouvelles inspirées par l'avidité avaient mis à profit les évolutions mêmes qui avaient été si bénéfiques : amélioration des technologies de l'information et des transports, assouplissement des contrôles frontaliers, internationalisation des marchés mondiaux. Ainsi, les criminels transnationaux contemporains ne se livraient pas seulement au trafic, y compris des êtres humains, des armes et des matières dangereuses, mais laissaient dans leur sillage corruption, délinquance, misère humaine et dégâts écologiques. Chaque pays avait le devoir de faire tout ce qui était possible pour protéger ses enfants et les générations futures du fléau de la criminalité qui, dans certains pays, en était arrivée à défier les gouvernements légitimes, mettant en danger la structure économique et sociale des pays.

19. Le moment était venu de passer des discours et des déclarations de principe à l'action. La progression de la criminalité contrariait le processus de développement et le bien-être général de l'humanité. En outre, il y avait dans le monde entier des conflits sur le point de se déclencher, d'origine ethnique, sociale ou politique, qui entraînaient souvent l'érosion des institutions de l'Etat et de l'administration. Parfois, la règle du droit s'était complètement effondrée. Il était vital que, dans de pareils cas, la communauté internationale fournisse une assistance. La coopération technique devenait un instrument de protection des droits fondamentaux de l'être humain et de stabilisation des institutions démocratiques. Le Secrétaire général a souligné que l'Organisation des Nations Unies constituerait le meilleur cadre pour un effort véritablement multilatéral car elle occupait une place unique pour entreprendre une évaluation des besoins et pour coordonner une action commune en faveur des pays qui en avaient le plus besoin.

20. La criminalité sous ses diverses formes et dimensions était un problème qui exigeait une action internationale coordonnée, avec une étroite coopération entre Etats. Au Congrès, les participants appliqueraient des stratégies qui avaient fait leurs preuves dans différents contextes nationaux et régionaux pour lutter concrètement contre la criminalité.

21. A cet égard, l'ONU constituait une instance unique en son genre, permettant aux gouvernements d'examiner les expériences nationales et de bénéficier de la participation des diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'experts présents à titre individuel. Etant donné la mondialisation de la société, et de la criminalité elle-même, les mesures que prendrait le Congrès pour promouvoir la coopération internationale seraient nécessaires pour le succès de toutes les actions communes.

22. Après avoir été élu président du Congrès, S. E. M. Farouk Seif El-Nasr, Ministre égyptien de la justice, a noté que la décision de choisir l'Egypte comme lieu du neuvième Congrès des Nations Unies, ainsi que de la Conférence internationale sur la population et le développement, était grandement appréciée par les peuples arabes et africains. Cette décision était aussi la réaffirmation de l'importance d'un dialogue continu entre le Nord et le Sud.

23. Le Congrès adopterait une attitude objective et scientifique, dénuée de préjugé. Les nations devaient rejeter le fanatisme et l'extrémisme et être guidées par la prudence et la modération. M. Farouk Seif El-Nasr dirigerait le Congrès avec "la conscience et l'impartialité d'un juge", pour que la "voix de la vérité" puisse se faire entendre. Le Congrès chercherait des compromis et éviterait des divisions par des intérêts nationaux. Son objectif était de fournir de nouvelles orientations que pourrait suivre la communauté internationale et de réaffirmer les valeurs de la justice pénale.

24. Le Congrès s'attaquerait aux dangers du terrorisme qui touchait à la fois les pays riches et les pays pauvres. Les membres de la communauté internationale devraient conjuguer leurs efforts pour "extirper les racines et éliminer ce mal". Les ombres de la peur disparaîtraient alors. Les crimes terroristes perpétrés au niveau local avaient maintenant pris des proportions universelles.

25. S. E. M. Mohamed Hosni Mubarak, Président de l'Egypte, a souhaité aux participants la bienvenue au Caire, "citadelle de la justice et de la primauté du droit". Les mutations sur la scène internationale et régionale avaient permis à tous les pays de travailler ensemble à l'instauration de la règle du droit. Le respect des valeurs spirituelles et la force que constituait la famille en tant que cellule de base pour la transmission

des valeurs étaient également fondamentaux pour la primauté du droit et l'épanouissement de tous les individus dans la société.

26. Un Etat démocratique, dans lequel l'individu jouissait de droits fondamentaux tout en respectant ceux d'autrui, était la matrice idéale pour le développement de la primauté du droit. Les facteurs matériels n'étaient plus le critère par lequel on jugeait du succès et de la stabilité d'une société; c'était plutôt la stabilité et l'épanouissement de chaque individu dans la société qui étaient importants pour sa viabilité. La vérité et la justice devaient être les piliers qui soutenaient la justice pénale.

27. Les gouvernements resteraient l'autorité première pour l'établissement des priorités en matière de prévention du crime et l'application de stratégies de prévention et de mesures de répression visant à assurer la sécurité de leurs citoyens. La coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devrait tenir compte des lois et des spécificités culturelles de chaque pays concerné.

28. Les pays en développement et ceux dont l'économie était en transition devraient prévoir un développement approprié de leur législation pour tenir dûment compte de l'évolution de la situation. Là encore, l'Etat était l'autorité principale pour ce qui était de la création de l'infrastructure juridique requise.

29. Pour s'attaquer à la criminalité organisée économique et autres et moderniser les systèmes judiciaires et les systèmes de répression, il fallait une coopération internationale. Des mesures résolues devraient être prises à tous les niveaux pour combattre de tels crimes tout en respectant pleinement les droits de la personne humaine.

30. Le terrorisme était devenu aujourd'hui l'un des crimes les plus dangereux, menaçant l'individu et la société, compromettant l'instauration de la paix et de la sécurité, anéantissant le progrès et la prospérité et transformant la société en une jungle sans règles ni lois. L'Egypte avait été confrontée récemment à des aspects de ce crime odieux - le terrorisme - et avait tenu à le combattre dans le cadre de la légitimité constitutionnelle et le plein respect des principes des droits de l'homme. L'Egypte tenait aussi à inspirer une action unifiée de la part de la communauté internationale pour s'attaquer à ce phénomène regrettable.

31. Le Président a conclu en souhaitant aux participants d'être aidés par le Seigneur dans leurs efforts en faveur du bien-être et du bonheur de l'homme, et dans la promotion de la coopération entre les pays et les peuples, ce qui impliquait d'adhérer aux principes du droit, de la justice, de la souveraineté du droit et au respect de la légitimité. Assurer la sécurité grâce à une lutte adéquate contre la criminalité et à une justice efficace était devenu une priorité aux niveaux national et international. On ne pouvait la négliger sous peine de conséquences graves pour la cause de la démocratie durable et les institutions démocratiques.

E. Election du président et des autres membres du bureau

32. A sa 1ère séance plénière, le 29 avril 1995, le Congrès a élu par acclamation S. E. M. Farouk Seif El-Nasr, Ministre égyptien de la justice de la République arabe d'Egypte et Chef de la délégation du pays hôte, président du Congrès.

33. A la même séance, le Congrès a aussi élu par acclamation M. Atilio Alvarez (Argentine) rapporteur général; M. Luigi Augusto Lauriola (Italie), président du Comité I; M. Masaharu Hino (Japon), président du Comité II; et M. Alexander M. Ischenko (Ukraine) premier vice-président, et les représentants des Etats suivants - Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Guinée, Koweït, Malaisie, Népal, Ouganda, République de Corée, Roumanie, Swaziland, Tunisie et Venezuela - vice-présidents. Avec le Président, ces personnalités constituaient le bureau.

34. A sa 1ère séance, le 29 avril, le Comité I a élu par acclamation M. Emmanuel Jean Leung Shing (Maurice) rapporteur.

35. A sa 3ème séance, le 29 avril, le Comité I a élu par acclamation M. David Ntshangase (Afrique du Sud) vice-président.

36. A sa 2ème séance, le 30 avril, le Comité II a élu par acclamation M. Bo Svensson (Suède) vice-président, et Mme Amena Lazoughli (Tunisie) rapporteur.

F. Adoption du règlement intérieur

37. A sa 1ère séance plénière, le 29 avril 1995, le Congrès a adopté son règlement intérieur par consensus (A/CONF.169/2).

G. Adoption de l'ordre du jour

38. A sa 1ère séance plénière, le 29 avril 1995, le Congrès a adopté comme ordre du jour l'ordre du jour provisoire (A/CONF.169/1) approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 1993/32 et 1994/32. L'ordre du jour était donc le suivant :

1. Ouverture du Congrès.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Président et des autres membres du bureau;
 - b) Adoption du règlement intérieur;
 - c) Adoption de l'ordre du jour;
 - d) Organisation des travaux;
 - e) Pouvoirs des représentants au Congrès;
 - i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
3. Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
4. Lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale.
5. Systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police, et d'autres services de répression, du parquet, des tribunaux et du système pénitentiaire et rôle des avocats.
6. Stratégies de prévention de la criminalité, notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents y compris la question des victimes : évaluation et nouvelles perspectives.
7. Adoption du rapport du Congrès.

H. Organisation des travaux

39. A sa 1ère séance plénière, le 29 avril, comme suite aux recommandations des consultations préalables (voir A/CONF.169/L.1), le Congrès a approuvé le calendrier des travaux (A/CONF.169/3, annexe), étant entendu qu'il serait procédé durant le Congrès à toute modification qui s'avérerait nécessaire. En conséquence, les points 1, 2, 3, 4 et 7 de l'ordre du jour ainsi que le point relatif à la corruption seraient examinés directement en séance plénière, le point 5 de l'ordre du jour serait renvoyé au Comité I et le point 6 au Comité II. En outre, le Comité I traiterait des ateliers f) et e) et le Comité II des ateliers a), b), c) et d).

40. Le Congrès a également approuvé diverses recommandations concernant l'organisation des travaux et son rapport.

I. Pouvoirs des représentants au Congrès

41. A sa même séance, en application de l'article 4 du règlement intérieur (A/CONF.169/2) et sur proposition du Président, le Congrès a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs serait composée des Etats ci-après : Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Honduras, Lesotho, Portugal, Suriname, Togo et Viet Nam.

J. Incidence des résolutions du Congrès sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies

42. A la 16ème séance plénière, le 7 mai 1995, le Secrétaire exécutif du Congrès a déclaré que toutes les dispositions contenues dans les projets de résolution soumises au Congrès qui auraient des incidences sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies seraient portées à l'attention de l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et du Conseil économique et social, au moment de l'examen du rapport du Congrès.

IV. EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR EN SEANCES PLENIERES ET PAR LES ORGANES DE SESSION ET MESURES PRISES A CET EGARD PAR LE CONGRES

A. Examen du point 3 de l'ordre du jour en séances plénières

Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Introduction

43. A sa 1ère séance plénière, le 29 avril, le Congrès a réservé aux séances plénières, conformément à la résolution 1994/19 du Conseil économique et social, du 25 juillet 1994, l'examen du point 3 de l'ordre du jour intitulé "Coopération internationale et assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale" (thème I).

44. Pour l'examen de ce point, le Congrès était saisi des documents suivants :

a) Document de travail établi par le Secrétariat sur la coopération internationale et l'assistance technique pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : promotion du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (A/CONF.169/4);

b) Document d'information pour l'atelier sur l'extradition et la coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales (A/CONF/169/8);

c) Rapport intérimaire du Secrétariat sur les résultats du supplément à la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, relatif à la criminalité transnationale (A/CONF.169/15/Add.1);

Déroulement des travaux

45. A ses 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème séances, du 29 avril au 2 mai 1995, la plénière a tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour. A la 2ème séance, le Secrétaire général du Congrès a fait une déclaration liminaire. Une déclaration a été également faite par le président de l'Assemblée du peuple égyptien.
46. Egalement à la 2ème séance, le 29 avril 1995, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France (au nom de l'Union européenne), Italie et Roumanie.
47. A sa 3ème séance, le 30 avril 1995, des déclarations ont été prononcées par les représentants des pays suivants : Bahreïn, Brésil, Canada, Indonésie, Koweït, Malte, Oman, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie et Suède. L'observateur de la Communauté d'Etats indépendants, organisation intergouvernementale, a également fait une déclaration. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration en vertu de son droit de réponse.
48. A la 4ème séance, le 30 avril 1995, des déclarations ont été faites par le représentant de l'Algérie, du Chili, de l'Espagne, de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Philippines et de la Thaïlande. Les observateurs du Centre international pour la réforme du droit pénal et la politique de justice criminelle, et du Comité consultatif juridique afro-asiatique, organisation intergouvernementale, ont fait des déclarations. Le Directeur de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice a fait une déclaration.
49. A la 5ème séance, le 1er mai 1995, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la Bulgarie, du Japon, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne, du Saint-Siège, du Swaziland, de la Turquie, du Viet Nam et de la Zambie. L'observateur du Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, organisation intergouvernementale, et l'observateur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient ont également fait des déclarations.
50. A la 6ème séance, le 1er mai 1995, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Angola, de l'Azerbaïdjan, de la Jordanie, du Népal, du Pérou et de la Suisse. Les observateurs de la Palestine et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime, organisation non gouvernementale, ont aussi fait des déclarations.
51. A la 7ème séance, le 2 mai 1995, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Autriche, de Cuba, de la Guinée-Bissau, du Mexique, du Maroc, du Pakistan, de la Pologne, du Rwanda, de Sri Lanka et d'Ukraine. Des observateurs du Comité international de la Croix-Rouge, organisation intergouvernementale, de l'Institut UNESCO pour l'éducation, de l'Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et de Défense des enfants-International, organisation non gouvernementale, ont aussi fait des déclarations. Le représentant de la Finlande a fait une déclaration dans laquelle il a présenté un projet de résolution intitulé "Coopération internationale et assistance pratique en vue du renforcement de l'état de droit : élaboration d'accords types des Nations Unies (A/CONF.169/L.6).

Débat général

52. En présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétaire général du Congrès a déclaré que, conformément aux recommandations de la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Paris en novembre 1991, un nouveau programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale avait été créé. Ce programme était axé sur la fourniture de services techniques et consultatifs, notamment pour la planification, l'exécution et l'évaluation de programmes pour la prévention du crime et la justice pénale. La nouvelle Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, composée de 40 Etats, inscrivait toujours l'assistance technique à son ordre du jour et avait donné pour mandat au Secrétariat de mener davantage d'activités opérationnelles. En conséquence, la fourniture d'une assistance technique aux

Etats membres était devenue une des principales fonctions du Secrétariat. Des efforts étaient faits pour concevoir des approches novatrices, dont des missions d'évaluation des besoins, pour fournir des services consultatifs, formuler et exécuter des projets, mettre au point des programmes de formation et organiser des cours et des séminaires de formation.

53. Le Secrétaire général a noté que la criminalité était devenue un des problèmes majeurs du monde actuel, compromettant le développement et la sécurité des nations. Des accords internationaux devaient, tout en respectant les préoccupations légitimes des Etats concernant leur souveraineté nationale et la suprématie de la législation interne, reconnaître que les criminels opéraient maintenant à l'échelle mondiale et considéraient les frontières non pas comme des obstacles mais comme un facteur favorisant leurs activités. L'Organisation des Nations Unies pouvait jouer un plus grand rôle au niveau mondial en effectuant des recherches comparatives et en diffusant les résultats, ainsi que d'autres données et informations, en recourant aussi plus systématiquement aux bases de données et aux réseaux électroniques d'information. Le programme pour la prévention du crime était à un tournant : pour répondre aux espoirs que suscitait sa nouvelle orientation, il était crucial qu'il reçoive les ressources dont il avait besoin pour appliquer ses mandats. La volonté politique des Etats de s'attaquer aux aspects à la fois nationaux et transnationaux de la criminalité serait un facteur décisif dans son succès. Avec leur soutien actif, le programme pourrait améliorer ses activités d'assistance technique.

54. M. Fathi Sorour, Président de l'Assemblée du peuple égyptien, a fait une déclaration devant la plénière dans laquelle il a insisté sur la nécessité de renforcer l'efficacité de la coopération internationale. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies ne se limitait plus désormais au maintien de la paix et de la sécurité internationales mais s'étendait aux questions pressantes qu'étaient le développement durable, la protection des droits de l'homme et les conflits internes. L'ONU devait continuer de promouvoir la culture de la paix et de la sécurité. De nouvelles formes de criminalité compromettaient l'application des plans de développement et la qualité de la vie. Des délits tels que l'escroquerie, l'abus de confiance, la dilapidation des fonds publics, le trafic de drogue et le terrorisme pesaient sur le développement et sur la paix dans le monde. Etant donné les techniques modernes utilisées pour les délinquants, les pays devaient harmoniser leurs stratégies nationales. L'Organisation des Nations Unies devait s'attaquer aux racines de ces maux plutôt que de se limiter à une aide humanitaire. Il fallait se donner pour priorité la prévention du crime afin d'éviter la répétition de tragédies. Ainsi, l'Egypte avait dû faire face à la violence du terrorisme dans le respect de la légalité. Les crimes contre l'humanité représentaient un défi lancé au droit pénal international, dans la mesure où ils n'étaient limités à aucun pays particulier. M. Fathi Sorour a conclu en insistant sur la nécessité de faire participer les parlements du monde à la lutte contre la criminalité, étant donné leur aptitude à mobiliser l'opinion publique.

55. Une bonne partie du débat a porté sur le problème que constituait la progression de la criminalité, à la fois nationale et transnationale. Il a été noté que, dans la plupart des pays, la criminalité avait fortement augmenté sur les plans tant quantitatifs que qualitatifs. Dans certains pays, cependant, la situation était relativement stable et il y avait même un recul de la criminalité par suite de l'application de mesures de prévention claires et fermes. Les délégations ont souligné à l'unanimité que des systèmes de justice pénale efficaces rationnels et justes, fondés sur la primauté du droit, étaient indispensables à l'instauration et au maintien d'un climat de paix et de stabilité sociale. Le lien entre la criminalité et le développement a également été souligné et la communauté internationale a été instamment priée de fournir des ressources pour permettre aux pays en développement de renforcer leurs systèmes de justice pénale et de mettre en place le cadre juridique nécessaire au développement. L'assistance technique et la coopération ne devraient pas être considérées comme un simple geste humanitaire, mais comme un investissement dans le développement. Les aspects préventifs de la lutte contre la criminalité ont été soulignés, et il a été recommandé que la prévention de la criminalité fasse partie des plans et stratégies de développement. En même temps, le succès de l'assistance technique dépendait principalement de la volonté politique du pays bénéficiaire de mettre en oeuvre les réformes juridiques. La coopération internationale était nécessaire pour l'élaboration de stratégies nationales à long terme destinées à promouvoir le développement, le respect de la primauté et du droit et, en dernière analyse, une meilleure administration et une stabilité nationale accrues. Si de nombreux pays ont déclaré avoir fourni ou reçu une assistance technique au niveau bilatéral, les limites de cette assistance ont été soulignées. Elles étaient dues notamment aux différences entre les systèmes juridiques, aux répercussions politiques possibles de la coopération bilatérale, et à la multiplication des activités non coordonnées, ce qui

entraînait des dépenses excessives. Une intensification de la coopération par l'intermédiaire du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a été considérée comme une solution de rechange valable.

56. Il a été souligné que, dans le cadre de sa contribution au développement durable, la communauté internationale devrait appuyer le processus de démocratisation, de renforcement de la primauté du droit et d'accroissement de la transparence. On a insisté sur la nécessité de renforcer la planification des politiques par des accords bilatéraux et multilatéraux en intensifiant la coopération et la recherche sur la criminalité.

57. Pour ce qui est des pays affligés par la guerre civile, des conflits ethniques et des violations massives des droits fondamentaux, la coopération pour le développement à long terme devrait porter avant tout sur la reconstruction et sur le renforcement des institutions de base, parmi lesquelles le système de justice pénale. Un système de justice pénale fonctionnant bien, avec ses trois éléments principaux - les tribunaux, les services de répression et le système pénitentiaire - a été présenté comme un mécanisme essentiel de résolution des conflits et de maintien de la paix sociale.

58. Il a été noté que, bien que tous les pays étaient vulnérables à la criminalité économique organisée, les démocraties en voie d'émergence y étaient particulièrement exposées, car il leur manquait les systèmes financiers stables et les administrations efficaces de la justice pénale nécessaires pour se défendre contre la criminalité nationale et internationale. Pour ces pays, la coopération multilatérale et bilatérale et l'assistance technique étaient cruciales. Elles pourraient comporter l'entraide judiciaire, des accords sur la lutte contre le blanchiment de l'argent, le trafic de drogue, et des arrangements de coopération entre les services de police. Les conventions multilatérales appropriées devraient également être acceptées et appliquées avec rigueur. L'assistance internationale était particulièrement importante pour la réforme des systèmes juridiques et judiciaires de ces pays. Une législation et des accords types devraient être élaborés par les Nations Unies pour faciliter ce travail.

59. Les délégués ont souligné que, avec les progrès de la technologie et des communications ainsi que des moyens de transport modernes, la criminalité transnationale, dans ses nouvelles formes et dimensions, était devenue un problème majeur auquel on ne pouvait pas s'attaquer de façon satisfaisante en agissant seulement au niveau national. De nombreux orateurs ont parlé des formes de plus en plus recherchées de la criminalité, qui mettent en jeu des sommes d'argent considérables, du nombre croissant de crimes violents et des conséquences graves des délits contre l'environnement, qui méritaient une attention spéciale de la part de la communauté internationale. On s'est beaucoup inquiété de la contrebande d'armes, du trafic de drogues, des fuites illicites de capitaux, du blanchiment de l'argent, de l'introduction clandestine d'étrangers, de la criminalité informatique et de l'infiltration de l'économie légitime par des groupes criminels organisés. L'état actuel de l'environnement était très précaire et demandait des contre-mesures efficaces dans le monde entier. On a beaucoup insisté sur la progression du terrorisme et ses liens avec la criminalité organisée. Les effets négatifs du terrorisme se faisaient sentir dans le monde entier. Les terroristes et les grands cartels des narcotrafiquants, ne cherchaient pas à se saisir du pouvoir de l'Etat; ils voulaient devenir un "Etat dans l'Etat". On prenait de plus en plus conscience de la nécessité de combattre le terrorisme. Les gouvernements, quelle que soit leur couleur politique, devraient coopérer pour endiguer ce fléau. Les mesures à prendre devaient être adaptées en conséquence, même si cela signifiait rompre avec les traditions juridiques existantes. C'est pourquoi certaines délégations ont souligné que la proposition faite à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, tenue en 1994, d'élaborer une convention des Nations Unies en vue de combattre la criminalité organisée, devrait être envisagée sérieusement³⁶.

60. Il a été noté que le racisme était en progression et avait pris de nouvelles formes, dont une forme répandue était la haine contre les travailleurs migrants. La xénophobie, comme d'autres délits, menaçait les structures démocratiques et les valeurs fondamentales. La prolifération des armes à feu, qui n'étaient plus détenues seulement par les membres de bandes organisées, représentait un danger mortel pour les citoyens ordinaires. Une action mondiale était nécessaire pour contrôler ces armes.

³⁶Voir E/CONF.88/4, sect. IV.

61. La criminalité économique, la criminalité urbaine, la traite des femmes et des enfants et la violence exercée à leur encontre, ainsi que la délinquance juvénile ont figuré parmi les priorités exigeant de retenir l'attention au niveau international. Certains pays se sont déclarés préoccupés devant le vol organisé de véhicules à moteur, la mise en circulation de fausse monnaie et la contrebande d'ivoire et d'espèces menacées. La nécessité de formules de coopération novatrices et concrètes, afin de lutter contre les réseaux criminels qui faisaient fi des frontières internationales et exploitaient les différences législatives et administratives entre les pays pour poursuivre leurs activités criminelles, a été soulignée. Certains délégués ont mis l'accent sur le rôle consultatif du programme des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale, qui vise à promouvoir la cohérence des lois nationales et à éliminer les différences existantes. Un appel a ainsi été lancé pour aider à harmoniser les législations nationales et à partager les moyens technologiques afin d'éviter des "sanctuaires" pour les criminels et réduire les opérations des réseaux de criminalité organisée. Tous les orateurs ont convenu tour à tour que la consolidation de la primauté du droit était une responsabilité dont devrait s'acquitter la communauté internationale, compte tenu notamment des problèmes contemporains et de l'interdépendance croissante des Etats. La coopération internationale contre la criminalité, en partie par l'intermédiaire des Nations Unies, était indispensable et devrait être poursuivie vigoureusement. Les modalités d'une telle coopération devaient être revues à la lumière des derniers développements et des besoins de la communauté internationale. S'agissant de la mondialisation, les relations culturelles et idéologiques ne devraient pas être considérées comme un obstacle à la coopération, mais devraient au contraire promouvoir une action commune entre les Etats. On a déclaré que, dans la lutte contre la criminalité internationale, il ne suffisait pas que les Etats, individuellement, ratifient les conventions, mais il fallait surtout que ces conventions soient mises en oeuvre.

62. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait d'intensifier la coopération sous-régionale et régionale dans le cadre d'arrangements, d'infrastructures et de mécanismes régionaux, en tenant dûment compte des traditions et valeurs sociales et religieuses communes. On a insisté sur l'importance de cette collaboration, dont l'Union européenne donnait l'exemple. La collaboration des services de police des Etats membres de l'Union européenne s'étendait à toute une série de domaines allant de l'action anti-terroriste à la lutte contre la criminalité liée à la drogue. L'Union européenne mettait de l'information à la disposition des pays en développement et aidait les pays d'Europe centrale et orientale à s'attaquer aux nouveaux problèmes auxquels ils avaient à faire face. La création d'instances mondiales et régionales permanentes pour une planification stratégique visant à prévenir la délinquance a été proposée. Des équipes régionales devraient aussi être chargées d'analyser les menaces potentielles, de rechercher leurs causes et d'assurer la liaison avec d'autres cellules régionales de réflexion.

63. Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont rendu compte de leurs activités relatives, en particulier, à l'élaboration de manuels et de programmes de formation et à l'organisation de stages dans divers domaines de la prévention de la délinquance et de la justice pénale. Ces organisations ont été engagées à continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Le réseau constitué par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ainsi que par les instituts et centres régionaux affiliés ou associés à l'Organisation des Nations Unies facilitait la coopération internationale et l'assistance technique. Certains représentants de ces instituts ont déclaré que la grave situation financière dans laquelle se trouvait un grand nombre de ces instituts risquait de compromettre l'exécution de leurs programmes. S'agissant de la coopération bilatérale, divers Etats membres ont déclaré avoir conclu avec les pays voisins des accords visant à améliorer la coopération en matière judiciaire.

64. Les instruments existants adoptés par les Nations Unies ont été tenus en haute estime. Ils ont été considérés comme des outils utiles d'une coopération internationale efficace et leur application et l'utilisation par les Etats membres devaient donc être encouragées et favorisées. Comme suite à la restructuration du programme, l'accent était mis sur l'application et l'utilisation desdits instruments, la consolidation de leurs fonctions en matière d'échange de renseignements devant permettre à la communauté internationale de suivre l'évolution de la criminalité pour orienter les efforts tendant à la prévenir et à la maîtriser et à formuler des politiques et stratégies adaptées. Des délégations ont insisté sur la nécessité de coordonner les programmes bilatéraux d'assistance avec les programmes s'inscrivant dans un cadre multilatéral. L'échange de renseignements sur les programmes et activités en cours ou prévus faciliterait un emploi plus efficace des ressources limitées, et éviterait tout double emploi et chevauchement inutile. Dans le souci d'appuyer les activités du Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale, un Etat membre a proposé

d'accueillir un stage interrégional de formation sur l'informatisation des réseaux d'information sur la criminalité et la justice.

65. De nombreuses délégations ont souligné que l'existence de ressources suffisantes pour la coopération était indispensable. Une proportion plus importante des fonds destinés à la coopération pour le développement devrait être investie dans la prévention de la criminalité et dans la justice pénale. En période de récession économique, il était toutefois difficile de mobiliser des fonds supplémentaires. Les pays développés ont été instamment priés de se montrer plus enclins à faire des contributions qui donneraient au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale les moyens de fournir une assistance technique. Des délégations se sont déclarées gravement préoccupées par le décalage entre besoins d'assistance technique et ressources disponibles pour le programme. Elles ont mentionné les nombreuses résolutions dans lesquelles l'Assemblée générale et le Conseil économique et social priaient le Secrétaire général de renforcer le Service de la prévention du crime et de la justice pénale en le dotant des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de ses mandats. De nombreux orateurs ont appelé l'attention du Congrès sur le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui pouvait recevoir des dons financiers affectés à un but spécial ou généraux et des dons en nature pour exécuter des projets, créer des postes, recruter du personnel et/ou des consultants chargés d'entreprendre certaines activités prévues dans le programme. Il a été noté que seulement un petit nombre d'Etats membres avait versé une contribution au Fonds. Sans disposer de ressources suffisantes, a-t-on souligné, le programme et les instituts étaient dans l'impossibilité d'apporter une contribution plus substantielle à la consolidation des dispositifs de gestion des affaires publiques et au renforcement de la primauté du droit.

66. L'attention a été appelée sur les activités entreprises et les obstacles qui entravaient l'intensification de l'assistance technique. L'accord s'est fait sur la nécessité d'élargir l'assistance sous la forme de conseils avisés sur la mise en place et la réforme de l'infrastructure nécessaire pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a été proposé que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale organise d'autres missions chargées d'évaluer les besoins de certains pays, qui examineraient avec les autorités compétentes les approches nouvelles et suggéreraient des moyens de les mettre en pratique. Les projets opérationnels étaient considérés comme l'une des principales formes d'assistance technique. Ils pouvaient résulter soit de demandes gouvernementales concrètes, soit de propositions formulées par le programme. Il pouvait s'agir, ce qui était particulièrement avantageux, de projets pilotes d'une nature novatrice dont les résultats seraient appliqués à une plus grande échelle. Etant donné que ces projets pouvaient servir de modèle, leur étroite surveillance était particulièrement importante. De nombreux Etats membres ont fait état de leurs besoins en matière de formation du personnel de l'appareil de justice pénale, y compris les agents des services de répression et des établissements pénitentiaires.

67. On a insisté sur l'utilité des traités types élaborés par l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, des traités concernant le transfèrement des détenus étrangers, l'extradition et l'entraide en matière pénale. En organisant des stages de formation, en diffusant des auxiliaires pédagogiques et en assurant des services consultatifs, l'Organisation des Nations Unies pouvait appuyer comme il convient l'application de ces traités types. Elle pouvait aussi déterminer les questions devant être réglées au moyen d'autres accords de ce genre, insister pour qu'un plus grand nombre d'Etats, y compris des Etats successeurs, adhèrent aux accords existants ou les ratifient et aider à déterminer les obstacles qui entravaient l'application plus complète des accords existants.

68. De nombreux orateurs ont insisté sur l'importance du neuvième Congrès, qui était le premier à se tenir après la restructuration du programme intervenue en 1991. Sa nouvelle forme d'organisation était bien accueillie et, en particulier, les ateliers qui permettaient, aux moindres frais, d'échanger des données d'expérience, des connaissances et des techniques. Ces échanges débouchaient inéluctablement sur des activités complémentaires qui serviraient à délimiter les domaines se prêtant à des actions bilatérales, régionales et multilatérales. L'orientation pratique du Congrès, qui devait donner lieu à des échanges et inciter les Etats à coopérer à l'avenir, garantissait que le Congrès aurait des effets multiplicateurs diffusant les enseignements dégagés par les ateliers et par d'autres manifestations bien au-delà du cercle direct des participants.

B. Examen du point 4 de l'ordre du jour en séances plénières

Lutte contre la délinquance économique et la criminalité organisée, nationales et transnationales, et rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale

Introduction

69. A sa 1^{ère} séance plénière, le 29 avril, le Congrès a attribué à la plénière le point de l'ordre du jour intitulé "Lutte contre la délinquance économique et la criminalité organisée, nationales et transnationales, et rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale". Le Congrès a examiné le point 4 de l'ordre du jour à ses 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} séances, du 2 au 4 mai. Pour l'examen de ce point, le Congrès était saisi des documents suivants :

- a) Document de travail établi par le Secrétariat sur la lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale (A/CONF.169/5);
- b) Document de travail établi par le Secrétariat sur la lutte contre la corruption (A/CONF.169/14);
- c) Résultats du supplément à la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, relatif à la criminalité transnationale, rapport intérimaire établi par le Secrétariat (A/CONF.169/15/Add.1);
- d) Rapport de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe);
- e) Document de base pour l'atelier sur la protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénal (A/CONF.169/12).

Déroulement des travaux

70. De la 8^{ème} à la 11^{ème} séances, du 2 au 4 mai 1995, le Congrès a tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour. A la 8^{ème} séance, le Secrétaire exécutif du Congrès a fait une déclaration liminaire. Des déclarations ont été aussi faites par les représentants de la France (au nom de l'Union européenne), de la Colombie, de la République de Corée, de la France, du Canada, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Fédération de Russie, de l'Allemagne, du Bélarus, du Malawi, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Espagne. L'observateur de la Commission européenne, organisation intergouvernementale a fait une déclaration.

71. A la 9^{ème} séance, le 3 mai 1995, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Egypte, du Burundi, de la Tunisie, du Paraguay, de la Chine, de Thaïlande, de Myanmar, de l'Ukraine, du Soudan, de la Roumanie et de Panama. Une déclaration a aussi été faite par un expert de la République islamique d'Iran intervenant *ès qualité*.

72. A la 10^{ème} séance, le 3 mai 1995, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Afrique du Sud, de la Hongrie, de l'Algérie, de la Slovénie, des Philippines, de l'Ouzbékistan, du Yémen et de la Suisse. Des déclarations ont également été faites par un expert italien intervenant *ès qualité* au nom de la Fondation Giovanni Falcone ainsi que par des observateurs du Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité et de la Fédération européenne du personnel des services publics, organisations intergouvernementales, de la Fondation asiatique pour la prévention du crime, de la Société nationale pour l'étude des tensions traumatisantes et du Mouvement international de la réconciliation, organisations non gouvernementales. A la même séance, le représentant de l'Argentine a fait une déclaration dans laquelle il a présenté le projet de résolution A/CONF.169/L.2/Rev.1.

73. A la 11^{ème} séance, le 4 mai 1995, des déclarations ont été faites par les représentants de la Norvège, de la Barbade, de la Zambie, de la Slovaquie, de l'Ouganda, de l'Iraq, d'Israël, du Venezuela, de l'Equateur, de la République centrafricaine, du Népal, du Portugal et de l'Arménie, ainsi que par un expert intervenant *ès qualité*. Le représentant de l'Egypte a fait une déclaration dans laquelle il a présenté un projet de résolution A/CONF.169/L.12.

Débat général

74. Le Secrétaire exécutif du Congrès a présenté le point 4 de l'ordre du jour et souligné que la priorité accordée à ce thème par le Conseil économique et social et par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale montrait l'importance attachée par la communauté internationale à l'accroissement et au renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre ces formes de criminalité. Conformément aux résolutions 1993/29 et 1994/12 du Conseil économique et social, adoptées sur recommandation de la Commission à ses deuxième et troisième sessions, la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée s'était tenue en novembre 1994. La Conférence avait adopté la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe, sect. I.A) qui avait été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/159 en date du 23 décembre 1994. Ces recommandations étaient soumises au Congrès pour suite à donner par la Commission à sa quatrième session.

75. Le Secrétaire exécutif a attiré l'attention sur les principales questions à traiter en matière de délinquance économique ainsi que dans le contexte du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement. Des événements récents avaient démontré de façon éclatante que, dans le monde interdépendant d'aujourd'hui, la communauté internationale devait prendre des mesures conjointes en vue de relever le défi posé par le développement de ces formes de criminalité transnationale. La coopération technique était indispensable non seulement pour ce qui est du transfert de connaissances et de compétences techniques, mais aussi pour permettre aux services de répression et aux organes chargés de la réglementation, ainsi qu'aux systèmes de justice pénale, de déceler, poursuivre et juger ces formes de criminalité. L'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les organisations internationales compétentes, les organes de financement et des organisations non gouvernementales, et avec l'aide tant des pouvoirs publics que du secteur privé, pouvait aider les Etats à renforcer leur capacité de coopérer plus efficacement au niveau international dans la lutte contre la criminalité transnationale.

76. Les débats ont surtout porté sur l'expansion de la criminalité organisée et sur les dangers présentés par ses dimensions transnationales. Tous les intervenants se sont montrés alarmés de la menace que la criminalité organisée et la délinquance économique faisaient peser sur la société, la démocratie, la sécurité, la stabilité et le développement. Aucun pays ne pouvait se considérer à l'abri de ce phénomène ou suffisamment autonome pour prévenir et combattre ses multiples manifestations et aspects. La criminalité organisée s'adonnait à toute une gamme d'activités, en diversifiant ses opérations et en devenant de plus en plus perfectionnée. Dans le passé, la criminalité organisée et la délinquance économique étaient considérées surtout comme un problème d'ordre public, essentiellement aux échelons local ou national. Les réponses traditionnelles, jusqu'à présent surtout d'ordre national, avaient donné des résultats médiocres. Du fait que les réseaux criminels opéraient dans le monde entier, la riposte des pouvoirs publics devait être aussi de dimension mondiale.

77. Il a été signalé que la criminalité organisée diversifiait ses opérations et s'adonnait à une large gamme d'activités comprenant, outre le trafic illicite de drogue, l'introduction clandestine des migrants illégaux, le trafic d'armes, le vol et le trafic d'automobiles et la contrebande de matériaux et de ressources stratégiques. En outre, on avait constaté une augmentation des délits économiques commis par des groupes criminels organisés et, notamment, de la fraude aux cartes de crédit et de la contrefaçon, ainsi que leur implication accrue dans les secteurs bancaires et financiers. Il a été également signalé que, selon des estimations approximatives, les profits globaux réalisés par la criminalité organisée s'élevaient à des centaines de milliards de dollars des Etats-Unis, montant bien plus élevé que les budgets de nombreux pays développés. Du fait de ces produits illicites, la criminalité organisée menaçait les structures politiques et économiques de nombreux Etats, qui risquaient de devenir dépendants du crime organisé. Les transactions commerciales et

financières internationales pâtissaient de la criminalité organisée ainsi que du blanchiment de l'argent et du réinvestissement des produits de la criminalité dans les circuits commerciaux licites.

78. De nombreuses délégations ont souligné les difficultés rencontrées par les pays en développement et les pays en transition. En raison de l'évolution politique et économique, mais aussi de la tendance de la criminalité à étendre ses opérations dans ces pays compte tenu des possibilités qu'ils présentaient, le nombre d'infractions commises par un nombre croissant de groupes criminels organisés était jusqu'à 15 fois plus élevé qu'auparavant. On a souligné la gravité de la menace présentée pour les institutions de ces pays, et aussi pour les efforts que ces derniers déployaient en vue de libéraliser leurs économies selon les principes de la liberté du marché, et en faveur du développement et de la croissance. La criminalité organisée profitait du fait que leurs institutions étaient en voie de création, et manquaient donc de la force et de l'expérience nécessaires pour déceler, prévenir et combattre cette forme d'activité criminelle. Le danger que représentaient la criminalité organisée et la délinquance économique pour l'existence même et l'avenir démocratique des pays en développement et des pays en transition a été reconnu et souligné même par les pays dans lesquels ces formes de criminalité n'étaient pas profondément ancrées.

79. Afin de reconnaître et de prévenir et combattre efficacement la criminalité organisée et la délinquance économique, on a estimé important que la communauté internationale acquière une meilleure connaissance générale du phénomène. Il fallait accroître les capacités nationales de lutte contre la délinquance économique et le crime organisé pour pouvoir évaluer pleinement les caractéristiques et effets de ces formes de criminalité sur les institutions, économies nationales et sur l'activité financière et économique internationale. Seules des décisions et des politiques adoptées en pleine connaissance de cause dans ce domaine pouvaient déboucher sur des mesures appropriées en matière de législation et de réglementation. Ces mesures étaient nécessaires compte tenu des circonstances et impératifs actuels et des caractéristiques que revêtaient aujourd'hui la criminalité organisée et la délinquance économique. Dans le cas de la délinquance économique, les participants ont aussi fait observer que les connaissances et compétences techniques étaient essentielles pour parvenir à l'équilibre indispensable entre d'une part des mesures efficaces de prévention et de répression de l'activité économique criminelle et d'autre part une législation et une réglementation qui ne freinent pas les marchés modernes, la libre concurrence et l'élan en faveur du développement, de la croissance et de la libéralisation des échanges. L'aptitude des Etats à recueillir, analyser et diffuser des informations et renseignements fiables sur le crime organisé et la délinquance économique était à cet égard très importante. Les efforts nationaux en ce sens devaient être intensifiés et encouragés par la fourniture d'une assistance et de conseils techniques.

80. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale jouait un rôle central s'agissant de renforcer la coopération internationale contre la criminalité transnationale grave. Des mesures appropriées devaient être prises pour assurer une efficacité encore plus grande à ses travaux malgré les difficultés financières que connaissait l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée constituaient une étape importante sur la voie d'une coopération internationale efficace, en consacrant l'engagement et la volonté politiques des Etats d'unir leurs efforts pour lutter contre la criminalité organisée sous toutes ses formes. Le temps était venu pour la communauté internationale de concentrer ses efforts sur l'application des dispositions prévues et sur les mesures à prendre pour consolider les résultats obtenus. Le rôle à jouer à cet égard par la Commission à sa quatrième session a été souligné.

81. De nombreux intervenants ont souligné qu'il fallait que la communauté internationale parvienne à s'entendre sur une définition du crime organisé comme point de départ d'une action concertée aux plans national et international et d'une coopération internationale plus efficace. A cet égard, il a été jugé nécessaire que la Commission entreprenne de définir le crime organisé car cela rendrait la communauté mieux à même d'adopter une approche structurée et permettrait d'aplanir les obstacles auxquels se heurtait la coopération internationale sous toutes ses formes. Certaines délégations ont fait des propositions quant aux éléments qu'une telle définition devrait inclure.

82. Les participants ont également estimé qu'il était très important de parvenir à une meilleure harmonisation des mesures législatives et autres contre le crime organisé et la délinquance économique pour accroître l'efficacité des modalités de la coopération internationale et les simplifier. Parmi les mesures

évoquées au cours du débat, les initiatives visant à gagner le soutien du public ont été tout particulièrement soulignées. Le crime organisé et la délinquance économique avaient un effet particulièrement nocif sur le tissu social de sorte que ce soutien était crucial pour la lutte nationale et internationale contre ces formes de criminalité. Les programmes d'éducation et d'information, et notamment ceux qui faisaient appel à une participation et à un soutien actifs des médias et du secteur privé, étaient nécessaires pour obtenir ce soutien et le conserver.

83. Afin de rendre la coopération internationale plus efficace, la communauté internationale devrait renforcer et améliorer les instruments et méthodes existants. La coopération bilatérale et multilatérale à tous les niveaux devait être renforcée et améliorée, en s'adaptant aux caractéristiques structurelles et aux nouvelles activités du crime organisé et de la délinquance économique. Les traités types des Nations Unies sur l'extradition, l'entraide judiciaire en matière pénale et le transfert des poursuites pénales ont été considérés comme des instruments très utiles auxquels il devrait être fait plus largement appel. Les caractéristiques nouvelles du crime organisé et de la délinquance économique exigeaient toutefois de nouvelles formes de coopération internationale. A cet égard, certaines délégations ont exprimé l'espoir que la tâche qui avait été confiée à la Commission, c'est-à-dire de demander aux gouvernements leur avis sur l'impact d'une ou de plusieurs conventions sur la criminalité transnationale organisée et sur les sujets qui devraient y être abordés, serait couronnée de succès.

84. Les participants ont jugé l'adoption de mesures opérationnelles indispensable pour donner corps à la Déclaration politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée. Les projets qui seraient formulés et exécutés dans le cadre du programme pour la prévention du crime et la justice pénale devraient être axés sur la fourniture d'une aide aux Etats Membres qui en feraient la demande dans les domaines de la législation, des techniques d'enquêtes spéciales et de la formation, pour améliorer les compétences du personnel des services de répression et de l'appareil de justice pénale. Des services consultatifs pour l'élaboration ou l'amendement des lois étaient nécessaires pour aider les Etats à adopter des législations prévoyant des mesures contre la criminalité organisée et améliorant le contrôle du produit du crime. Une aide sous forme de services consultatifs et de formation devait être fournie aux services chargés de la répression et des poursuites pour les rendre mieux à même d'examiner et d'instruire les affaires complexes, y compris les délits financiers, ainsi que de recueillir, d'analyser, de protéger et d'évaluer les éléments de preuve. Plusieurs délégations, soulignant l'importance de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/CONF.87/15 et Corr.2), ainsi que la nécessité d'assurer son application par la mise en place de la législation requise, ont rendu compte d'initiatives conjointes et de projets de collaboration.

85. La question du terrorisme a été évoquée par plusieurs délégations. On a souligné que les groupes terroristes modifiaient leurs méthodes et représentaient une menace encore plus grande pour la société, la démocratie et la stabilité. Ces groupes utilisaient les mêmes circuits que les criminels organisés afin d'obtenir les ressources ou compétences nécessaires pour mener à bien leurs activités.

86. La communauté internationale devrait faire preuve de solidarité contre les crimes de terrorisme quelle que soit leur motivation. Les terroristes ne devraient pas se voir accorder de privilèges spéciaux parce que leurs crimes pouvaient avoir des motifs autres que le gain matériel. Ces crimes devraient être traités comme n'importe quels autres crimes et traités avec efficacité par l'appareil de justice pénale, sans que ne soit passée sous silence la détresse des victimes ni négligés les principes suprêmes de justice et de protection des droits fondamentaux.

87. Dans un nombre croissant de cas, on avait découvert des éléments prouvant que les groupes terroristes et les groupes criminels organisés agissaient de conserve. Plusieurs délégations ont été d'avis que les crimes terroristes étaient une forme de criminalité organisée. La communauté internationale devrait porter l'attention voulue à ces liens éventuels. D'autres délégations ont toutefois souligné qu'en se concentrant excessivement sur ces liens on risquait de perdre de vue d'autres aspects importants et l'occasion d'accroître encore l'efficacité de la coopération internationale. D'autres délégations encore ont pris note de la distinction entre les crimes de terrorisme et le combat légitime des mouvements de libération nationaux contre l'occupation étrangère.

88. On se préoccupait de plus en plus de la protection de l'environnement, ce qui témoignait d'une sensibilisation croissante du public à la menace que les atteintes à l'environnement constituaient pour la qualité de la vie. Toutefois, les législations nationales demeuraient très souvent fragmentaires. Faute de principes directeurs internationaux, de nombreux pays n'avaient pas encore adopté de législation destinée à protéger l'environnement. Plusieurs pays ont estimé que les infractions écologiques devraient être sanctionnées avec autant de rigueur que les autres formes, plus traditionnelles, de criminalité et qu'en général, les mesures actuellement en vigueur aux niveaux national et international étaient insuffisantes. De nombreux Etats ont émis le souhait de renforcer leur coopération devant la menace croissante constituée par les infractions écologiques, tout en admettant que le concept même de rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement demandait encore à être précisé.

89. De nombreux Etats se sont déclarés favorables à ce qu'on applique, là où ce n'est pas encore le cas, le principe de responsabilité pénale aux entreprises afin de prévenir toute dégradation de l'environnement par les entreprises ou les autorités communales. La passation de marchés concernant les travaux publics, l'élimination des déchets, la construction d'installations et les stations de traitement des eaux étaient autant d'exemples d'activités exécutées par ces entités. Les infractions commises par les entreprises pouvaient être notamment sanctionnées par les peines suivantes : fortes amendes, dissolution ou fermeture de l'entité en cause, son exclusion des marchés publics, placement sous supervision judiciaire, restriction des activités, confiscation du produit ou de l'instrument utilisé dans l'infraction, publication de la décision judiciaire prise à l'encontre de l'entité. La responsabilité pénale des personnes morales ne devrait cependant pas mettre hors de cause les individus coupables.

90. Etant donné la nature transfrontalière des dégâts causés à l'environnement, la coopération régionale devenait de plus en plus importante. A cet égard, les traités d'extradition ou d'entraide en matière pénale fondés sur les traités types des Nations Unies seraient une base de coopération utile. Un certain nombre de pays ont demandé instamment que l'on procède à une révision des législations nationales pour rendre les lois plus compatibles. L'élaboration de principes directeurs des Nations Unies sur la contribution du droit pénal à la protection effective de l'environnement serait aussi utile.

91. La coopération internationale en matière de protection de l'environnement grâce au recours au droit pénal comprendrait l'examen plus poussé de la question par des groupes de travail d'experts et des échanges accrus d'information concernant les législations et les mesures de protection. Il faudrait également s'attacher à mieux organiser l'échange d'éléments de preuve et à simplifier les méthodes d'enquête. Les stages de formation spécialisés, les réunions et l'échange de stagiaires aux niveaux régional et international devraient être appuyés dans cette optique.

92. Parmi les autres initiatives possibles en faveur de la protection de l'environnement seraient la création d'un tribunal international chargé de poursuivre et de juger les auteurs de crimes transnationaux contre l'environnement et la mise en place d'un organe central chargé de réunir, d'analyser et de diffuser les renseignements pertinents et de coordonner l'ensemble des activités techniques opérationnelles par des voies convenues, telles que par exemple l'Organisation des Nations Unies.

93. Il a été suggéré que la Commission examine l'intérêt que présenterait pour les pays l'introduction dans leur législation d'une infraction écologique générale destinée à combler une lacune qui existait actuellement dans de nombreux systèmes juridiques. La Commission devrait aussi étudier les problèmes de compétence juridictionnelle en matière d'infractions transfrontalières, ainsi que la question des entités à habilitier à engager une procédure devant une cour ou un tribunal.

C. Examen du point 5 de l'ordre du jour par le Comité I

Systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police et d'autres services de répression, du parquet, des tribunaux et des systèmes pénitentiaires et rôle des avocats (sujet III)

Introduction

94. A sa 1ère séance plénière, le 29 avril 1995, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a décidé de renvoyer au Comité I le point 5 de l'ordre du jour intitulé "Systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police et d'autres services de répression, du parquet, des tribunaux et du système pénitentiaire et rôle des avocats" (sujet III).

95. Pour l'examen de ce point, le Comité disposait des documents suivants :

- a) Document de travail, établi par le Secrétariat, sur les systèmes de justice pénale et de police : gestion et amélioration de la police et d'autres services de répression, du parquet, des tribunaux et du système pénitentiaire et rôle des avocats (A/CONF.169/6);
- b) Document de base concernant l'atelier sur la coopération et l'assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale (A/CONF.169/13);
- c) Rapport intermédiaire, établi par le Secrétariat, sur le Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice : dimensions actuelles et futures - vers l'établissement d'un centre documentaire des Nations Unies sur la criminalité et la justice (A/CONF.169/13/Add.1);
- d) Rapport intermédiaire, établi par le Secrétariat, sur les résultats de la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (A/CONF.169/15);
- e) Rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Asie et le Pacifique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Rev.1/Corr.1);
- f) Rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.2);
- g) Rapport de la Réunion régionale européenne pour la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.3 et Corr.1);
- h) Rapport de la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.4);
- i) Rapport de la Réunion régionale de l'Asie occidentale préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.5);
- j) Liste de la documentation concernant les Enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (1970-1995) (A/CONF.169/CRP.2);
- k) Tableaux statistiques (A/CONF.169/CRP.3).

Déroulement des travaux du Comité

96. Le Comité a consacré ses 1^{ère} à 5^{ème} séances, tenues du 29 avril au 1^{er} mai 1995, à un débat général sur la question. A sa première séance, le représentant du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration liminaire.
97. Toujours à la 1^{ère} séance, le 29 avril, des déclarations ont été faites par les représentants de la France (au nom de l'Union européenne), du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la Chine, de l'Algérie et de Cuba. Une déclaration a également été faite par un expert invité à titre personnel (Argentine).
98. A la 2^{ème} séance, le 30 avril, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, du Canada, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, de l'Egypte, de la République arabe syrienne, d'Israël et de l'Allemagne. L'observateur du Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle a également fait une déclaration.
99. A la 3^{ème} séance, le 30 avril, des déclarations ont été faites par les représentants de la Belgique, de l'Ouganda, de la Slovénie, de l'Afrique du Sud, du Chili, de l'Autriche, du Koweït, de l'Arabie saoudite et du Brésil. Exerçant son droit de réponse, le représentant de l'Iraq a fait une déclaration. L'observateur de la Fédération des associations du barreau, organisation non gouvernementale, a également fait une déclaration.
100. A la 4^{ème} séance, le 1^{er} mai, des déclarations ont été faites par les représentants de la Jordanie, de la Fédération de Russie, de la Roumanie, de l'Ukraine, de la République de Corée, du Pérou, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et des Philippines. L'observateur du Centre arabe d'étude et de formation en matière de sécurité, organisation intergouvernementale, a également fait une déclaration. Une déclaration a également été faite par un expert intervenant *ès qualités* (Canada).
101. A la 5^{ème} séance, le 1^{er} mai, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Espagne, de l'Argentine, de la Pologne, de l'Afrique du Sud et du Soudan. Les observateurs de la Fondation asiatique pour la prévention du crime et d'Amnesty International, organisations non gouvernementales, ont également fait des déclarations.
102. Les 2 et 3 mai 1995, le Comité a tenu un atelier sur la coopération et l'assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale (sujet f)), dont le rapport est repris au chapitre VI.
103. Les 4 et 5 mai 1995, le Comité a tenu un atelier sur la protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale (sujet e)), dont le rapport est repris au chapitre VI.

Débat général

104. Dans la déclaration liminaire faite par le représentant du Secrétariat, il a été noté que ce thème comportait plusieurs questions relatives au fonctionnement de la justice pénale, notamment le rôle des avocats. Il pouvait être considéré comme le prolongement logique d'un des thèmes prioritaires définis par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à savoir "L'efficacité, l'équité et l'amélioration de la gestion et de l'administration de la justice pénale et des systèmes connexes, l'accent étant dûment mis sur le renforcement des capacités nationales des pays en développement de recueillir, de rassembler, d'analyser et d'utiliser régulièrement des données pour l'élaboration et l'application de politiques appropriées"³⁷.
105. En présentant les documents au Comité, le représentant du Secrétariat a indiqué que les instituts régionaux des Nations Unies (Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance,

³⁷Voir la résolution 1992/22 du Conseil économique et social.

affilié à l'Organisation des Nations Unies (Helsinki, Finlande); Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Kampala, Ouganda); Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (Fuchu, Tokyo, Japon), avec l'Institut australien de criminologie (Canberra, Australie); et Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (San José, Costa Rica)) avaient établi quatre rapports régionaux relatifs à l'analyse des résultats de la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (1986-1990)³⁸.

106. Ayant fait ressortir les principales questions traitées dans le document de travail, l'orateur a souligné l'importance de la gestion de l'information dans la justice pénale pour améliorer les systèmes de justice pénale dans leur ensemble et pour y accroître le rapport coût-efficacité en leur permettant ainsi d'atteindre leurs objectifs, de satisfaire les besoins prioritaires et de fournir les services requis.

107. La présentation du point et de la documentation y relative par le Secrétariat a été suivie d'un débat avec des interventions de représentants des Etats Membres, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'experts intervenant *ès* qualités.

108. De l'avis général, le maintien de l'ordre englobait aujourd'hui non seulement la répression et les questions de sécurité, mais aussi diverses approches visant à résoudre les conflits sociaux. Le maintien de l'ordre communautaire a été mentionné comme une stratégie clef dans un certain nombre de pays pour renforcer l'obligation faite à la police de rendre des comptes et accroître la participation de la population aux activités de police. La coopération technique dans le domaine de la répression a été jugée importante pour améliorer les résultats obtenus par les responsables de l'application des lois et favoriser la mise en oeuvre de stratégies modernes de maintien de l'ordre, l'objectif étant non seulement d'échanger des informations sur le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les changements récents dans les législations, mais aussi d'augmenter l'efficacité des activités opérationnelles.

109. De nombreux représentants ont fait observer que le système de justice pénale de leurs pays garantissait l'indépendance des magistrats du parquet, à la fois sur le plan politique et en ce qui concernait la décision d'engager ou non des poursuites. Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ont été jugés utiles pour assurer le bon fonctionnement des systèmes de justice pénale.

110. Des représentants d'Etats ont aussi insisté sur la nécessité de simplifier les procédures pour les enquêtes transfrontières et d'utiliser de nouvelles méthodes. Il fallait en particulier harmoniser les systèmes de justice pénale et de police afin de faciliter la communication et la collaboration. En ce qui concernait la rationalisation des procédures de justice pénale, divers pays appliquaient le principe de l'équité, s'agissant en particulier de la bonne préparation, en temps voulu, des affaires. Il a été souligné qu'un des principes fondamentaux des poursuites devrait être que les affaires ne soient portées devant la justice que s'il existait des preuves suffisantes et que toute traduction en justice devait répondre à l'intérêt public. Selon un avis, les magistrats du parquet avaient besoin d'un certain pouvoir discrétionnaire pour s'acquitter correctement de leurs tâches, mais il a aussi été noté qu'un tel pouvoir discrétionnaire devrait être défini par des paramètres précis et être contrôlé à la fois par la population et par le parlement. Des orateurs ont appuyé l'idée de la création d'une association internationale des magistrats du parquet.

111. En ce qui concerne la magistrature, les constitutions et lois nationales garantissaient son indépendance. Notant que des mesures disciplinaires à l'encontre des juges ou magistrats étaient conformes aux principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature, certains participants ont souligné qu'il était encore nécessaire de faire mieux respecter ces principes et d'intensifier les efforts destinés à les appliquer. L'éducation et la formation continue des magistrats devaient assurer leur efficacité ainsi que les avantages concrets de leur indépendance. On a fait observer que, dans de nombreux systèmes de justice pénale, la nomination des juges et des magistrats était indépendante de toute influence politique ou autre et ne reposait que sur la capacité et le professionnalisme des candidats. Certains représentants ont aussi estimé que la

³⁸Les rapports peuvent être obtenus auprès des divers instituts.

composition de la magistrature devrait refléter celle de la collectivité sur le plan des sexes, des races et des classes sociales. Il faudrait une supervision autonome des juges et des magistrats, les seules imputations possibles concernant des questions de forme.

112. Les problèmes de l'accumulation des dossiers et les retards qui en résultent dans les procédures ont été mentionnés à maintes reprises. Les participants ont souligné que la comparution immédiate du suspect devant un tribunal ou une autorité judiciaire compétents était un objectif d'importance essentielle si l'on voulait respecter les droits fondamentaux des suspects reconnus par la loi. Il a aussi été question de formules telles que la libération conditionnelle et la médiation, de la restitution et de la réparation, en particulier pour les premiers délits et les jeunes délinquants.

113. Les questions relatives à l'administration pénitentiaire ont également été abordées, en particulier les efforts continus déployés pour améliorer le recrutement et la formation du personnel afin d'améliorer le traitement des délinquants en prison. De nombreux représentants se sont déclarés préoccupés par les mauvaises conditions pénitentiaires et le coût élevé des prisons et de leur administration. Divers orateurs ont demandé une assistance accrue de la part des Nations Unies pour améliorer l'état parfois déplorable des prisons. Il a été souligné que les services d'exécution des mesures pénales devaient très souvent être sacrifiés lorsque les budgets nationaux étaient réduits ou les priorités réévaluées. Des réformes des prisons étaient en cours ou étaient sérieusement envisagées dans divers pays afin de garantir le plein respect des droits individuels des détenus, conformément aux instruments internationaux. Diverses mesures pourraient être prises pour améliorer la situation, tant du personnel pénitentiaire que des détenus incarcérés. Dans de nombreux cas, on pourrait même améliorer les choses sans faire de grandes dépenses, avec la bonne volonté de toutes les parties concernées. Il a été suggéré de revoir la routine carcérale afin d'améliorer la gestion de la vie quotidienne en prison. Certains pays ont souligné que l'emprisonnement devrait être associé à l'éducation, au traitement médical et à divers programmes de prévention de la criminalité. Des déclarations ont également été faites sur l'impact juridique des Congrès antérieurs des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les réformes de la justice pénale dans les Etats Membres, ainsi que sur le rôle important que jouaient ces forums dans la promotion d'échanges concrets orientés vers l'action sur les questions de police criminelle et de prévention de la criminalité.

114. De nombreux pays avaient l'expérience de l'application de peines non privatives de liberté, et plusieurs orateurs ont souligné l'importance des discussions qui ont eu lieu sur ce sujet au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les peines non privatives de liberté étaient de plus en plus considérées comme une réponse appropriée à un grand nombre d'actes criminels, même si, à l'échelle mondiale, l'application d'autres formules que l'emprisonnement était encore à l'état embryonnaire. On a également indiqué que, dans certains pays, plus du tiers de toutes les poursuites pénales relevaient de l'appareil judiciaire et donnaient lieu à des peines non privatives de liberté. En outre, on considérait que de telles mesures abaissaient les coûts humains et financiers des punitions et aidaient indirectement à améliorer la condition pénitentiaire en réduisant la population carcérale. Il a également été question des expériences comportant la surveillance électronique des condamnés exécutant leur peine à domicile.

115. En ce qui concerne le rôle des avocats, de nombreux représentants ont indiqué que, afin d'assurer correctement la défense de l'accusé, les avocats étaient juridiquement protégés et leur autonomie était garantie. Dans de nombreux pays, des associations du barreau étaient créées pour que les avocats puissent s'acquitter correctement de leur rôle de conseiller juridique. Il a toutefois été noté qu'il faudrait, dans certains cas, mettre davantage l'accent sur les aspects sociaux du métier d'avocat, y compris la représentation des délinquants par des non-professionnels. Certaines expériences faites dans ce sens montraient la nécessité de résoudre les conflits au lieu d'appliquer des règles et des règlements formels stricts.

116. L'importance de l'informatique pour la diffusion de renseignements dans le domaine de la lutte contre la criminalité a été soulignée, et les participants ont confronté leurs expériences en matière d'utilisation de l'informatique dans l'administration de la justice pénale. Comme des délinquants utilisaient des technologies nouvelles, la police et les autres services de maintien de l'ordre devaient eux aussi recourir à ces techniques pour enquêter. L'utilisation de l'informatique et l'informatisation de l'administration de la justice pénale pouvaient contribuer à alléger le volume de travail et à abréger les délais dans l'administration

de la justice pénale. Des exemples ont été donnés et des plans d'informatisation à l'échelle du système ont été examinés. Il a été noté que le recueil d'informations électroniques demandait une protection appropriée de la vie privée, en particulier par l'application de conventions régionales et d'autres instruments internationaux sur la protection des données à caractère personnel.

117. En ce qui concerne les mesures destinées à lutter contre la criminalité organisée, la coopération internationale a été considérée comme essentielle pour répondre à la nécessité de mettre à jour les renseignements sur les tendances opérationnelles de la criminalité organisée, notamment pour ce qui est des modes actuels d'action des délinquants et des moyens de perpétrer des crimes organisés. Il a été suggéré de créer une banque de données centralisée sur les organisations criminelles et leurs activités illégales. On a considéré qu'il était important que tous les aspects du fonctionnement du système de justice pénale soient transparents et que son personnel ait l'obligation de rendre compte de ses actes si l'on voulait que ce système jouisse de la confiance et du respect du public, aux niveaux national et international. Les obstacles politiques et administratifs à l'ouverture du système de justice pénale devaient être surmontés, comme cela était indiqué dans le rapport intérimaire établi par le Secrétariat sur les résultats de la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale (A/CONF.169/15). Si les sociétés n'avaient pas l'impression que l'appareil de justice pénale gouvernementale soutenait et maintenait efficacement l'ordre public, elles risquaient davantage de faire appel à des mesures extrajudiciaires pour assurer leur sécurité. La mesure de la transparence d'un système était souvent donnée par la façon dont il traitait ses propres échecs et indiscretions. On a considéré que des mesures adéquates pour prévenir l'abus de pouvoir des responsables du maintien de l'ordre et autres étaient indispensables pour l'application de la notion de bonne administration.

118. De l'avis général, il faudrait renforcer les systèmes de justice pénale existant par des réformes législatives et administratives appropriées. On a mentionné la coopération technique et les services consultatifs du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Il a été suggéré que ce programme soit renforcé encore et que la question des ressources limitées soit dûment examinée, également dans le contexte de l'aide à la gestion de la justice pénale. En même temps, la coopération à tous les niveaux devait être assurée.

119. La nécessité de former les responsables du maintien de l'ordre à toutes les méthodes existantes de traitement de l'information sur la justice pénale a été soulignée. Des organisations gouvernementales et des experts siégeant à titre individuel ont proposé leur aide pour améliorer l'efficacité et l'humanisation de l'approche des services de maintien de l'ordre, et appuyé une formation approfondie de la police. Ils ont instamment invité les Etats Membres à moins recourir à la détention provisoire. En même temps, les Etats Membres ont été instamment invités à répondre aux questionnaires des Nations Unies en fournissant des informations appropriées suffisantes pour les rapports des Nations Unies sur l'utilisation et l'application des règles et normes, de façon à ce qu'il soit possible de recueillir et diffuser utilement des données au niveau international.

Examen des projets de proposition

120. A la 3ème séance, le 30 avril, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/CONF.169/L.4) intitulé "Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus". Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations à ce sujet : Cuba, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande, Japon, Egypte et Pays-Bas; à l'issue de ces déclarations, un texte révisé du projet de résolution a été publié (A/CONF.169/L.4/Rev.1). L'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

121. A la 6ème séance, le 6 mai, le Comité était saisi d'un projet de résolution révisé (A/CONF.169/L.4/Rev.2) présenté par le représentant des Pays-Bas, au nom également de l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Canada, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Maroc, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède. Par la suite, le Brésil et la Suisse se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

122. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution révisé (A/CONF.169/L.4/Rev.2). (Voir par. 128, projet de résolution I.)

123. A la 3^{ème} séance, le 30 avril, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (A/CONF.169/L.9) intitulé "Gestion de la justice pénale dans le contexte de la responsabilité de l'administration publique et du développement durable". Les représentants du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations à ce sujet.

124. A la 6^{ème} séance, le 6 mai, le Comité était saisi d'un projet de résolution révisé (A/CONF.169/L.9/Rev.1).

125. A la même séance, le représentant de l'Égypte a amendé le projet de résolution révisée en ajoutant aux paragraphes 5 et 6 du dispositif le mot "compétentes" après l'expression "organisations intergouvernementales et non gouvernementales".

126. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution révisé (A/CONF.169/L.9/Rev.1), tel qu'il avait été oralement amendé (voir par. 128).

127. A la 6^{ème} séance, le 6 mai, le Comité a pris note du rapport de l'atelier sur le sujet f) : coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale.

Recommandations du Comité

128. A l'issue de ses débats, le Comité I a recommandé au Congrès d'adopter deux projets de résolution, dont le texte est repris dans les documents suivants : i) A/CONF.169/L.4/Rev.2 sur l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; et ii) A/CONF.169/L.9/Rev.1 sur la gestion de la justice pénale dans le contexte de la responsabilité de l'administration publique et du développement durable.

D. Examen du point 6 de l'ordre du jour par le Comité II

Stratégies de prévention du crime, et notamment de la criminalité dans les zones urbaines, de la délinquance juvénile et des crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et perspectives nouvelles

Introduction

129. A la 1^{ère} séance plénière, le 29 avril 1995, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a décidé d'attribuer au Comité II l'examen du point 6 de l'ordre du jour intitulé "Stratégies de prévention du crime, et notamment de la criminalité dans les zones urbaines, de la délinquance juvénile et des crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et perspectives nouvelles" (sujet IV).

130. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail établi par le Secrétariat sur les stratégies de prévention du crime, notamment en ce qui concerne la criminalité dans les zones urbaines, la délinquance juvénile et les crimes violents, y compris la question des victimes : évaluation et perspectives nouvelles (A/CONF.169/7);

b) Document d'information pour l'atelier sur l'extradition et la coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales (A/CONF.169/8);

- c) Document d'information destiné à l'atelier sur les médias et la prévention du crime (A/CONF.169/9);
- d) Document d'information pour l'atelier sur les politiques urbaines et la prévention du crime (A/CONF.169/10);
- e) Document de base pour l'atelier sur la prévention de la criminalité violente (A/CONF.169/11);
- f) Plan de discussion (A/CONF.169/PM.1 et Corr.1);
- g) Plan de discussion pour les ateliers de recherche et de démonstration à organiser dans le cadre du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/PM.1/Add.1);
- h) Rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Asie et le Pacifique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Rev.1/Corr.1);
- i) Rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.2);
- j) Rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Europe du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.3);
- k) Rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Amérique latine et les Caraïbes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.4);
- l) Rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Asie occidentale du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.5).

Déroulement des travaux

131. A ses cinq premières séances, les 29 et 30 avril et le 2 mai 1995, le Comité a tenu un débat général sur ce point de l'ordre du jour. A la 1ère séance, le 29 avril, le représentant du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a fait une déclaration liminaire.
132. Egalement à la 1ère séance, le 29 avril, des déclarations ont été faites par les représentants de la France (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Japon, du Canada, de l'Allemagne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Chine, du Botswana, de la Turquie et de Cuba.
133. A la 2ème séance, le 30 avril, des déclarations ont été faites par les pays suivants : Malte, Ouganda, République islamique d'Iran, Autriche, Australie, Israël, France, Italie et Togo. L'observateur du Comité international de la Croix-Rouge, organisation intergouvernementale, a fait une déclaration. Une déclaration a été également faite par un expert intervenant *ès qualités*.
134. A la 3ème séance, le 30 avril, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède, de la Slovénie et de l'Algérie. L'observateur du Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, organisation intergouvernementale, a fait une déclaration. L'observateur de la Société mondiale de victimologie, organisation non gouvernementale, a également fait une déclaration.
135. A la 4ème séance, le 2 mai, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Ukraine, Venezuela, Chili, Egypte, Argentine, Pérou et Pakistan. L'observateur de la Fédération japonaise des associations du barreau, organisation non gouvernementale, a également fait une déclaration.

136. A la 5ème séance, le 2 mai, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Philippines, Belgique, République de Corée, Afrique du Sud, Azerbaïdjan et Colombie. Les observateurs de Défense des enfants-International, de la Société internationale des études sur le stress traumatique et du Centre international pour la prévention du crime, organisations non gouvernementales, ont également fait des déclarations.

137. Le 1er mai, le Comité a tenu un atelier sur les médias et la prévention du crime (sujet b)).

138. A la 6ème séance, le 7 mai, le Comité a pris note d'un rapport du Président sur les travaux de l'atelier (A/CONF.169/C.2/L.1, tel que modifié oralement).

139. Le 3 mai, le Comité a tenu un atelier sur l'extradition et la coopération internationales : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales (sujet a)).

140. Le 7 mai, le Comité était saisi d'un rapport du Président de cet atelier (A/CONF.169/L.23), qu'il a décidé de transmettre à la plénière pour examen.

141. Le 4 mai, le Comité a tenu un atelier sur les politiques urbaines et la prévention du crime (sujet c)).

142. A la 6ème séance, le 7 mai, le Comité a pris note d'un rapport du Président sur les travaux de cet atelier (A/CONF.169/C.2/L.2, tel que modifié oralement).

143. Le 5 mai, le Comité a tenu un atelier sur la prévention de la criminalité violente (sujet d)).

144. A la 6ème séance, le 7 mai, le Comité a pris note d'un rapport du Président sur les travaux de cet atelier (A/CONF.169/C.2/L.3, tel que modifié oralement).

Débat général

145. Le représentant du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne a présenté la documentation relative à ce point de l'ordre du jour; il a souligné que ce sujet touchait directement la plupart des pays de diverses façons. La prévention de la criminalité urbaine, la question des victimes de la criminalité et la promotion de la coopération internationale en matière de prévention du crime sont des éléments convergents d'un problème plus vaste. Si l'on ne mettait pas en place des politiques de prévention complètes et intégrées, les taux d'urbanisation et les tendances démographiques actuels risqueraient fort d'exacerber la situation. Les mesures préventives, y compris la prévention de la criminalité tant générique que spécifique, et des mesures à la fois "situationnelles" et en profondeur, ouvraient des perspectives constructives, particulièrement là où les modèles répressifs de lutte contre la délinquance avaient largement échoué.

146. Les questions traitées dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, y compris l'exposition à la délinquance mineure, aux risques de criminalité plus grave, touchaient tout un chacun, car elles influaient sur le sentiment de sécurité ou d'insécurité des individus, qui affectait la vie quotidienne. La violence devenait une réalité effrayante non seulement dans les domaines de conflits ethniques mais aussi dans ce qu'on appelait les zones de conflit urbain, les centres villes, les banlieues marginalisées des villes et d'autres zones où l'exclusion, la pauvreté et le stress réduisaient les perspectives légitimes et poussaient un nombre croissant de jeunes chômeurs à se livrer à des activités illicites. La pauvreté relative comme cause majeure de violence et de criminalité risquait d'être accentuée par le décalage croissant entre les possédants et les démunis à l'intérieur des frontières nationales et entre les pays. Ce fait soulignait l'importance d'instaurer une justice meilleure comme stratégie de prévention, ainsi que le besoin omniprésent de sécurité, que l'on retrouvait dans le thème du Congrès.

147. Les participants ont noté que les sujets traités au titre de ce point de l'ordre du jour étaient interdépendants. De fait, ils représentaient des aspects différents d'un problème plus vaste qu'il fallait traiter de façon globale et cohérente. L'urbanisation rapide, en particulier dans les pays en développement,

accentuait les problèmes liés à la criminalité, surtout en raison des contraintes économiques graves qui limitaient l'offre de services et de ressources indispensables. La concentration des populations défavorisées dans certaines zones urbaines, où elles n'ont ni moyens de subsistance appropriés ni soutien social, est propice à l'instabilité, de la même façon que la montée de la criminalité traduit la disparition de la règle de droit et nuit à la qualité de la vie. L'urbanisation rapide et non planifiée est l'une des principales causes de la détérioration du milieu urbain. Les changements qui l'accompagnent de même que l'affaiblissement des liens traditionnels et des valeurs morales ont tendance à provoquer la disparition des points de repère de la société. Les frustrations et le manque d'espoir poussent donc logiquement certains à la criminalité, ce qui sera facilité par l'anonymat et l'aliénation du milieu urbain, voire à des éruptions de violence. Les délits économiques, qui se déroulent généralement sur les lieux de travail, les sites de construction, les installations de communication, etc., sont dans une large mesure un phénomène urbain et les escroqueries de même que les vols sont en augmentation. Par ailleurs, les migrations importantes réduisent la stabilité et les migrants sont susceptibles d'être à la fois des délinquants et des victimes; ils tendent à se rassembler dans les zones délabrées, et leur visibilité en fait des cibles toutes désignées pour les services de répression.

148. De nombreux délégués se sont déclarés préoccupés par le fait que chaque année de nombreuses personnes de par le monde sont tuées ou blessées lors de crimes dans lesquels des armes à feu sont utilisées. Il importe, entre autres, de réglementer la possession des armes à feu, qui sont principalement utilisées pour commettre des meurtres et des vols. La plupart des participants ont observé que l'adoption d'une réglementation appropriée concernant la possession et la vente d'armes à feu pourrait entraîner une baisse sensible de ces crimes. L'attitude à l'égard des armes à feu diffère d'un pays à l'autre de sorte que la réglementation n'est pas la même dans les divers Etats Membres. Compte tenu des profits importants retirés de la vente d'armes à feu illicites, il n'est pas étonnant de constater qu'un grand nombre d'armes sont transportées d'un pays à l'autre à la recherche de nouveaux marchés. Etant donné qu'il est extrêmement difficile pour un Etat de réglementer la possession des armes à feu, la coopération internationale est indispensable, notamment pour lutter contre le trafic illégal, qui est fréquemment le fait d'organisations criminelles. La discussion de même que l'échange de données d'expérience et d'information faciliteraient l'adoption d'une position commune. Il conviendrait d'étudier les crimes dans lesquels des armes ont été utilisées, les transactions illicites concernant les armes de même que la législation et la réglementation de chaque pays concernant le port d'armes. Le lien entre la possibilité d'obtenir facilement une arme à feu et la fréquence des accidents et des suicides avec ces armes a également été souligné. Les participants ont recommandé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale examine les problèmes liés à la réglementation applicable aux armes à feu.

149. Les tendances démographiques actuelles, les taux élevés d'urbanisation et la pauvreté généralisée accentueront probablement les problèmes de dysfonctionnement que connaissent les villes, et qui pourraient devenir incontrôlables si des mesures préventives appropriées n'étaient pas adoptées. D'autres conférences des Nations Unies, comme par exemple la Conférence internationale sur la population et le développement et le Sommet mondial sur le développement social, ont mis l'accent sur certains de ces problèmes, qui devraient être examinés simultanément. La multiplicité de facteurs à l'origine de la criminalité urbaine et des manifestations de violence impose l'adoption de mesures préventives multidimensionnelles et d'une approche intégrée fondée sur des stratégies nationales et locales compatibles et se renforçant mutuellement. La tendance actuelle est à la décentralisation : le diagnostic local des problèmes en matière de criminalité offre une bonne base aux décideurs, et les autorités locales, comme les maires, sont suffisamment proches de la population pour prendre des mesures préventives concrètes et démocratiques, en particulier si ces mesures sont visibles et claires.

150. Il importe, pour obtenir les meilleurs résultats possibles, d'avancer dans plusieurs domaines à la fois et de faire intervenir toutes les parties concernées, y compris les divers services et organismes de santé, d'éducation, de logement, etc., dont l'action doit être coordonnée par une personnalité déterminée à mener la tâche à bien et capable de susciter une action concertée de tous : organisations non gouvernementales, représentants de la population, organisations sociales, comités universitaires, médias et secteurs privés. Ce type d'approche, fondé sur un partenariat local et des accords contractuels souples, guidé par des conseils multisectoriels et appuyé par les organismes nationaux de prévention de la criminalité, s'est révélé prometteur dans plusieurs pays, dont les représentants ont décrit l'expérience ainsi acquise. Son évaluation, de même

que la permanence des efforts entrepris et les ajustements à apporter en fonction des situations socio-économiques, sont indispensables pour pouvoir obtenir des résultats satisfaisants.

151. De nombreux délégués ont insisté sur le potentiel offert par les projets communautaires de prévention de la criminalité : les groupes de quartier, les organismes de médiation et les comités de sécurité publique jouent un rôle actif dans la prévention du crime dans plusieurs pays, et leur connaissance des problèmes et des conflits locaux leur permet d'apporter une contribution particulièrement importante, de régler les différends et de résoudre d'autres problèmes menaçant la sécurité publique.

152. Cette approche a été à la base de l'action communautaire et des actions de règlement des problèmes qui ont permis de rapprocher la police et la population. Le dialogue et la coopération entre les deux pourraient être facilités par la création de réseaux de stations de police locales; ces stations, qui ont déjà obtenu des résultats satisfaisants dans certains pays et sont en cours de constitution dans d'autres, pourraient s'occuper des délits mineurs et contribuer à empêcher les conflits. Les participants ont observé que l'accent mis habituellement sur les délinquants devrait être complété par une approche plus complète, qui tienne compte de la dynamique de la criminalité et propose toute une gamme de mesures de prévention.

153. Une bonne formation des forces de police, le déploiement d'équipes de sécurité, notamment dans les "points chauds" et l'utilisation par la police de moyens techniques modernes sont autant de facteurs qui contribuent à la sécurité du public. Assurer la police dans des conditions démocratiques est une tâche difficile, notamment pour les pays en transition et pour d'autres pays encore soucieux de renforcer la confiance envers la police en tant qu'institution, et qui doivent maintenir un équilibre délicat entre la sécurité et le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Il importe donc de disposer d'un cadre juridique approprié pour lutter contre les formes graves de criminalité tout en protégeant les droits individuels et juridiques ainsi que les intérêts de la population.

154. Les participants ont particulièrement insisté sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui est une préoccupation générale aussi bien aux niveaux national qu'international. Cette violence existe dans la famille comme dans la société en général, quel que soit le niveau socio-économique, l'âge, la culture ou la religion. Elle a été considérée comme le résultat de l'inégalité inhérente et systématique dont sont victimes les femmes dans la société et le moyen de perpétuer cette inégalité. Une législation qui assure l'égalité entre les hommes et les femmes de même qu'un réseau de services d'urgence (centres d'accueil des victimes d'agressions sexuelles, centres de transition) et des programmes d'assistance juridique sont des éléments essentiels de la prévention de la violence à l'égard des femmes.

155. Les participants ont fait remarquer qu'il convenait de s'attaquer non seulement aux manifestations mais également aux causes sous-jacentes du comportement criminel, et par conséquent de s'intéresser à des institutions de base telles que la famille, l'école et la société en général. L'Année internationale de la famille a débouché sur un certain nombre de recommandations utiles, et on pourrait renforcer sensiblement le rôle de l'éducation. De même, les médias pourraient jouer un rôle constructif s'ils encourageaient le processus éducatif et limitaient leur penchant pour le sensationnel et la surprogrammation de violence. De fait, ils pourraient jouer un rôle très important en matière de prévention de la criminalité en sensibilisant et en informant davantage la population, en rejetant les attitudes négatives, en faisant une large place au succès de la lutte contre la criminalité et en favorisant l'instauration d'un sentiment de sécurité.

156. La collectivité joue un rôle essentiel dans la formation des attitudes et du comportement et pourrait également être un facteur positif. Les personnels de l'action sociale et les autres agents communautaires pourraient contribuer très largement à la prévention de la criminalité. Si dans certains cas de graves infractions doivent être sanctionnées par des mesures rapides et équitables en lieu et place, notamment, de peines d'incarcération pour des infractions moins graves, des peines de travail communautaire pourraient faciliter la réhabilitation des délinquants et en faire des membres autonomes et productifs de la société. Les procédures d'évaluation des risques pourraient être affinées de façon à en accroître le taux de succès et à faciliter l'adoption de mesures plus viables face à la criminalité. De plus, cela permettrait de lutter contre le sentiment d'impuissance que l'on constate actuellement fréquemment.

157. Des dispositions pratiques sont également nécessaires, et un certain nombre de représentants ont mentionné ce qui était fait dans leurs pays à cet égard, qu'il s'agisse d'améliorer l'éclairage urbain et de renforcer la sécurité dans les parkings ou les centres commerciaux, ou encore de créer des "maisons sûres" pour les enfants, de mettre en place des programmes en faveur des personnes âgées ou d'améliorer les caractéristiques de construction.

158. La protection de la qualité de la vie de tous les citoyens est un objectif fondamental du système de justice et de l'action du gouvernement, et la mesure dans laquelle la population se sent à la fois protégée et en sécurité constitue l'un des indicateurs essentiels de la qualité de la vie. La prévention de la criminalité a donc un rôle clef à jouer pour assurer un développement durable et une vie meilleure pour tous.

Examen des projets de résolution

159. Le Comité était saisi d'un projet de résolution intitulé "Recommandations de la Réunion nationale préparatoire du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Buenos Aires, du 7 au 10 août 1994" (A/CONF.169/L.3), soumis par la délégation Argentine, conformément à l'article 28 du règlement intérieur.

160. Le Comité était saisi d'un projet de résolution intitulé "Recommandations concernant les questions de fond débattues par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/CONF.169/L.10), soumis par la délégation ougandaise, conformément à l'article 28 du règlement intérieur.

161. Le Comité était saisi d'un projet de résolution intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance" (A/CONF.169/L.13), soumis par la délégation turque, conformément à l'article 28 du règlement intérieur.

162. A la 4ème séance, le 2 mai, le représentant de l'Ouganda a présenté un projet de résolution A/CONF.169/L.18 intitulé "Recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants", établi à partir des projets de résolution A/CONF.169/L.3, L.10 et L.13 et parrainé par l'Argentine, le Botswana, la Gambie, le Lesotho, le Malawi, l'Ouganda, la République centrafricaine, le Rwanda, le Swaziland et la Turquie. Des consultations officieuses ont eu lieu entre les séances au cours des jours suivants sous la présidence du vice-président du Comité.

163. Une décision au sujet du texte révisé du projet de résolution (A/CONF.169/L.18/Rev.1) a été prise à la 17ème séance plénière, le 7 mai (voir résolution II).

164. A la 3ème séance, le 30 avril, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution intitulé "Réglementation des armes à feu" (A/CONF.169/L.8), qui avait été soumis conformément à l'article 28 du règlement intérieur.

165. A la 6ème séance, le 6 mai, le représentant du Japon a présenté un projet de résolution révisé intitulé "Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la criminalité et de la sûreté publique" (A/CONF.169/L.8/Rev.2), qui était parrainé par l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Canada, la Colombie, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Iran, République islamique d', l'Italie, le Japon, la Malaisie, le Maroc, les Pays-Bas, les Philippines, la République de Corée, la Suède, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine, auxquels s'étaient joints ensuite la Bolivie, l'Indonésie, le Mali, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Togo.

166. A la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, du Japon, de l'Australie, de l'Egypte, du Canada, de la Fédération de Russie et de la Suède. Le Secrétaire exécutif du Congrès a répondu d'autre part aux questions posées.

167. A la même séance également, le Comité a adopté le projet de résolution A/CONF.169/L.8/Rev.2 tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 184).

168. A la 3ème séance, le 30 avril, le représentant du Canada a présenté et révisé oralement un projet de résolution intitulé "Elimination de la violence contre les femmes" (A/CONF.169/L.7), qui avait été soumis conformément à l'article 28 du règlement intérieur.
169. Le Comité était saisi d'un projet de résolution intitulé "La violence à l'égard des femmes" (A/CONF.169/L.16), soumis par la délégation turque conformément à l'article 28 du règlement intérieur.
170. A la 7ème séance, le 7 mai, le représentant du Canada a présenté et révisé oralement un projet de résolution révisé intitulé "Elimination de la violence contre les femmes" (A/CONF.169/L.7/Rev.1), qui était parrainé par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Barbade, la Belgique, le Bénin, le Brésil, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Colombie, les Comores, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Guinée-Bissau, l'Irlande, Israël, la Malaisie, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, les Philippines, la Pologne, le Portugal, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, la Slovénie, la République centrafricaine, la Suède, le Togo et la Turquie. Par la suite, l'Azerbaïdjan, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Indonésie, le Mali, Malte, la Norvège, Oman, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.
171. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Egypte, de la République islamique d'Iran, de l'Indonésie, du Canada et de la Turquie.
172. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/CONF.169/L.7/Rev.1 tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 26, projet de résolution II).
173. Après l'adoption de ce projet de résolution, le représentant du Canada a fait une déclaration.
174. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/CONF.169/L.7/Rev.1 tel que modifié, le projet de résolution A/CONF.169/L.16 a été retiré par son auteur.
175. Le Comité était saisi d'un projet de résolution intitulé "Application des normes et règles des Nations Unies dans le cadre de la justice pour mineurs" (A/CONF.169/L.5 et Corr.2), présenté par la délégation autrichienne, conformément à l'article 28 du règlement intérieur.
176. Le Comité était saisi d'un projet de résolution intitulé "Mettre un terme à la violence dont sont victimes les enfants" (A/CONF.169/L.11), présenté par la délégation belge, conformément à l'article 28 du règlement intérieur.
177. A la 5ème séance, le 2 mai, le représentant de l'Autriche a présenté et révisé oralement un projet de résolution intitulé "Les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes dans le cadre du programme des Nations Unies pour la justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action" (A/CONF.169/L.19), patronné par l'Autriche et la Belgique et soumis sur la base des projets de résolutions A/CONF.169/L.5 et Corr.2 et A/CONF.169/L.11.
178. A la 6ème séance, le 6 mai, les représentants de l'Australie et de la Belgique ont présenté et modifié oralement un projet de résolution révisé (A/CONF.169/L.19/Rev.1), patronné par les pays ci-après : Argentine, Autriche, Belgique, Bénin, Burundi, Canada, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, auxquels se sont associés par la suite l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, le Nigéria et la Norvège.
179. Egalement à la 6ème séance, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Chine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République islamique d'Iran, Nigéria, Egypte, Canada, Paraguay, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Tunisie.

180. A la 7ème séance, le 7 mai, des déclarations ont été faites par les représentants des pays ci-après : Belgique, Argentine, Chine, Togo, Pays-Bas, Egypte, République islamique d'Iran, France, Tunisie, Canada, Koweït, Etats-Unis d'Amérique, Paraguay, Nigéria, Autriche, Japon et Cameroun.

181. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/CONF.169/L.19/Rev.1, tel que modifié oralement (voir par. 184).

182. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Autriche a fait une déclaration.

183. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/CONF.169/L.19/Rev.1, tel que modifié, les projets de résolutions A/CONF.169/L.5 et Corr.2 et L.11 ont été retirés par leurs auteurs.

Recommandations du Comité

184. A l'issue de ses débats, le Comité II recommande au Congrès d'adopter trois projets de résolutions dont le texte est repris dans les documents suivants : i) A/CONF.169/L.8/Rev.2, tel que modifié oralement, sur la réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la criminalité et de la sûreté publique; ii) A/CONF.169/L.7/Rev.1, tel que modifié oralement, sur l'élimination de la violence contre des femmes; iii) A/CONF.169/L.19/Rev.1, tel que modifié oralement, sur les enfants en tant que victimes et auteurs de crimes dans le cadre du programme des Nations Unies pour la justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action.

E. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

185. A sa 1ère séance plénière, le 29 avril 1995, le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du Congrès, a désigné une Commission de vérification des pouvoirs formée des Etats suivants : Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Lesotho, Portugal, Togo, Uruguay et Viet Nam.

186. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 5 mai 1995.

187. S.E. M. Eduardo Nunes de Carvalho (Portugal) a été élu à l'unanimité Président de la Commission.

188. La Commission était saisie d'un memorandum du Secrétaire exécutif du Congrès, daté du 4 mai 1995, concernant l'état des pouvoirs des représentants des Etats participant au Congrès. Des informations supplémentaires concernant les pouvoirs reçus par le Secrétaire exécutif du Congrès après la publication du memorandum ont été transmises à la Commission par son Secrétaire. Sur la base des informations dont elle disposait, la Commission a noté qu'au 5 mai 1995, 78 Etats ont communiqué les pouvoirs de leurs représentants établis par le chef d'Etat ou de gouvernement, ou par le ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 3 du règlement intérieur du Congrès. La Commission a également noté que les informations concernant la nomination des représentants des 60 Etats suivants participant au Congrès avaient été communiquées au moyen de fac-similés, de lettres ou de notes verbales émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autres services ou autorités gouvernementaux, ou envoyés par l'intermédiaire des bureaux locaux de l'Organisation des Nations Unies.

189. Le Président a proposé que la Commission adopte le projet de résolution suivant :

"La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants des Etats participant au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants mentionnés au paragraphe 4 du présent rapport,

1. Accepte les pouvoirs des représentants des Etats mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 4 a) ci-dessus;

2. *Accepte* la participation provisoire des représentants des Etats mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 4 b) ci-dessus, sous réserve de la réception de leurs pouvoirs;

3. *Recommande* au Congrès d'approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

190. Le projet de résolution recommandé par le Président a été adopté sans vote par la Commission.

191. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander au Congrès l'adoption d'un projet de résolution. La proposition a été approuvée sans vote par la Commission. Pour le texte approuvé, se reporter à la résolution 11, au chapitre premier.

F. Mesures prises par le Congrès

1. Recommandations relatives aux quatre grands thèmes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

192. A sa 16ème séance plénière, le 7 mai 1995, le Congrès était saisi d'un projet de résolution intitulé "Recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/CONF.169/L.18/Rev.1), présenté par l'Argentine, l'Ouganda et la Turquie et approuvé lors de consultations officieuses entre les séances.

193. Le Président a fait une déclaration.

194. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Argentine, de la France, de l'Espagne et du Royaume-Uni.

195. Le Congrès a décidé de différer sa décision au sujet du projet de résolution en vue d'harmoniser son libellé avec celui d'autres résolutions.

196. A sa 17ème séance plénière, le représentant du Royaume-Uni a informé le congrès des résultats des consultations officieuses sur ce projet de résolution.

197. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

198. Le Secrétaire général du Congrès a fait une déclaration.

199. Le représentant du Japon a proposé un amendement oral à ce projet de résolution.

200. Il a été annoncé que la Bolivie, le Chili, Israël, le Nigéria, le Panama, le Paraguay et le Togo s'étaient portés coauteurs de ce projet de résolution.

201. A la même séance, le Congrès a adopté ce projet de résolution tel qu'il avait été encore modifié oralement (pour le texte se reporter au chapitre premier, résolution 1).

202. Le Congrès a décidé que, conformément aux recommandations des consultations préalables, il n'était pas nécessaire de prendre une décision sur les projets de résolution repris dans les documents parus sous la cote A/CONF.169/L.3, A/CONF.169/L.10, A/CONF.169/L.13 et A/CONF.169/L.17.

2. Coopération internationale et assistance pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : élaboration d'instruments types des Nations Unies

203. A sa 16ème séance plénière, le 7 mai 1995, le Congrès était saisi d'un projet de résolution intitulé "Coopération internationale et assistance pratique en vue du renforcement de la primauté du droit : élaboration d'instruments types des Nations Unies" (A/CONF.169/L.6/Rev.2).

204. A la même séance, le Congrès a adopté ce projet de résolution (pour le texte, se reporter au chapitre premier, résolution 2), patronné par l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, la Finlande, la Nouvelle-Zélande et les Pays-Bas.

3. Instruments internationaux, tels qu'une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée

205. A sa 16ème séance plénière, le Congrès était saisi d'un projet de résolution intitulé "Instruments internationaux tels qu'une convention ou des conventions contre la criminalité transnationale organisée" (A/CONF.169/L.2/Rev.2) patronné par l'Argentine, le Brésil, la Colombie, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas et le Paraguay.

206. A la même séance, le Congrès a adopté ce projet de résolution (pour le texte, voir le chapitre premier, résolution 3).

4. Liens entre les crimes de terrorisme et la criminalité transnationale organisée

207. A sa 16ème séance plénière, le Congrès était saisi d'un projet de résolution intitulé "Liens entre les crimes de terrorisme et la criminalité transnationale organisée" (A/CONF.169/L.12/Rev.1), patronné par l'Egypte.

208. Le Président a annoncé que la Turquie se portait coauteur de ce projet de résolution.

209. Le représentant a révisé ce projet de résolution.

210. Des déclarations ont été faites par les représentants du Burundi, de l'Egypte, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, de la République arabe syrienne et du Soudan.

211. A la demande du Président, les représentants de l'Iran (République islamique d'), du Soudan et de la République arabe syrienne ont déclaré qu'ils n'insistaient pas pour que les modifications qu'ils avaient proposées (A/CONF.169/L.21, A/CONF.169/L.27 et A/CONF.169/L.30) soient incorporées dans le texte, à condition qu'il en soit fait mention dans les comptes rendus analytiques de la séance.

212. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement (pour le texte se reporter au chapitre premier, résolution 4).

213. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, du Soudan et de la République arabe syrienne dans lesquels ils ont souligné qu'ils approuvaient pleinement le consensus obtenu, à savoir que s'il convenait de condamner le terrorisme, il serait préférable de mieux définir celui-ci afin d'établir une distinction nette entre les crimes de terrorisme et le combat légitime des mouvements de libération nationale contre l'occupation étrangère.

214. Une déclaration a été également faite par le représentant de la France.

5. Application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

215. A sa 16ème séance plénière, le Congrès a été saisi d'un projet de résolution intitulé "Application pratique de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" (A/CONF.169/L.4/Rev.2), tel qu'il était proposé pour adoption au Comité I.

216. Le rapporteur du Comité I a donné lecture des révisions apportées au projet de résolution.

217. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation approuvait cette résolution et invitait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de distribuer aux Etats Membres un manuel rédigé par une organisation non gouvernementale. Toutefois, il regrettait de faire savoir au Congrès qu'un livre annonçant que ce manuel serait une publication conjointe de l'Organisation des Nations Unies

et de Penal Reform International avait déjà été publié. Il avait déjà été cité par une organisation non gouvernementale au cours d'une polémique publique à propos d'une demande d'autorisation pour une prison à haute sécurité aux Etats-Unis. Au cours de cette polémique, dont il a été rendu compte dans les médias, l'autre organisation non gouvernementale s'est prévalu de ce livre comme d'une publication des Nations Unies. Or, c'est précisément sur ce point que la Commission devait prendre une décision. Le Gouvernement américain jugeait cette affaire très regrettable. Par conséquent, il ne se ralliait au consensus que s'il était entendu que les ressources, les moyens, le personnel, les privilèges postaux ou les services de traduction des Nations Unies seraient utilisés, eu égard à ce manuel seulement après que la Commission ait examiné et approuvé la question de son parrainage par les Nations Unies.

218. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Egypte, de la Fédération de Russie, du Japon, du Royaume-Uni et du Venezuela.

219. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que modifié oralement (pour le texte, se reporter au chapitre premier, résolution 5).

6. Gestion de la justice pénale dans le contexte de la responsabilité de l'administration publique et du développement durable

220. A sa 16ème séance plénière, le Congrès a été saisi du projet de résolution intitulé "Gestion de la justice pénale dans le contexte de la responsabilité de l'administration publique et du développement durable" (A/CONF.169/L.9/Rev.1), tel qu'il lui avait été recommandé par le Comité I.

221. Le Rapporteur du Comité I a donné des éclaircissements d'ordre technique.

222. Des déclarations ont été faites par le Représentant du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

223. Le Secrétaire du Congrès a fait une déclaration.

224. Le Représentant de Cuba a proposé une modification au projet de résolution.

225. A la même réunion, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé et modifié oralement (pour le texte se reporter au chapitre premier, résolution 6).

7. Les enfants en tant que victimes et auteurs de crime et le Programme des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'adoption de normes à leur application et à l'action

226. A sa 17ème séance plénière, le Congrès a été saisi d'un projet de résolution intitulé "Les enfants en tant que victimes et auteurs de crime et le programme des Nations Unies en matière de justice pénale" : (A/CONF.169/L.19/Rev.1).

227. Le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions à ce projet de résolution.

228. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Autriche.

229. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que modifié oralement (pour le texte, se reporter au chapitre premier, résolution 7).

230. Après l'adoption de ce projet de résolution, le représentant du Maroc a fait une déclaration. Il a été également annoncé que l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Burundi, l'Italie s'étaient portés coauteurs de ce projet de résolution.

8. Elimination de la violence contre les femmes

231. A la 17ème séance plénière, le Congrès était saisi d'un projet de résolution intitulé "Elimination de la violence contre les femmes" (A/CONF.169/L.7/Rev.1).

232. Le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions au projet de résolution ainsi que la liste des pays ci-après qui se sont portés coauteurs : Allemagne, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Colombie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Guinée, Italie, Malte, Niger, Norvège, Oman, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse et Venezuela.

233. Le représentant du Togo a fait une déclaration.

234. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel qu'il avait été amendé oralement (pour le texte, se reporter au chapitre premier, résolution 8).

9. Réglementation des armes à feu aux fins de la prévention de la délinquance et de la sûreté publique

235. A la 17ème séance plénière, le Congrès était saisi d'un projet de résolution intitulé "Réglementation des armes à feu aux fins de prévention de la délinquance et de la sûreté publique" (A/CONF.169/L.8/Rev.2).

236. Le Secrétaire du Congrès a donné lecture des révisions apportées à ce projet de résolution ainsi que de la liste des coauteurs supplémentaires suivants : Bolivie, Brésil, Colombie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malte, Norvège, Royaume-Uni, Togo et Turquie.

237. Il a été annoncé que le Cameroun, l'Egypte, la France et l'Ouzbékistan s'étaient également portés coauteurs du projet de résolution.

238. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement (pour le texte se reporter au chapitre premier, résolution 9).

10. Remerciements au peuple et au Gouvernement égyptiens

239. A la 17ème séance plénière, le Congrès était saisi du projet de résolution intitulé "Remerciements au peuple et au Gouvernement égyptiens" (A/CONF.169/L.29).

240. Le représentant de la Turquie a présenté et révisé oralement le projet de résolution.

241. Le représentant du Japon a proposé un amendement oral au projet de résolution.

242. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que modifié oralement (pour le texte, se reporter au chapitre premier, résolution 10).

243. Sur la proposition du Président, le Congrès a décidé qu'il n'était pas nécessaire de prendre une décision au sujet du document A/CONF.169/L.15.

11. Pouvoirs des représentants au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et du traitement des délinquants

244. A la 15ème séance plénière, le Congrès a adopté le projet de résolution intitulé "Pouvoirs des représentants au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs au paragraphe 9 de son rapport publié sous la cote A/CONF.169/L.28 (pour le texte, se reporter au chapitre premier, résolution 11).

V. SESSIONS SPECIALES DU CONGRES EN SEANCES PLENIERES

A. Expérience acquise en ce qui concerne les mesures concrètes visant à combattre la corruption impliquant des fonctionnaires

245. En application de la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, le neuvième Congrès a organisé, au titre du point 4 de son ordre du jour, un débat d'une journée en séance plénière sur l'expérience acquise en ce qui concerne les mesures concrètes visant à combattre la corruption impliquant des fonctionnaires, en s'inspirant d'un document de travail établi par le Secrétariat (A/CONF.169/14). Les 11ème et 13ème séances, les 4 et 5 mai, ont été consacrées à l'examen de cette question.

246. Dans sa déclaration liminaire, le Secrétaire exécutif du Congrès a mentionné les travaux consacrés à cette question par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et notamment un séminaire interrégional sur la corruption dans l'administration tenu à La Haye en 1989, un manuel sur les mesures pratiques contre la corruption présenté au huitième Congrès et par la suite publié dans la Revue internationale de politique criminelle³⁹ et l'élaboration, en application de la résolution 7 du huitième Congrès, d'un projet de code de conduite international pour les agents de l'Etat qui avait été examiné aux cinq réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès et par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session.

247. Le débat en séance plénière visait à faire mieux connaître ce problème et les préoccupations qui s'y rattachent et à permettre aux participants de confronter leur expérience et leurs opinions. Les exposés des cinq conférenciers et les interventions des participants devaient aider la communauté internationale à identifier des moyens et stratégies appropriés pour prévenir et maîtriser la corruption. Le groupe d'experts invité à faire des observations liminaires comprenait S. E. M. Nelson Azevedo Jobim, Ministre brésilien de la justice; M. Romul Petru Vonica, Sénateur et Président de la Commission anticorruption du Sénat roumain; M. Shinichi Tsuchiya, Directeur de la Fondation asiatique pour la prévention du crime et ancien procureur japonais; M. Cherif Bassiouni, Président de l'Association internationale du droit pénal et membre de la délégation égyptienne; et M. Antonio Di Pietro, ancien procureur à Milan (Italie).

248. M. Chérif Bassiouni a souligné que le terme corruption avait toute une série de sens et de dimensions et que les réactions à l'égard de ce terme, même au sein d'un même système juridique, étaient par conséquent variées. Lorsque la corruption était devenue la règle au lieu de l'exception, les institutions étaient incapables d'y faire face. Actuellement, la corruption allait au-delà des frontières nationales, puisque les profits que l'on en retirait devaient entrer dans les circuits financiers afin d'être réinjectés dans l'économie légitime et en définitive profiter à ses auteurs. Ces circuits étaient les mêmes que ceux utilisés par les criminels organisés pour blanchir le produit de leurs activités, lequel finissait par revenir dans le pays d'origine créant un effet boule de neige puisqu'il était ensuite utilisé pour d'autres activités malhonnêtes ou en vue de perpétrer d'autres crimes. Les instruments actuels de coopération dans le domaine pénal, tels que l'extradition, l'entraide judiciaire de même que le gel et la confiscation des avoirs n'étaient toutefois pas suffisants pour combattre ce phénomène. C'est pourquoi M. Bassiouni a recommandé qu'une convention sur la lutte contre la corruption devrait être élaborée, que l'Organisation des Nations Unies devait coordonner les activités de toutes les organisations internationales dans ce domaine et que le manuel sur les mesures pratiques de lutte contre la corruption devait être revu, développé grâce à la contribution d'autres organisations internationales et largement diffusé en même temps que le code de conduite à l'intention des agents de l'Etat, que le Secrétariat devait fournir une assistance technique pour la prévention et la répression de la corruption; que la corruption devait être classée comme délit dans les instruments relatifs à la coopération internationale en matière pénale et que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devait analyser les liens entre la corruption et la criminalité organisée et l'utilisation par cette dernière du système financier international aux fins de blanchiment.

249. M. Antonio Di Pietro, faisant observer que l'expérience de l'Italie pouvait fournir un exemple précieux aux pays déjà engagés dans la lutte contre la corruption ou désireux de prendre des mesures en vue de

³⁹Numéros 41 et 42 (1993).

parvenir au respect des principes de transparence et de responsabilité, a souligné que l'on ne pouvait plus aborder ce problème en établissant une distinction entre pays en développement et pays développés, car cela donnait lieu à des perceptions erronées. Au début du XXIème siècle, il fallait fonder les analyses sur la "démocratie de la responsabilité" plutôt que sur la "démocratie de la richesse". Là où se trouvait une personne corrompue, il y avait aussi quelqu'un pour la corrompre et la corruption débordait les frontières nationales. La corruption était de fait un phénomène qui touchait non seulement les agents de l'Etat mais aussi le secteur privé. Il fallait que la législation des pays développés prévoie des mesures plus strictes pour réglementer le comportement des sociétés à l'étranger et leur refuser la possibilité d'utiliser des ressources cachées afin de corrompre des agents de l'Etat étrangers. M. Di Pietro a appelé l'attention sur les centres off shore que des sociétés utilisaient pour effectuer des versements illicites à des agents de l'Etat étrangers, et dont se servaient également les criminels organisés et les agents de l'Etat corrompus pour blanchir leurs capitaux. Les codes de conduite volontairement adoptés par les sociétés ne suffisaient pas à combattre adéquatement la corruption et il convenait de prendre des mesures sérieuses, par exemple une approche disciplinaire dans tous les pays tant développés qu'en développement, y compris des dispositions de droit pénal, et également des mesures dans le domaine de l'éducation et de la prévention. Il convenait de convaincre les entreprises de participer aux mesures de lutte contre la corruption en soulignant que ces mesures leur seraient profitables et n'étaient pas seulement motivées par des considérations morales.

250. M. Shinichi Tsuchiya a rendu compte des mesures prises dans son pays pour lutter contre la corruption, expliquant comment les autorités compétentes avaient fait face à certaines affaires impliquant des politiciens de haut niveau. Il a souligné l'importance de la coopération entre Etats qui devait englober le recours à des accords d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, l'échange d'informations et le rassemblement des éléments de preuve. Le personnel des services de répression devait être doté des moyens adéquats et devait recevoir une formation spéciale. En particulier, des magistrats du parquet spécialisés, dont l'indépendance devait être assurée, pourraient être très utiles. Les agents de l'Etat devaient eux aussi bénéficier d'une bonne formation. L'une des mesures les plus importantes pour prévenir et combattre la corruption était d'insuffler aux agents de l'Etat à tous les niveaux un sens de l'impartialité et du dévouement à leur pays et de leur faire pleinement comprendre et apprécier la confiance que le public mettait en eux.

251. M. Romul Petru Vonica a aussi souligné que la corruption n'était pas l'apanage des sphères politiques, mais concernait tous les secteurs de la société. Elle était liée au crime organisé et à la délinquance économique et débouchait sur d'autres formes de criminalité telles que la concussion, le blanchiment de l'argent, le détournement des fonds publics à des fins privées et la fraude. La notion de corruption devait être prise au sens large et englober l'évasion fiscale et les infractions aux réglementations sur les droits de douane. Toutes ces infractions devaient être punies en tant que manifestations de la corruption. Une stratégie spécifique de lutte contre la corruption devait être adoptée au niveau national. Des organismes chargés de coordonner les mesures destinées à prévenir, combattre et sanctionner la corruption devaient être créés. Au niveau international, un rôle analogue devait être joué par l'Organisation des Nations Unies qui devrait coordonner toutes les activités contre la corruption puisque cette dernière était un phénomène dont la diversité appelait une action à différents niveaux et dans plusieurs secteurs.

252. M. Nelson Azevedo Jobim a déclaré que des mécanismes devaient être mis en place pour lutter contre la corruption en encourageant la transparence. Il a donné l'exemple de son pays où un ancien Président a été mis en accusation en vertu des pouvoirs conférés au parlement, lequel a pu retirer provisoirement ses pouvoirs à l'exécutif et enquêter sur les activités et finances du Président. La liberté de la presse et l'indépendance de l'appareil judiciaire, y compris du parquet, étaient également des conditions indispensables à la lutte contre la corruption. Cette dernière avait une dimension mondiale et une approche mondiale était nécessaire pour la combattre, en particulier en luttant contre le blanchiment de l'argent. La coopération internationale était essentielle à cet égard. Elle devait se fonder sur une nouvelle conception de la souveraineté nationale et être encouragée au niveau national par des mesures courageuses et un désir de transparence.

253. A la 12ème séance, des déclarations ont été faites par les représentants du Canada, du Chili, de l'Egypte, d'Israël, de l'Italie, du Népal, de la République de Corée et de l'Uruguay, ainsi que par les observateurs de la Commission des Communautés européennes, organisation intergouvernementale, et de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

254. A la 13ème séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne, de l'Argentine, de la Chine, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, de la Gambie, de l'Iran (République islamique d'), d'Israël, de la Roumanie et du Venezuela.

255. Les intervenants ont été unanimes à reconnaître la gravité des problèmes posés par la corruption, qui compromettait la stabilité et la sécurité des sociétés, sapait les valeurs démocratiques et morales, mettait en péril le développement social, économique et politique et menaçait la paix. L'approche interdisciplinaire a été considérée comme la manière la plus efficace de s'attaquer à ce phénomène. Un certain nombre de représentants ont indiqué que leur pays avait adopté des mesures dans le domaine du droit pénal, civil et administratif et que la création de services spéciaux dans les administrations publiques et les organes chargés d'assurer le respect des lois s'était révélée très efficace dans la lutte contre la corruption. Il était nécessaire de criminaliser la corruption des fonctionnaires, des représentants du gouvernement et des représentants du secteur privé, en particulier du secteur financier et bancaire. Pour neutraliser les bénéfices provenant de la corruption, codes de conduite et mesures disciplinaires devraient être assortis de sanctions pénales.

256. Parmi les diverses mesures pratiques à adopter au niveau national, il a été suggéré que des organismes indépendants soient établis pour surveiller les activités des diverses administrations publiques. Il conviendrait de donner à ces organismes les ressources et l'autonomie qui leur permettraient de ne pas subir d'ingérence ni d'influence injustifiée. Ils devraient fonctionner en étroite collaboration avec le pouvoir judiciaire et le renforcer. Ce dernier devrait être en mesure d'exercer un contrôle efficace sur l'exécutif. Au niveau administratif, la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci nécessitaient que l'on applique des mesures qui élimineraient des procédures inutiles et encombrantes et institueraient des contrôles et des contre-poids à divers niveaux de la gestion et de l'administration. Les fonctionnaires devraient être encouragés, tant sur le plan moral qu'économique, à respecter leurs obligations. Une autre mesure, qui permettrait de contrôler l'ensemble des opérations administratives les plus délicates, particulièrement en ce qui concerne les finances publiques, consisterait à surveiller de près les crédits et les dépenses budgétaires et à les faire vérifier par des spécialistes indépendants.

257. Un certain nombre de représentants ont aussi souligné l'importance d'une approche double envers la corruption, qui accorderait autant d'importance à la prévention qu'à la lutte. Il a été souligné que bien que la prévention de la corruption fût difficile, il était possible de placer de gros obstacles sur le chemin de ceux qui étaient tentés. On ne parviendrait à éliminer la corruption dans l'administration publique et le secteur privé qu'en améliorant les résultats obtenus dans l'administration sur le plan économique. Il était nécessaire de moderniser les administrations et d'éviter les conflits d'intérêt entre secteurs public et privé. Comme toutes les nouvelles formes de criminalité, telles que le crime transnational organisé et le blanchiment de l'argent, la corruption avait recours à des techniques très perfectionnées. Pour les enquêtes sur les cas de corruption et les poursuites, il fallait employer des techniques également perfectionnées, en même temps que des mesures traditionnelles. En outre, les médias devraient être mis au courant en détail et mis à contribution, étant donné que la peur de révélations était un moyen de dissuasion efficace. Il fallait rendre l'opinion publique vigilante contre la corruption et en faire un élément supplémentaire et également important de toute stratégie contre la corruption. On a particulièrement souligné à cet égard la nécessité de l'éducation en tant que mesure préventive de la corruption. La prise de conscience de la collectivité était d'une importance critique pour la lutte contre la corruption et ceux qui avaient pour obligation de rendre compte devaient recevoir une formation adéquate à la transparence de leurs activités.

258. Les problèmes auxquels se heurtaient les pays en développement et les pays en transition, dont les institutions et les systèmes juridiques subissaient des changements spectaculaires, ont été mis en relief par certains représentants. Des mesures efficaces s'imposaient de toute urgence, ainsi que l'assistance des pays expérimentés dans ce domaine. Le représentant du Département des services d'appui et de gestion pour le développement du Secrétariat de l'ONU a souligné que les effets de la corruption étaient encore plus dévastateurs dans les pays en développement que dans les pays industrialisés et minaient les économies en question. Le nouveau concept de bonne gestion des affaires publiques était inextricablement lié à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci. Cette bonne gestion nécessitait que les fonctionnaires comme les politiciens soient tenus de rendre compte et fassent preuve de transparence. La mise en place de cadres institutionnels et le renforcement des compétences techniques étaient indispensables à la création d'un environnement exempt de corruption, et les organismes internationaux devraient prendre des mesures de

caractère technique pour améliorer les systèmes de gestion publique, ce qui contribuerait à éliminer la corruption.

259. Pour combattre effectivement la corruption, étant donné sa nature extrêmement complexe, les divers crimes ou délits qu'elle entraînait et sa capacité à franchir les frontières, une coopération internationale s'imposait. Plusieurs pays avaient déjà pris ou fortement appuyé des initiatives multilatérales. On a fait ressortir le rôle que pouvait jouer l'ONU dans le renforcement de la coopération internationale et l'aide qu'elle pouvait accorder aux Etats pour la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci. On a appuyé et encouragé les efforts de l'ONU en ce domaine, auxquels s'attachait le rang de priorité le plus élevé. Le projet de manuel sur les mesures pratiques contre la corruption a été considéré comme une initiative louable, qui pourrait constituer la base des travaux à venir, surtout dans le contexte de la coopération technique et de la fourniture d'une assistance pratique aux Etats. Le projet de code de conduite pour les fonctionnaires établi par le Secrétariat constituerait un complément utile des efforts accomplis, une fois qu'il aurait été révisé et étudié à nouveau. Afin de faciliter et d'accélérer ce processus, plusieurs délégations ont fait part de leur intention d'examiner attentivement ce projet et de présenter leurs observations au Secrétariat.

260. Il conviendrait de renforcer l'assistance technique pour la formation des fonctionnaires, du personnel chargé de l'application des lois, du personnel judiciaire et du personnel des organismes de contrôle, spécialement à l'intention des pays ayant peu d'expérience de la lutte contre la corruption. Il convenait d'unir les efforts accomplis aux niveaux régional et international contre la corruption, d'échanger les renseignements et les données et d'élaborer des stratégies communes. En particulier, il a été suggéré de recueillir et d'analyser les stratégies nationales contre la corruption, afin d'élaborer un manuel des meilleures méthodes possibles, dont on pourrait s'inspirer pour établir les programmes de formation. Il a été aussi suggéré que l'Organisation des Nations Unies consacre une année internationale à la lutte contre la corruption, fléau qui ronge l'âme et le corps des populations partout dans le monde.

261. Le débat s'est terminé sur les observations des participants. M. Bassiouni a fait remarquer que le terme de "corruption" était utilisé de façon imprécise. Au niveau international, il ne suffisait pas d'avoir des instruments qui se contentent simplement de condamner car un manque de précision affaiblissait les efforts de prévention et de lutte contre la corruption. Il s'est félicité des activités opérationnelles du Service de la prévention du crime et de la justice pénale mais a observé que celui-ci manquait de ressources et a donc demandé à ce qu'elles soient augmentées afin qu'il puisse aider les pays en développement à mettre fin au cycle du crime et de la corruption. M. Di Pietro a déclaré que les autorités judiciaires ne pouvaient intervenir dans les affaires de corruption qu'une fois le délit commis, et que le nombre de cas portés à l'attention de la justice ne représentait que la pointe émergée de l'iceberg. Etant donné que la relation qui existait entre les fonctionnaires et l'administration était fondamentalement une relation de confiance, les fonctionnaires devaient, pendant toute leur période d'activité, déclarer avec précision le montant de leurs avoirs et de ceux de leur famille. Il a proposé la création de banques de données nationales qui contiendraient les informations pertinentes et fourniraient ainsi des indicateurs qui permettraient à l'Etat de prévenir la corruption et de lutter contre celle-ci. M. Tsuchiya a dit que l'objectif des mesures de lutte contre la corruption devrait être d'accroître la transparence et la responsabilité et consister en une formation appropriée, l'amélioration des conditions de travail, la mise en place de systèmes de contrôle et l'élaboration de normes et de codes de conduite, complétés par des sanctions appropriées et l'obligation pour les hauts fonctionnaires et les hommes politiques de déclarer leur patrimoine. Il importait, pour lutter contre la corruption, d'utiliser des techniques d'enquête modernes sans toutefois pour cela porter atteinte aux droits fondamentaux des accusés. Des campagnes publiques étaient également nécessaires pour encourager une bonne administration. Au niveau international, les besoins concernaient l'échange d'informations, la fourniture d'une assistance mutuelle, l'élaboration de normes internationales et l'harmonisation des législations. M. Vonica a déclaré que la corruption devait être combattue simultanément au niveau national et au niveau international. Les peines encourues devaient être plus lourdes et les procédures pénales devaient être révisées de façon à tenir compte de la criminalité économique moderne. Il a recommandé de créer un organisme international chargé de lutter contre la corruption, de renforcer la coopération technique, y compris la formation assurée dans des écoles spécialisées gérées par l'ONU, et de créer un centre international de documentation et de réglementations types afin de lutter contre la criminalité économique internationale.

B. Coopération technique

262. La séance spéciale sur les projets de coopération technique, qui s'est tenue le 5 mai pendant la 11^{ème} séance du Congrès, a été ouverte par un représentant du Service de la prévention du crime et de la justice pénale qui a noté l'importance des activités opérationnelles dans le suivi pratique des recommandations du Congrès et de la Commission. M. Pedro David, conseiller interrégional de 1981 à 1992, a brossé un tableau de ses activités pendant cette période, durant laquelle les services consultatifs ont été rétablis dans la région et un nombre considérable d'activités concernant notamment des missions d'évaluation des besoins, la formation de magistrats, la réforme de la législation et l'application des règles et normes des Nations Unies ont été, en outre, entreprises. M. Matti Joutsen, conseiller interrégional en 1994, a ensuite décrit son expérience, soulignant les mesures à prendre au stade de la formulation, de l'exécution et du suivi des projets d'assistance technique.

263. Un des deux conseillers interrégionaux, M. Vincent Del Buono a exposé aux participants les deux récents projets qu'il avait animés : le premier sur la formation du personnel du secteur de l'exécution des peines à la Barbade et le deuxième, une évaluation de la capacité des autorités de police pakistanaïses de faire face au crime organisé. Il a également annoncé que plus de 120 candidatures avaient été reçues pour les trois premières bourses du programme pour la prévention du crime et la justice pénale. M. Jean-Paul Laborde, autre conseiller interrégional, a décrit la contribution du programme pour la prévention du crime à la reconstruction du système de justice pénale haïtien. Il a également rendu compte d'un séminaire de formation sur la justice dans le cas de délinquants mineurs, organisé à Sao Tomé-et-Principe en février 1995, à l'intention des pays d'Afrique lusophones. Il a souligné la nécessité d'un renforcement de la coopération entre les divers organes des Nations Unies et les organismes nationaux qui participent à des projets d'assistance technique.

264. Durant les débats qui ont suivi (au cours desquels des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Burundi, Canada, Chili, Egypte, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Maldives, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Ukraine, Yémen et Zambie), tous les intervenants se sont déclarés préoccupés devant la menace croissante que la criminalité constitue pour la société. Ils ont reconnu que la coopération technique était indispensable pour mettre en place et soutenir des institutions démocratiques et des systèmes efficaces de justice pénale. Ils ont souligné que l'assistance technique bénéficiait non seulement aux pays en développement, mais aussi à la communauté internationale dans son ensemble, puisqu'elle contribuait à créer des conditions favorables à la paix et à la stabilité.

265. Toutefois, la coopération technique, pour être efficace, devait réagir rapidement aux demandes des Etats Membres. Les représentants du Burundi et du Rwanda ont rappelé aux participants la situation grave de leurs pays, qui avait provoqué l'effondrement des institutions, y compris celles traitant de la justice pénale. Signalant que l'absence de ressources humaines, financières et matérielles paralysait l'administration de la justice dans leurs deux pays, ils ont fait appel à la communauté internationale pour qu'elle maintienne les promesses faites de fournir une assistance dont le besoin se faisait cruellement sentir.

266. Les représentants de divers pays qui avaient, ces dernières années, souffert de guerres et de conflits civils, ont exposé les difficultés qu'ils avaient eu pour reconstruire des institutions qui s'étaient effondrées. Il fallait que les systèmes de justice pénale regagnent la confiance des citoyens, après des années de dictature et d'abus. Par exemple, il a été souligné qu'une police bien formée et bien équipée était un élément nécessaire dans une société démocratique.

267. Des représentants de pays en transition ont souligné que ces derniers avaient besoin de l'assistance continue de la communauté internationale pour renforcer leurs systèmes de justice pénale à l'égard de la menace du crime organisé. Comme les institutions démocratiques de ces pays étaient encore fragiles et les ressources rares, une assistance technique était nécessaire pour coordonner les efforts des Etats Membres contre toutes les formes de criminalité internationale.

268. De nombreux participants ont fait ressortir les besoins de base des systèmes de justice pénale dans leurs pays. Dans toutes les régions, il était nécessaire de prévoir des cours de formation pour les responsables de

l'application des lois, les juges, les procureurs et le personnel pénitentiaire. En outre, une assistance technique était également requise en vue d'améliorer le traitement des délinquants et les conditions de détention. La justice pour mineurs était un autre domaine dans lequel une assistance était souhaitable. De nombreux orateurs ont demandé une assistance pour perfectionner les services informatiques de justice pénale et établir des banques de données pour les procureurs, la police et les services pénitentiaires. On a également demandé des services consultatifs pour la réforme des législations nationales et l'application des règles et normes internationales en matière de justice pénale. Plusieurs représentants ont demandé l'appui de la communauté internationale en vue de la fourniture de matériel de base pour les services policiers, judiciaires et pénitentiaires.

269. Il a été noté que le succès de la coopération technique était lié à la question de l'appui en matière de programmes et de la propriété de ces derniers. L'application d'un programme était facilitée si ceux qui en étaient responsables étaient à même de participer aux premières phases de planification, de formulation et de mise au point du programme lui-même. Il a été également souligné que l'assistance technique devait correspondre aux besoins et priorités des Etats Membres. Les modalités de cette assistance devaient donc être fonction du niveau de développement, des caractéristiques sociales et régionales et des ressources locales. On s'est spécifiquement référé à la possibilité de considérer les formes traditionnelles de justice pénale comme des outils additionnels dans l'application des règles et normes internationales dans certaines régions.

270. Compte tenu des restrictions budgétaires et de l'insuffisance de ressources qui se faisaient largement sentir, les représentants de pays donateurs et d'organismes de financement ont souligné combien il importait de déterminer, les programmes et mécanismes d'assistance technique les plus rentables en vue de maximiser la capacité internationale à lutter contre la criminalité mondiale. L'efficacité des échanges électroniques d'informations a été particulièrement louée. La formation des responsables de l'application des lois était un autre domaine dans lequel un certain nombre de pays fournissaient une assistance bilatérale et multilatérale. C'est ainsi que le récent établissement d'une académie internationale d'application des lois à Budapest (Hongrie) était le résultat d'efforts conjoints de plusieurs Etats Membres en vue d'aider les démocraties naissantes d'Europe centrale et de la Communauté d'Etats indépendants dans leur lutte contre la menace de la criminalité organisée. Plusieurs représentants ont rendu compte de leurs expériences nationales pour faire face à des formes spécifiques de criminalité organisée et de criminalité de droit commun et étaient disposés à partager leurs connaissances nouvellement acquises avec les pays intéressés. Plusieurs représentants ont réitéré la nécessité d'une coopération et d'une coordination renforcées entre les diverses entités participant à l'assistance technique, notamment les organismes de développement et de financement, afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de projets dans certains secteurs, au détriment d'autres domaines.

271. Les Etats Membres ont été instamment priés d'accroître leur appui financier au programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de manière à lui permettre de jouer le rôle important qui lui revenait dans le domaine de l'assistance technique et à le dégager de ses contraintes actuelles

VI. RAPPORTS DES ATELIERS

A. Extradition et coopération internationales : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales

272. L'atelier d'une journée sur l'extradition et la coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales, s'est tenu le 3 mai 1995 dans le cadre du programme de travail du Comité II. Cet atelier était organisé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, avec la coopération de l'Association internationale de droit pénal. L'atelier a été ouvert par le Président du Comité II, qui a souligné combien il importait de donner aux participants l'occasion d'échanger leurs données d'expérience nationales et internationales en matière d'extradition en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la justice pénale. Après une brève présentation, par l'un des organisateurs, du programme de l'atelier et de la documentation y relative, divers experts de

gouvernements et d'organisations intergouvernementales ont fait des exposés sur des questions précises, qui ont appelé des interventions de la part des participants.

273. Sur la base d'un document de travail (A/CONF.169/8), les participants ont examiné différentes approches à l'établissement de relations d'extradition entre Etats, y compris le cas des Etats où le pouvoir exécutif pouvait prendre des décisions en matière d'extradition sur la base de leur législation interne et d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Certains Etats donnaient traditionnellement effet à leurs obligations internationales par le biais de leur législation nationale. Il était ainsi efficacement donné suite aux demandes d'extradition sur la base de la réciprocité entre Etats requérant et requis, dans le cadre de l'application des normes et procédures nationales. Cette approche avait l'avantage d'être peu coûteuse et souple. S'agissant de pays ayant une forte tradition juridique, il était possible d'éviter le coût de négociations conventionnelles bilatérales au moyen d'un accord intergouvernemental fondé sur un ensemble de principes de base. Ces principes devaient régir les relations entre ces pays, et chacun d'eux les mettait en oeuvre dans sa législation nationale.

274. Selon d'autres pays, les relations d'extradition bilatérale devaient être basées sur un traité. Les relations fondées sur un traité présentaient l'avantage particulier de donner un caractère de certitude aux obligations réciproques et de faciliter le règlement de difficultés éventuelles par voie de négociation et l'établissement de règles et de procédures convenues et interprétées d'un commun accord. Le processus de négociation pouvait considérablement aider à une meilleure compréhension des systèmes juridiques différents des parties au traité.

275. La valeur des traités régionaux multilatéraux a été reconnue. Cependant, à moins que les pays d'une région ne fussent disposés à surmonter des traditions et préoccupations juridiques différentes, un nombre relativement élevé de réserves à un instrument pouvait en diminuer l'efficacité pratique. De surcroît, comme les pays concluaient des alliances économiques et abaissaient les obstacles à la libre circulation des personnes et des biens, il était nécessaire de disposer de mécanismes permettant de faire immédiatement face à la fuite de délinquants afin d'écourter le délai entre le moment où une infraction était perpétrée et celui où une demande d'arrestation provisoire était émise.

276. Les conventions multilatérales étaient susceptibles d'une adhésion universelle, mais le nombre des dispositions précises à prévoir était limité par la nécessité de répondre aux besoins du plus grand nombre possible d'Etats parties. On a noté que les Etats pouvaient utiliser des instruments multilatéraux contenant des dispositions en matière d'extradition pour moderniser et renforcer leurs accords bilatéraux et régionaux existant en la matière⁴⁰.

277. En cas de modification des frontières nationales, l'intérêt de l'acceptation, par l'Etat successeur, des obligations de l'Etat prédécesseur au titre des traités pertinents a été relevé. En attendant que le nouvel Etat puisse conclure ses propres relations d'extradition, la succession à un instrument existant facilitait la continuité dans les relations internationales.

278. Les participants à l'atelier ont examiné les problèmes liés aux "principes fondamentaux d'extradition" à la base de l'élaboration des demandes d'extradition. La solution du problème de la double incrimination pouvait être complexe dans le cas où l'Etat requis était doté d'un système fédéral avec un enchevêtrement de lois entre l'Etat fédéral et ses Etats fédérés, ou lorsqu'une infraction déterminée - par exemple, dans les affaires mettant en cause un élément de complicité - faisait l'objet de concepts nationaux très différents. Des approches nationales différentes à l'égard des revendications d'extraterritorialité pouvaient également mener à des difficultés. La double incrimination pouvait être difficile à établir lorsque des Etats n'avaient pas mis à jour leur législation à l'égard de nouvelles formes de criminalité, comme les délits boursiers ou des infractions à l'encontre de la propriété intellectuelle ou de la libre concurrence. On a relevé d'autres approches pour établir la double incrimination, telles que l'approche traditionnelle fondée sur une "liste" ou la pratique plus récente du recours à une peine minimum.

⁴⁰Voir E/CONF.82/15 et Corr.2.

279. La pertinence du maintien de l'exception du délit politique a été contestée compte tenu de la tendance de certains instruments multilatéraux à ne pas considérer les délits violents comme des délits politiques aux fins d'extradition. Il a été suggéré que la mise au point de sauvegardes humanitaires dans les relations d'extradition était susceptible de protéger les intérêts de l'Etat requis en assurant un traitement équitable et humain de la personne extradée dans l'Etat requérant.
280. On a relevé l'évolution de l'attitude des pays tendant à faciliter l'extradition dans des affaires concernant des délits financiers. Dans les domaines économique, fiscal et douanier, on a noté un recul dans l'application de la règle traditionnelle de non-assistance à la mise en oeuvre des lois fiscales d'un autre pays à la suite, par exemple, de l'utilisation et de la reconnaissance d'un élément frauduleux commun dans ces affaires qui pouvaient ainsi faire l'objet d'autres chefs d'inculpation.
281. On pourrait faire preuve de plus de souplesse dans l'interprétation des principes régissant l'extradition pour éviter les obstacles inutiles. Ainsi, la peine de mort pourrait présenter des problèmes pratiques si elle était interdite dans l'Etat requis. Cependant, cette difficulté pourrait être résolue, par exemple, si l'Etat requérant donnait l'assurance que cette peine ne serait pas appliquée si l'extradition était accordée ou si la remise conditionnelle de l'intéressé était effectuée, sous réserve de l'engagement par l'Etat requérant de renvoyer éventuellement ledit intéressé. L'importance des droits de l'homme ne doit pas être oubliée et l'extradition ne doit pas entraîner une violation des droits fondamentaux de l'intéressé, par exemple par la torture. On a fait observer qu'il conviendrait d'étudier de manière plus approfondie la relation existant dans la pratique entre l'extradition, l'asile politique et les demandes de résidence. On devrait aussi examiner les propositions visant à contrôler le produit du crime pour éviter l'enrichissement indu par la fuite vers un autre pays. Les Etats devraient déterminer le mode de coopération internationale qui convient le mieux à tel ou tel cas, par exemple l'extradition, le transfert des poursuites pénales, le transfèrement des prisonniers, ou le jugement de l'intéressé dans l'Etat requis.
282. Un certain nombre d'Etats ont fait part de leurs données d'expérience nationales concernant l'extradition. Certaines relations en matière d'extradition s'inspiraient de dispositions du Traité type sur l'extradition de l'Organisation des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/116 du 14 décembre 1990, ou étaient conformes à ces dispositions. Les participants ont indiqué que l'extradition était particulièrement utile dans le cas des infractions les plus graves, car les auteurs de ces crimes avaient tendance à s'enfuir. Quelques-unes des infractions les plus graves telles que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ont été mentionnées dans ce contexte.
283. Dans les cas où il y avait des différences marquées entre les systèmes juridiques de l'Etat requérant et de l'Etat requis, on a suggéré de tout mettre en oeuvre pour trouver des solutions applicables et des approches novatrices afin de surmonter les divergences entre les systèmes. Dans certains cas, il a été possible de trouver des solutions de compromis tout en préservant les principes les plus importants. Ainsi, un rapprochement a pu avoir lieu entre les pays appliquant des systèmes de droit écrit et les pays de *common law* en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires. Certains participants ont estimé qu'il serait utile de disposer de mécanismes types pour l'application des traités sur l'extradition afin d'éviter les incompatibilités non voulues entre les différents systèmes juridiques.
284. Parmi les causes de retards et de malentendus possibles entre les Etats, on a évoqué les demandes incomplètes, le nombre excessif d'administrations participant aux procédures, le manque de connaissances, l'insuffisance des ressources, et l'expiration des délais nationaux. Un certain nombre de problèmes pouvaient aussi se produire au cours du transit, par exemple le non-respect des formalités de l'Etat de transit. Afin de résoudre en partie le problème des retards dans l'exécution des demandes d'extradition, on a suggéré de mettre en place des mécanismes plus efficaces et plus rapides pour la communication des informations entre les Etats concernant les infractions et les délinquants fuyant la justice.
285. S'agissant des problèmes que pose la suite à donner aux demandes d'extradition, on devrait toujours s'efforcer de maintenir un équilibre entre le respect de la primauté du droit, y compris le respect des droits de l'homme, l'efficacité nécessaire des systèmes de justice pénale. Cette recherche d'un équilibre devrait tenir compte de la nécessité de supprimer les formalités et procédures inutiles souvent liées à l'extradition, afin de privilégier les impératifs de fond.

286. L'atelier a terminé ses travaux par une discussion des mesures de suivi à entreprendre. L'Association internationale de droit pénal a proposé d'accueillir une réunion d'experts intergouvernementale à Syracuse (Italie) sous l'égide du Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'ONU, afin d'examiner des recommandations pratiques en vue de renforcer et de promouvoir les mécanismes de coopération internationale. La délégation finlandaise a rappelé aux participants que son pays avait présenté au titre du point 3 de l'ordre du jour un projet de résolution (A/CONF.169/L.6) intitulé "Coopération internationale et assistance technique pratique pour le renforcement de l'état de droit : élaboration d'accords types des Nations Unies". Les participants ont estimé que la réunion que l'Association internationale de droit pénal a généreusement proposé d'accueillir serait l'occasion de mettre en oeuvre ce projet de résolution, au cas où il serait adopté. Le Secrétariat de l'ONU a aussi rappelé aux participants qu'il était disposé à faciliter les activités de coopération technique dans le domaine de l'extradition, y compris la formation des fonctionnaires.

B. Les médias et la prévention du crime

287. Le Président du Comité II a ouvert l'atelier. Après une déclaration liminaire, il a donné la parole à M. Peter Kent, l'animateur des discussions, qui a expliqué que l'atelier était organisé dans le but d'amorcer un dialogue entre ceux qui s'occupaient de questions liées à la criminalité, ceux qui utilisaient les médias pour contribuer à la lutte contre la criminalité et ceux qui étaient associés à l'appareil de justice pénale. L'atelier avait aussi pour objet de faire connaître des exemples d'élaboration et d'application de programmes réussis de prévention de la criminalité faisant intervenir les médias.

288. Dans son discours d'orientation, M. Allan Rock, Ministre de la justice et Procureur général du Canada a fait observer que la prévention de la criminalité ne devait pas faire l'objet d'une réflexion isolée de la part des gouvernements. Ceux-ci devaient y associer les membres des communautés qu'ils représentaient. C'était pour cette raison que l'atelier revêtait une telle importance : il représentait le point de rencontre de deux mondes, les gouvernements et les médias. On ne pouvait rendre les médias responsables ni de la réalité de la criminalité ni de la perception fausse qu'en avait l'opinion publique. "On ne résoudra rien en s'attaquant au porteur de nouvelles et les politiciens et gouvernements doivent accepter la responsabilité qui leur revient dans la création d'une atmosphère malsaine." Cependant, M. Rock a ajouté qu'il était important de ne pas oublier la puissance et l'influence que les médias avaient et l'énorme contribution positive qu'ils pouvaient apporter à la prévention de la criminalité en faisant mieux comprendre les faits au public. "Les médias sont véritablement les mieux placés pour établir les faits tels qu'ils sont et nous les communiquer."

3. Le juge Ramon Mabutas, journaliste et juge à la Cour d'appel des Philippines, s'est exprimé au sujet des problèmes centraux que soulevait le document d'information (A/CONF.169/9) et a formulé plusieurs recommandations, et notamment :

a) Que les Nations Unies réaffirment l'importance cruciale de la liberté de la presse dans le cadre du processus démocratique, et en particulier de protéger ceux qui s'efforcent de la défendre dans les nouvelles démocraties;

b) Que la presse devrait être un "pilier" dans un système de justice pénale fondé sur la coopération et la collaboration;

c) Qu'un centre international ou tribunal de justice pénale devrait être créé en tant que dépositaire des informations sur l'évolution de la prévention de la criminalité pour faciliter l'échange de données entre les pays en ce qui concerne les systèmes de justice pénale et leur manière d'aborder le problème des criminels internationaux.

Au cours des débats, plusieurs intervenants ont appuyé et développé les observations du juge Mabutas concernant la gravité du problème des criminels internationaux disposant d'une puissance économique et politique et qui "se moquent des systèmes de justice pénale des pays où ils sont accusés ou condamnés".

289. La partie 2 du programme a montré la manière dont les crimes graves étaient traités par les médias. Un groupe international de journalistes spécialisés dans la couverture des actes criminels a fait part de sa propre expérience concernant les problèmes complexes et universels que posaient la corruption politique, la

criminalité informatique, la déstabilisation des sociétés du fait du crime organisé, la violence contre les femmes et les délits liés à la drogue. Il a été demandé aux participants de considérer la dégradation de l'environnement comme un crime et comme un délit moral. Un débat a fait ressortir les différences d'attitudes à l'égard de la question de la liberté de l'information, en particulier des possibilités offertes par les nouvelles techniques telles que le réseau Internet.

290. La partie 3 débute par une question, à savoir "Les médias comme un moyen d'éducation ?". Mme Suzanne Stutman, Directrice exécutive de l'*Institut for Mental Health Initiatives* de Washington y a répondu en insistant aussi bien sur la part jouée par les médias dans la criminalité et sur les possibilités de changement positif. Elle a fait remarquer qu'on s'est aperçu en trente ans qu'une augmentation de la violence à la télévision s'accompagnait d'une plus large acceptation à l'égard des attitudes agressives et d'un développement d'un comportement agressif. Elle a passé en revue les tentatives faites dans différents pays pour adopter des lois contre la violence à la télévision et a indiqué comment les médias pourraient montrer de quelle façon faire face aux conflits humains et gérer ces conflits sans faire appel à la violence, en particulier en ne présentant plus la violence sous un jour positif.

291. Les participants ont ensuite étudié des exemples du monde entier de la façon dont les médias pouvaient diffuser un message en faveur de la prévention du crime. Par exemple, M. Mandla McHunu, du programme sud-africain d'éducation juridique "Street Law" a insisté sur les résultats obtenus par le programme s'agissant de modifier l'attitude des jeunes à l'égard de la loi et des services de répression. M. Jay Winston, de l'Université Harvard, a présenté par vidéo le programme "Squash It" de règlement non violent des conflits, qui montre qu'il y a d'autres solutions possibles et que l'on peut refuser la bagarre. Ce programme a fait l'objet de plusieurs émissions télévisées diffusées à des heures de grande écoute. M. René Caron, du Canada, a décrit le programme TROP qui a permis aux enfants comme aux adultes de dire quels étaient les programmes de télévision les plus nuisibles (c'est-à-dire contenant du sexe, des attitudes racistes, de la violence, etc.) et les plus pacifiques, et a même conduit à la suppression de certains programmes à la télévision canadienne.

292. Au cours de la partie quatre, des orateurs ont fait remarquer que l'avenir des médias ne résidait peut-être pas dans la télévision, la radio et les journaux tels que nous les connaissons actuellement mais dans les nouvelles technologies, comme le réseau Internet, qui constitueront les futures autoroutes de l'information. Les participants ont étudié les répercussions considérables qu'auront ces nouvelles technologies sur la diffusion de l'information, et des questions fondamentales telles que l'intégrité culturelle et d'autres aspects annexes comme la liberté d'expression. M. Graham Newman, qui fut l'un des créateurs du réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, accessible sur Internet, a décrit les modes futurs d'échange d'informations. Cette idée d'une autoroute de l'information sans entrave ne plaisait cependant pas à tout le monde. M. Kamal Abu Al Magd, professeur de droit à l'Université du Caire et ancien ministre égyptien de l'information, a mis en garde contre les aspects négatifs des nouvelles technologies sur les cultures non occidentales.

293. Au titre de la dernière partie de leur programme, les participants ont examiné la question "Où allons-nous maintenant ?". M. Duncan Chappell, de l'UNICRI, a souligné la nécessité d'une presse libre et a suggéré un nombre de principes "indispensables à un flux sans entrave des nouvelles et des informations, tant à l'intérieur des frontières nationales qu'à travers celles-ci". M. George Gerbner, doyen émérite des communications de l'Université de Pennsylvanie, a lancé, en dernier lieu, un appel à l'action. Il voyait la nécessité d'une vaste coalition de groupes de citoyens du monde entier pour s'attaquer à ce qui était, selon lui, une véritable tyrannie des conglomerats de médias multinationaux qui décidaient de ce que les gens voyaient partout. Il aspirait à un monde où les enfants pourraient grandir en se faisant raconter des histoires de leur propre culture, sans se voir inculquer une culture de violence par les médias.

294. Parmi les recommandations formulées par l'atelier, il a été estimé que :

295. Les gouvernements devraient :

a) Reconnaître que l'accès à l'information était un facteur clef permettant aux médias de jouer un rôle dans la prévention du crime, convenir de prévoir des dispositions, dans leurs législations, en faveur de

la liberté de l'information et s'assurer du déroulement de procédures objectives d'examen à l'égard des demandes d'accès à des données sensibles;

b) Accroître le nombre des programmes éducatifs visant à promouvoir l'éducation par les médias ainsi que des choix et des prises de décisions en toute connaissance de cause sur les questions relatives aux médias;

c) Encourager les médias à rendre compte de tous les types de criminalité et de toutes les méthodes de prévention du crime, tout en reconnaissant que l'accent mis sur la couverture de la criminalité violente pouvait fausser les efforts de prévention et susciter des craintes injustifiées sur les risques d'en être victime;

d) Prendre des dispositions en vue de sensibiliser les médias à l'impact que leurs activités d'information avaient sur la criminalité et sur des audiences cibles;

e) Etablir des distinctions nationales tendant à reconnaître les efforts responsables de prévention du crime par les médias.

296. Les médias devraient :

a) Accepter de pondérer les reportages sur la criminalité et accorder davantage d'attention aux variables régionales, culturelles et autres, qui influent sur les attitudes vis-à-vis de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance;

b) Encourager la réalisation par des personnes qualifiées de reportages plus spécialisés sur des faits délictueux, en donnant une évaluation pondérée des mesures à prendre pour prévenir la criminalité tant non violente que violente;

c) Tenter de former un réseau leur permettant d'échanger des informations et d'examiner les questions et les solutions;

d) Effectuer des recherches sur le rôle des médias dans la prévention du crime, à titre prioritaire, en mettant l'accent sur les pays les moins avancés ayant des techniques de communication moins perfectionnées.

297. L'Organisation des Nations Unies devrait :

a) Réaffirmer l'importance capitale de la liberté de la presse dans le cadre du processus démocratique; demander instamment aux Etats Membres de s'efforcer encore davantage de traduire ce droit à la liberté de la presse dans la réalité et, en particulier, protéger ceux qui s'efforcent de défendre ce droit dans les démocraties nouvelles;

b) Dégager des ressources en vue de coordonner la mise au point d'instruments propres à aider les pays membres à utiliser les médias dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir la criminalité. Ces instruments peuvent être, par exemple, des manuels techniques, des manuels de référence sur les exemples de réussites, des fichiers d'experts et le recours à ces experts dans des ateliers;

c) Créer des ressources de formation multidisciplinaire, dont des programmes d'initiation aux médias et des modules sur le rôle des médias dans la prévention du crime à ajouter aux programmes des universités et des établissements de formation professionnelle (écoles de journalisme, de police, de criminologie et facultés d'enseignement, etc.);

d) Accepter, entre autres, de dégager des ressources afin de lutter contre les effets négatifs des médias sur les enfants, de sensibiliser et de protéger les générations futures en travaillant avec les médias pour que l'influence qu'ils ont sur les enfants soit utilisée de façon positive;

e) Demander aux Etats Membres de mettre en place une campagne d'éducation pour que les délits contre l'environnement soient reconnus par les médias comme des délits à caractère criminel autant que moral;

f) Demander instamment aux pays membres d'aider les médias à encourager la mise en place de mesures et de mécanismes appropriés pour contribuer à éliminer la violence contre les femmes et à mieux faire respecter leur dignité en décourageant la persistance de valeurs favorables à la violence et des stéréotypes relatifs aux femmes.

C. Les politiques urbaines et la prévention du crime

298. En ouvrant la séance, M. Swenson (Suède), vice-président du Comité II, a exprimé sa plus vive reconnaissance aux membres du groupe des Etats méditerranéens qui ont préparé et organisé l'atelier sur les politiques urbaines et la prévention de la délinquance, ainsi que le Centre international pour la prévention de la criminalité de Montréal et le Gouvernement du Canada pour leur contribution. Le thème général a ensuite été présenté par M. Swenson et Mme Lazoughli (Tunisie), modérateur de l'atelier, qui ont mis l'accent sur les deux principaux objectifs des travaux : identifier les actions de prévention de la délinquance urbaine les plus efficaces, et favoriser sur cette base la coopération technique.

299. Le premier thème de l'atelier, Politiques urbaines et dispositifs de concertation, a été introduit par M. Francis Idrac (France), délégué interministériel à la ville et au développement social urbain.

300. Le développement de la ségrégation urbaine accroît les risques de criminalité et favorise le renforcement du sentiment d'insécurité. Des liens indéfectibles ont été établis entre les politiques urbaines et la prévention de la délinquance. Dès lors, seule une démarche globale et partenariale peut permettre de traiter toutes les causes de la délinquance en y associant tous les acteurs concernés. En France, la création d'un ministère chargé de la ville et d'un conseil national des villes a répondu à cette volonté. Le partenariat se développe notamment au sein des conseils communaux et départementaux de prévention de la délinquance, qui rassemblent des représentants de l'Etat, l'autorité judiciaire, les autorités locales et les acteurs sociaux. Les projets locaux élaborés dans ces conseils bénéficient du soutien de l'Etat, dans le cadre de priorités nationales : l'aide apportée aux adultes pour assumer leurs responsabilités éducatives, la prévention de la toxicomanie, la lutte contre la récidive, l'aide aux victimes et la rénovation des services publics.

301. L'atelier doit être également l'occasion de rappeler l'intérêt qu'il convient d'accorder à la mise en oeuvre de la résolution 1994/20 du Conseil économique et social relative aux principes directeurs pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine.

302. La Belgique a également développé le partenariat par les contrats de sécurité entre le gouvernement fédéral et les collectivités locales, présentés au cours de l'atelier par M. Van Limbergen, secrétaire permanent à la politique de prévention. Ces contrats ont notamment permis de disposer de forces de police mieux utilisées dans les villes, en contact direct avec la population et les autres acteurs de la prévention de la délinquance.

303. L'absolue nécessité des approches partenariales et territoriales a été maintes fois rappelée. Cette méthode est apparue tout d'abord comme une réponse aux insuffisances de la justice pénale traditionnelle, ainsi que l'a rappelé M. Bonnemaïson, président du Forum européen pour la sécurité urbaine et promoteur du projet SECUCITES qui, en associant 50 villes d'Europe, s'efforce de donner aux municipalités un rôle moteur dans la réduction de la délinquance et de favoriser entre elles le développement d'une véritable coopération technique. Tel est aussi le sens de la coalition de sept villes du Texas, présentée par M. Modglin, représentant du Conseil national de prévention de la criminalité, dont la philosophie est de ne pas se contenter d'enrayer la délinquance, mais de redonner de la vitalité à la communauté et de réduire significativement le sentiment de peur dans les cités.

304. Face à la montée de la délinquance urbaine, surtout chez les jeunes, l'union des forces vives des villes et la recherche d'approches communes permettent d'améliorer les conditions de vie et d'éviter la marginalisation. En Finlande, le *Shadow Side Project* de la ville d'Hanko, exposé par M. Sannholm, a

privilegié la mise en place de projets ciblés mis en oeuvre par un groupe de travail pluridisciplinaire qui reste constamment en relation avec les acteurs de terrain. C'est également vers les jeunes qu'agit prioritairement le Conseil national de la prévention de la criminalité du Canada, présenté par Mme Vallée, qui en est le vice-président. Elle a mis l'accent sur l'importance à accorder au développement précoce de l'enfant et sur la nécessité de se préoccuper non seulement de l'enfant et de sa famille, mais également de l'environnement social et scolaire. Ces activités devraient s'inscrire dans un programme plus large qui privilégie la prévention par le développement social, la mobilisation des communautés, les stratégies situationnelles et l'efficacité des systèmes de justice pénale.

305. Le secteur privé ne doit pas être négligé dans ces approches partenariales. Selon M. Whiskin, responsable de *Crime Concern* (Royaume Uni), de nombreuses sociétés commerciales attachent une grande importance aux actions de prévention qui sont aussi des moyens de protection contre les actes délictueux qui portent atteinte aux bénéfices de l'entreprise ainsi qu'à son bon fonctionnement. Certains industriels peuvent également participer directement à la prévention, comme l'a précisé M. Chisholm (Royaume-Uni). Pour lutter contre les vols de véhicules, par exemple, les industries automobiles et les entreprises spécialisées dans la sécurité tentent de réduire ensemble les risques de vol.

306. La sensibilisation du public et sa participation aux initiatives locales sont également indispensables. Le Royaume-Uni favorise le recours aux policiers volontaires, bénévoles qui consacrent une partie de leur temps libre à des actions de prévention, dont les avantages sont mis en exergue par des publicités diffusées à la télévision. Les Pays-Bas favorisent également, ainsi que l'a expliqué M. Van Dijk, directeur de la prévention du crime au Ministère de la justice, l'intégration de la communauté dans les actions de prévention, notamment grâce au recours aux gardes urbains.

307. La place des individus reste primordiale dans la prévention de la délinquance : ainsi, l'indispensable renforcement du sens civique des citoyens a été plusieurs fois mis en évidence. De même, Mme Hemmo (Israël), directeur de l'Institut d'éducation sanitaire et d'orientation médicale, qui organise des programmes éducatifs de prévention primaire, a insisté sur la nécessité de prendre en compte les facteurs humains, notamment chez les plus jeunes, qui, par la prévention primaire, développent leurs capacités personnelles à faire face aux difficultés de la vie.

308. En guise de conclusion sur ce premier point, plusieurs participants à l'atelier se sont interrogés sur l'efficacité de ces politiques globales et partenariales. Avec prudence, plusieurs intervenants ont souligné le caractère encourageant de certains chiffres récents mais, au-delà du seul critère statistique, le sentiment d'insécurité devrait également faire l'objet d'une plus grande évaluation.

309. La seconde partie de l'atelier, consacrée aux services de proximité et aux approches innovantes, a été présentée par M. Farrugia (Malte, Ministère de l'intérieur).

310. La recherche d'une plus grande proximité des services de prévention a occupé la première partie des débats.

311. La nécessité de rapprocher la police de la population a conduit le Gouvernement maltais à développer le système de surveillance de voisinage, qui encourage la communauté à participer à la sécurité publique. Ce programme, initié en 1992, est aujourd'hui devenu une priorité nationale, soutenue par l'Etat et les collectivités locales, avec l'aide des médias et du secteur associatif. La population, étroitement associée à ces actions, participe également à leur évaluation.

312. Les *Kobans* japonais, présentés par M. Onuki, directeur général des affaires internationales de la police nationale, permettent aux forces de police, par un système d'îlotage généralisé, d'être présentes dans tout le pays et d'être ainsi facilement accessibles. Grâce à cette institution centenaire, qui demeure très populaire, les policiers font partie intégrante de la communauté; ils règlent souvent les conflits de la vie quotidienne et rendent une multitude de services. Ainsi, après le tremblement de terre de Kobe, ce sont des *Kobans* "mobiles" qui, sur place, ont pu venir en aide aux victimes tout en prévenant les risques de pillage.

313. La justice aussi tente de se rapprocher de la population. En France, les maisons de justice et du droit, présentées par Mme Toulemonde, chef du Bureau de la protection des victimes et de la prévention de la délinquance au Ministère de la justice, ont pour vocation, dans des quartiers difficiles, de rétablir et favoriser l'accès au droit et de concourir au traitement de la petite et moyenne délinquance. Elles contribuent ainsi à lutter contre l'isolement, l'inefficacité et la lenteur souvent reprochés à la justice. Les maisons de justice et du droit permettent également, grâce à leur fonctionnement partenarial, d'instaurer un véritable dialogue entre l'institution judiciaire et ses partenaires locaux.
314. Il convient également d'agir pour que les sortants de prison bénéficient d'une véritable chance de réinsertion et ainsi prévenir la récidive. M. Hoffman (Israël), directeur général du service israélien chargé de la réinsertion des détenus libérés, a insisté à ce titre sur la nécessaire intégration des sortants de prison dans la communauté, en évitant qu'ils retrouvent, une fois libres, les conditions de vie qui ont souvent conduit à leur incarcération. C'est dans ce but qu'Israël expérimente l'insertion de certains anciens détenus dans des logements qu'ils vont partager avec des étudiants volontaires.
315. Bien entendu, l'impact réel sur la communauté de ces services de proximité doit être évalué avec soin. Mme Leones (Philippines) a indiqué qu'une enquête très complète avait été effectuée sur le sentiment de sécurité, dans le cadre de la politique de prévention du crime dans les mégapoles. Outre l'identification des besoins de la communauté, ces enquêtes favorisent la prise de conscience des populations et leur engagement dans les actions de prévention.
316. Face aux formes très variées de la délinquance urbaine, de nombreux pays favorisent l'émergence d'approches innovantes de la justice et des institutions concourant à l'action de la justice.
317. Mme de Oliveira (Portugal) a présenté le fonctionnement de la Commission de protection des mineurs, mécanisme d'intervention locale, non judiciaire et pluridisciplinaire, qui tente de répondre à la situation de mineurs abandonnés, maltraités ou qui présentent des risques graves de délinquance. De très nombreuses mesures éducatives peuvent être prises par ces commissions, à l'exception du placement dans une institution. Elles font appel à diverses institutions, dans le respect de l'autorité parentale et en recherchant l'adhésion du mineur.
318. Par la voix de M. Fellous, le Ministère de l'intérieur de Tunisie a exposé le rôle des comités de quartiers, qui regroupent les volontaires désireux de participer à la sécurité publique. Soutenues par le gouvernement, ces associations communautaires renforcent la cohésion sociale et développent le sentiment de citoyenneté; une plus grande solidarité en résulte, notamment à l'égard des jeunes désœuvrés.
319. Pour la France, Mme Toulemonde (Ministère de la justice) a exposé la médiation pénale, mesure alternative aux poursuites qui permet la recherche d'une solution négociée entre l'auteur et la victime, grâce à l'intervention d'un tiers mandaté par la justice. Les résultats d'un questionnaire international sur la médiation pénale ont été présentés : des informations précises sur la forme de la médiation pénale, son champ de compétence, ses liens avec l'institution judiciaire, le recrutement et la formation des médiateurs, ainsi que sur le coût de la mesure et sa force obligatoire ont ainsi pu être recueillies dans différents pays.
320. S'agissant des mineurs, la France encourage la mesure d'aide et de réparation, ainsi que l'a expliqué M. Legeron, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse. Décidée par un magistrat et prise en charge par des personnels éducatifs, cette mesure conduit le mineur à réparer directement, pour la victime, ou indirectement, au service de la communauté, les conséquences de son acte. L'aspect éducatif est ici primordial : le jeune est en effet invité à prendre lui-même en charge sa réinsertion.
321. La Chine connaît quant à elle des mécanismes de médiation communautaire qui permettent de régler des conflits civils liés à la vie quotidienne : litiges au sein de la famille, différends commerciaux, problèmes de voisinage, etc. Pour M. Guo, membre de l'Institut de prévention de la criminalité et de la réforme pénale du Ministère de la justice, l'existence de ce mode de régulation des conflits entre citoyens évite l'aggravation de certaines discordes et contribue ainsi à la prévention de la délinquance.

322. L'atelier a achevé ses travaux par la présentation d'un certain nombre de formules de coopération. Parmi les Etats représentés au cours de l'atelier, la France et le Portugal ont proposé des actions de coopération. Le Ministère de la justice français a ainsi présenté la possibilité d'accueillir à Pau et Colmar toutes les personnes des Etats intéressés par la médiation pénale et les mesures d'aide et de réparation concernant les mineurs délinquants. Le Portugal s'est quant à lui mis à la disposition des autres délégations pour accueillir des stagiaires au sein des commissions pour la protection des mineurs.

323. Au titre des agences internationales, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat des Nations Unies a insisté sur la nécessité de la mise en oeuvre pratique des projets de coopération qui doivent résulter de l'échange d'expériences favorisé par l'atelier. Les conseillers interrégionaux des Nations Unies ont pour fonction de fournir une assistance technique aux pays qui en font la demande.

324. L'HEUNI a présenté la mise à jour de sa recherche sur les stratégies de prévention de la délinquance urbaine en Europe et en Amérique du Nord, en insistant sur la nécessité d'une évaluation scientifique des politiques mises en place. La publication récente d'un ouvrage permet de recenser et d'analyser une cinquantaine d'initiatives dans ce domaine.

325. La Fédération de Russie a exposé les grandes lignes du projet de coopération conduit par l'UNICRI avec le Ministère de l'intérieur de la Fédération de Russie, qui a abouti à la mise en place d'une politique de prévention novatrice dans cette ville très touchée par le développement de la criminalité. Ce programme modèle pourrait servir d'exemple à d'autres initiatives du même ordre à travers le monde.

326. Enfin, M. Vanderschuren, responsable au Centre des Nations Unies pour les établissements humains, a présenté un certain nombre d'initiatives conduites avec des pays en voie de développement ou en transition, dans le cadre du programme Habitat, destinées notamment à lutter contre tous les facteurs de la délinquance et à rendre plus aisé l'accès à la justice. La nécessité d'adapter les projets de coopération aux réalités des pays demandeurs a été soulignée à cette occasion. Il a invité les participants à s'associer à la préparation du Sommet des Nations Unies pour les villes, qui se tiendra à Istanbul, au mois de juin 1996.

327. Le Centre international pour la prévention de la criminalité (CIPC) a présenté son programme d'action qui s'appuie notamment sur le recensement et la mise en oeuvre des meilleures pratiques dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine. Le CIPC invite les gouvernements et les agences internationales à collaborer à ce programme qui s'attache à promouvoir des approches préventives dans les villes et les pratiques policières préventives, à enrayer le cycle de la violence et à contribuer à la préparation de la Conférence Habitat II en organisant une conférence internationale des praticiens de la prévention de la délinquance, qui aura lieu à Vancouver, au Canada, en mars 1996.

D. Prévention de la criminalité violente

328. Le Président du Comité II a ouvert la session et remercié le groupe des Etats méditerranéens ainsi que le Centre international de prévention de la criminalité pour leurs contributions à la réalisation de cet atelier. Il a ensuite demandé aux Etats d'accroître leur coopération dans le domaine de la prévention de la criminalité violente. M. Régis De Gouttes, modérateur de l'atelier, a, quant à lui, rappelé les objectifs attendus de l'atelier, constitué par sept sous-thèmes.

1. Violence et famille

329. Le représentant de la Grèce a présenté un exposé au sujet du Centre d'études de l'enfant abandonné et négligé. Il a évoqué la création et le développement d'un réseau national de mécanismes de protection.

330. L'intervention de la représentante d'Israël, illustrée par une vidéo, a décrit un modèle multidisciplinaire de prévention et réduction de la violence contre les femmes en Israël, faisant intervenir divers secteurs de la société (législatif, services de répression, services sociaux et associations bénévoles). Dans ce cadre, différentes actions ont été menées : lignes téléphoniques spéciales pour les femmes maltraitées, information dans les écoles, à l'armée et dans divers autres instances, centres d'accueil pour les femmes et leurs enfants, résidences indépendantes pour les familles monoparentales et assistance juridique et en particulier traitement

des délinquants. Le projet de la ville de Beer-Sheba a été donné comme exemple de recours à un système de traitement conditionnel.

331. La représentante du Canada a développé la question de la violence intrafamiliale et a cité des exemples d'activités entreprises au Canada en collaboration avec d'autres partenaires. Elle a aussi mentionné l'existence d'un centre national d'information sur la violence intrafamiliale.

332. Aux Etats-Unis, la violence dans la famille constitue désormais un crime grave pour lequel sont constituées des unités spécialisées au niveau du parquet. Pour aider les victimes, le Gouvernement du Royaume-Uni a mis en place divers types d'action : diffusion de guides pratiques, actions de remise en confiance des victimes, sensibilisation des forces de police, fourniture de facilités d'hébergement sûr et d'une assistance juridique, médicale et sociale.

333. L'observateur de l'UNICRI a présenté l'important recueil bibliographique que l'Institut vient d'élaborer sur ce thème.

334. La représentante de la République arabe d'Egypte a rappelé qu'il existait aussi une violence des femmes à l'égard des hommes.

2. Violence et école

335. Le représentant de la France a utilisé une vidéo pour décrire l'action menée conjointement par les Ministères français de l'intérieur, de la justice et de l'éducation nationale contre la violence à l'école dans le département de la Seine Saint-Denis.

336. Le représentant des Emirats arabes unis a décrit le fonctionnement du comité spécial des jeunes où sont associés les Ministères de la jeunesse et des sports, de l'intérieur, des affaires sociales ainsi que des médias. L'expérience est basée sur la sensibilisation et l'engagement des jeunes dans la lutte contre le crime.

337. Un expert canadien intervenant *ès qualités* a mentionné un dossier sur l'alphabétisation et la prévention de la délinquance qui peut servir à promouvoir la création de partenariats entre organismes chargés de la prévention de la délinquance et de l'alphabétisation pour qu'ils puissent utiliser l'alphabétisation comme moteur du développement économique et social.

3. Violences et manifestations sportives

338. Ces phénomènes sont liés, pour le délégué de l'Espagne, aux modes de vie routiniers qui prévalent dans nos sociétés, les stades devenant les lieux d'expression d'une émotivité non exprimée.

339. Dans le cadre des actions de prévention, la France a présenté un document vidéo destiné à sensibiliser les jeunes au respect des règles dans la pratique des sports. Ce document, réalisé conjointement par des professeurs d'éducation physique, des policiers et des professionnels du football, est diffusé dans les écoles. Il met l'accent sur l'intériorisation par les jeunes de notions clef telles que le respect d'autrui, la cohésion et l'esthétique du jeu.

340. Au Chili, une loi de 1994 impose de nouvelles mesures de sécurité dans les enceintes sportives, notamment la restriction de la vente de boissons alcoolisées. La loi prévoit en outre des obligations afférentes aux dirigeants des équipes sportives ainsi que certaines infractions spécifiques (port d'armes, infractions corporelles). Les représentants de l'Uruguay et de l'Italie ont également fait part d'initiatives législatives dans ce sens. Un observatoire de la violence lors des manifestations sportives a par ailleurs été créé par le Ministère italien de l'intérieur.

4. Criminalité violente et terrorisme

341. Les représentants du Chili, de l'Egypte, de la Tunisie et d'Israël ont souligné l'importance de la coopération internationale pour lutter contre les violences terroristes.

342. La ratification des conventions internationales pertinentes constitue un préalable à cette coopération, qui doit être accompagnée de mesures nationales spécifiques (contrôle des armes à feu et des mouvements transfrontaliers d'armes, protection des témoins). Selon une proposition égyptienne, le renforcement de la coopération internationale pourrait prendre la forme d'une banque de données sur les groupes terroristes existants et leurs sources de financement. Le délégué tunisien a souligné que l'asile politique ne devrait pas être accordé aux terroristes, que leur extradition devrait être facilitée et que, si les repentis devaient pouvoir être acquittés, les détenus terroristes devraient être isolés des autres personnes incarcérées.

343. Toutefois, la prévention de ces activités passe par la sensibilisation des populations auprès desquelles les terroristes trouvent refuge, par des programmes éducatifs visant à promouvoir l'adhésion aux valeurs universelles des droits de l'homme et à renforcer les valeurs culturelles.

344. Un document vidéo préparé et présenté par la délégation d'Israël a illustré la stratégie de lutte menée dans ce pays au plan national, axée sur le déplacement rapide des forces, la mobilisation de l'action volontaire avant et après les actes de terrorisme, des mesures de sécurité renforcée dans les sites et bâtiments stratégiques, des unités spéciales d'investigation et d'analyse en laboratoire, et la coordination entre les instances compétentes judiciaires et policières aux plans national et international.

5. Violence et pathologie

345. La représentante du Portugal a abordé la toxicomanie, facteur de conduite délictuelle. Elle a décrit le plan d'appui aux toxicomanes et l'unité thérapeutique résidentielle créée au sein de l'administration pénitentiaire. Ces actions prenaient en compte, notamment, les aspects professionnels, sociaux et affectifs du problème. Il s'agissait de mettre à profit l'emprisonnement pour aider le toxicomane à se soigner et contribuer ainsi à diminuer la récidive. Il était particulièrement important que les actions des services de santé et de justice soient coordonnées dans ce domaine.

346. Le Friends World Committee for Consultation (Quakers) a présenté son programme d'alternatives à la violence qui vise également à diminuer la consommation de drogue. Ce programme, qui a été mené à bien dans plusieurs pays, n'impliquait aucune charge pour les personnes intéressées. Il était mené dans les prisons et concerne tant les détenus qui le désirent que le personnel pénitentiaire.

6. Contrôle des armes à feu

347. Le représentant du Japon a présenté un plan législatif de contrôle des armes à feu qui en interdit l'usage, la détention et l'importation. Il a fait état d'un accroissement du nombre de saisies provenant du trafic. Des campagnes de sensibilisation étaient menées. Il a conclu en évoquant l'organisation prochaine d'un séminaire sur le contrôle des armes à feu où seraient invités plusieurs pays d'Asie.

348. Le représentant de la Fédération de Russie a évoqué le renforcement des dispositifs législatifs de son pays ainsi que le nécessaire développement de la coopération internationale pour lutter contre ce fléau. Il a indiqué qu'un inventaire du matériel de guerre était organisé par les autorités de son pays.

349. Le représentant du Canada a fait le point sur les nouvelles dispositions législatives introduites dans son pays : fichier informatisé sur tous les types d'armes à feu; renforcement des dispositions relatives aux infractions et aux peines; nouveau système de licences pour le port et la détention d'armes à feu; interdiction des armes de poing et des armes de guerre.

350. Le représentant des Pays-Bas a exposé la création d'un programme de lutte contre les agressions à main armée dirigées contre les commerçants associant les pouvoirs publics, les industriels et les commerçants.

351. Le représentant du Malawi a insisté sur l'importance de la coopération régionale pour lutter contre le trafic d'arme tandis que le représentant du Koweït a décrit le programme pour récupérer les nombreuses armes à feu en circulation dans son pays.

7. Exemples d'activités de coopération technique

352. Le Centre international pour la réforme du droit pénal et les politiques en matière de justice pénale, à Vancouver (Canada), a présenté son programme de services consultatifs en matière de violence dans la famille et souligné la nécessité de développer les activités de formation dans ce domaine, notamment à l'intention du personnel de la justice. Le Centre est prêt à fournir une assistance dans ce domaine à tout pays ou organisation qui en fera la demande.

353. Le Centre international pour la prévention de la criminalité s'efforce également de mettre un frein au cycle de la violence en organisant des actions de prévention.

354. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pourrait entreprendre des actions préventives en collaboration avec d'autres entités intergouvernementales, comme l'UNESCO, l'UNICEF et le PNUCID. Des séminaires de formation sur les différents sous-thèmes abordés pourraient être organisés à la demande des Etats Membres. Par ailleurs, ces derniers pourraient s'adresser aux conseillers interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

E. Protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale

355. L'atelier de deux jours sur le sujet intitulé "Protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale", a eu lieu les 4 et 5 mai 1995, conformément au programme de travail du Comité I. Il était saisi d'un document de base (A/CONF.169/12), du rapport de la Réunion d'un groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement (E/CN.15.1994/4/Add.2), qui a eu lieu à Vienne du 7 au 10 décembre 1993 et du rapport de la Réunion internationale d'experts sur le recours à des sanctions pénales pour la protection de l'environnement au niveau international, national et régional (E/CN.15/1994/CRP.4), tenue à Portland, Oregon (Etats-Unis d'Amérique). En outre, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), qui a organisé l'atelier, a établi un rapport d'information fondé sur les résultats d'une étude empirique qui a porté sur 11 pays en développement et développés. Le Président du Comité I, en ouvrant la réunion, a souligné la nécessité d'élaborer des mesures intégrées à l'échelon national, régional et international pour obtenir des résultats positifs dans le domaine de la protection de l'environnement.

356. L'atelier a traité quatre grandes questions : a) les mesures à prendre en réponse à trois catégories de comportement polluant (la pollution transfrontière; la pollution causée par les grandes et petites entreprises et par les polluants individuels; b) le potentiel et les limites de la justice pénale dans la protection de l'environnement, en particulier en ce qui concerne la responsabilité pénale des sociétés; c) les atteintes à l'environnement et le développement durable; et d) la coopération internationale, y compris des suggestions pour la coopération technique dans le cadre de services consultatifs et de projets de sensibilisation, de recherche et de formation. Un certain nombre d'experts représentant des gouvernements, des organisations intergouvernementales et des ONG ont fait des exposés sur des sujets déterminés, les participants posant ensuite des questions ou présentant des observations.

357. On a débattu tant des avantages de l'utilisation du droit pénal pour lutter contre les atteintes à l'environnement que des problèmes qu'elle pouvait entraîner. On a suggéré diverses possibilités de son renforcement en vue de la protection de l'environnement dans le contexte social, culturel et économique de certains pays. Plusieurs pays ont fait part des approches qu'ils avaient trouvées efficaces pour la protection de l'environnement.

358. Il a été affirmé que l'environnement devait être considéré comme une valeur fondamentale qu'il convenait de sauvegarder et reconnu que la génération actuelle était la gardienne de l'environnement pour les générations futures. Les crimes contre l'environnement devraient être considérés comme des crimes contre la sécurité de la collectivité. Des progrès notables ont été réalisés en ce qui concerne la définition des principales atteintes à l'environnement, notamment grâce aux travaux d'organismes internationaux tels que

l'ONU, la Commission du droit international, le Conseil de l'Europe, et l'Association internationale de droit pénal. Leurs propositions vont de l'élaboration d'une liste détaillée de crimes à la formulation de recommandations en vue de l'inclusion des principaux crimes contre l'environnement dans le code pénal. Il a été suggéré que les Etats Membres envisagent d'appuyer les travaux des organismes internationaux pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection de l'environnement, prévoyant des condamnations pénales en cas de violation flagrante des dispositions de cette convention ainsi que des procédures d'arbitrage pour ce qui est des atteintes à l'échelle du globe, effectives ou potentielles. Il a également été suggéré de créer un organisme mondial de protection de l'environnement sous les auspices de l'ONU, mais il a toutefois été fait remarquer que pour qu'une législation internationale soit efficace, elle doit être appliquée au niveau national.

359. La protection de l'environnement est importante du point de vue économique, non seulement pour ce qui est du développement durable en général, mais également, dans de nombreux pays, parce qu'elle favorise l'écotourisme, qui est une source de devises. Les crimes contre le patrimoine culturel, par exemple le vol, la contrebande ou la destruction de trésors culturels, devraient être placés dans le contexte plus général des atteintes à l'environnement. Parmi les autres formes de délits graves contre l'environnement, on peut citer l'élimination illégale et le trafic de déchets toxiques, ainsi que le commerce illégal d'espèces animales sauvages et menacées. Dans certains cas, ces délits sont perpétrés par des groupes criminels organisés. L'évolution technologique débouche sur de nouvelles formes de crimes contre l'environnement, par exemple la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement sans autorisation des autorités compétentes, qui devraient être suivies de près. Par ailleurs, il ne faudrait pas ignorer les graves dégâts environnementaux que subissent certains pays au cours de conflits armés.

360. Ces dernières années, de nombreux pays ont complété leur législation sur l'environnement pour faire face au développement des risques. Plusieurs conventions internationales ont également été adoptées. Les pays devraient élaborer des législations globales en tenant compte du fait que la protection de l'environnement doit être coordonnée aux niveaux national, régional et international. Il est également très souhaitable de parvenir à un certain degré d'harmonisation des législations nationales afin d'en faciliter l'application, par exemple grâce à l'assistance mutuelle en matière pénale et d'extradition. Etant donné qu'un pays peut être la victime d'un acte illégal commis à l'extérieur de son territoire, il convient d'encourager fortement la conclusion de conventions et l'adoption de mécanismes de coopération. De plus, il est nécessaire d'adopter de nouvelles approches législatives, étant donné que les applications traditionnelles du droit pénal sont souvent trop restrictives pour faire face aux délits contre l'environnement. Les nouveaux délits ont tendance à être beaucoup plus complexes que les crimes généralement commis par un individu contre un autre. Il serait par exemple difficile de répondre aux conditions du droit pénal en matière de preuve dans les affaires où les effets de la pollution étaient largement répandus sans faire cependant de victimes spécifiques.

361. Le rôle des sociétés dans les atteintes à l'environnement posait des problèmes particuliers dans beaucoup de pays. Un des participants s'est penché sur le sujet de la "Protection de l'environnement par le biais du droit pénal : limites de la responsabilité individuelle - potentiel de la responsabilité collective". Les participants ont décrit la position juridique et l'évolution actuelle dans le domaine de la responsabilité pénale des entités privées et publiques dans leurs pays. Quoiqu'il y eût des divergences considérables entre eux, les pays de *common law* avaient, d'une manière générale, une attitude pragmatique à l'égard du principe classique selon lequel *societas delinquere non potest*. Certains pays, comme l'Australie et le Canada, étaient même allés plus loin, en reconnaissant la responsabilité pénale principale d'organisations. Néanmoins, les pays de tradition romaine continuaient en général d'adhérer au principe classique susmentionné. Parmi eux, certains pays comme les Pays-Bas et, plus récemment, la France, avaient modifié leur législation à cet égard. Dans un petit nombre d'autres de ces pays, comme le Japon et l'Allemagne, et même l'Italie, qui se heurtent à des obstacles constitutionnels, les tendances juridiques étaient axées dans cette direction.

362. De nombreux participants ont été fermement d'avis que les pays de droit romain devraient évoluer en faveur de la responsabilité pénale, au moins de la part d'entités privées. Certains ont appelé l'attention sur les dispositions du projet de convention du Conseil de l'Europe, la résolution du quinzième Congrès de l'Association internationale de droit pénal et la résolution 1994/15 du Conseil économique et social.

363. De l'avis général des participants, le principe de la culpabilité personnelle faisait du droit pénal un instrument inefficace pour lutter contre les graves atteintes à l'environnement, étant donné qu'une très grande proportion des dégâts écologiques était imputable à des entités privées et publiques. Lorsque le principe classique allait à l'encontre du droit de protection de la société, il était urgent de faire prévaloir ce dernier.

364. On a noté qu'on avait d'urgence besoin d'informations supplémentaires sur les résultats pratiques du recours au droit pénal pour protéger l'environnement, grâce à une évaluation des mesures déjà prises à cet égard. Afin de tirer parti des informations existantes, on a considéré que les pays et autres entités pertinentes devraient mettre en commun leurs expériences et leurs approches en ce qui concerne la mise en oeuvre de la protection de l'environnement par le biais du droit pénal et qu'il conviendrait de poursuivre des travaux de recherche comparée en la matière.

365. En ce qui concerne la répression, il a été suggéré d'établir à cette fin des services spéciaux de la police et du parquet. L'importance d'une formation adéquate ainsi que de manuels et de guides à l'intention de ces services a été soulignée et il a été reconnu que la formation était un domaine dans lequel la coopération technique devrait jouer un grand rôle. Ainsi formés, ces services pourraient à leur tour aider à améliorer les compétences de la police en général par une formation plus poussée. Les activités de répression pourraient englober l'application des lois sur la prévention des accidents du travail et les maladies professionnelles ainsi que la santé publique.

366. Plusieurs approches novatrices ont été suggérées pour la protection de l'environnement. Des fonds pourraient être établis pour appuyer l'application des lois sur l'environnement et pour réparer les dommages causés par ceux qui y contreviennent, en utilisant à cet effet le produit confisqué des infractions écologiques et des contributions provenant d'autres sources. Des réseaux de protection de l'environnement pourraient être créés sur le plan national et au niveau international pour coordonner les activités et faire l'inventaire des ressources disponibles. Des études de faisabilité devraient être réalisées pour vérifier la validité d'autres propositions pertinentes. La publicité pourrait servir à sensibiliser le public à la nécessité de protéger l'environnement et à décourager les délinquants, spécialement les entreprises reconnues coupables dont la survie dépend d'une clientèle sensible aux questions écologiques.

367. On a fait observer que l'ONU avait un rôle important à jouer pour contribuer à la protection de l'environnement par l'assistance technique, la recherche, la formation, les services consultatifs et l'éducation. Ce rôle pourrait consister aussi à faciliter l'interaction entre tous ceux qui cherchent à faire progresser les idées dans ce domaine.

368. Les propositions de projets ci-après pour la coopération internationale ont été examinées afin que les Etats membres leur apportent un soutien approprié :

a) Faire mieux comprendre le rôle de la justice pénale dans la protection de l'environnement : i) les dirigeants pourraient y être sensibilisés par l'organisation d'une conférence internationale, éventuellement au niveau parlementaire; et ii) on pourrait élaborer un manuel contenant des directives pour faciliter le respect de la loi, notamment par l'accès à l'information et l'évaluation des risques;

b) Les projets ci-après de recherche et de documentation pourraient être entrepris : i) un projet de recherche comparative sur la gravité de la délinquance écologique; ii) un projet de recherche sur le droit pénal dans les conventions internationales sur l'environnement; iii) l'apport d'une assistance à la révision ou à la réforme de la loi et la mise en place d'une infrastructure efficace; iv) l'élaboration d'un manuel normatif destiné aux praticiens;

c) Coopération technique et formation : i) apport d'une assistance technique sous forme d'une évaluation des besoins et de services consultatifs; ii) organisation de stages de formation pour le personnel des organes de la justice criminelle et de l'administration.

369. Un groupe régional représenté à l'atelier a annoncé que ses membres avaient l'intention de revoir et de réformer leur législation sur l'environnement en se fondant sur les travaux de la réunion. L'atelier a pris

note avec satisfaction de la déclaration faite par l'Argentine au nom de 17 délégations pour féliciter l'UNICRI de la façon dont il avait organisé, préparé et administré ses travaux.

**F. Coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale :
informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse
et utilisation des informations sur la justice pénale**

370. A l'atelier de deux jours sur la coopération et l'assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale, les participants ont passé en revue les progrès réalisés dans l'informatisation et l'utilisation de l'information à des fins de gestion. Les discussions ont été axées sur la mise au point et l'utilisation d'informations concernant la criminalité nationale et internationale et la justice pénale, ainsi que sur l'introduction des techniques d'information dans l'administration de la justice pénale. Les participants ont également essayé de déterminer les moyens par lesquels la coopération internationale, notamment dans le cadre du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, pourrait appuyer cette évolution.

371. Les participants ont d'abord analysé les principales tendances qui avaient suscité l'intérêt international dont faisaient l'objet les questions à l'examen. Le thème sous-jacent était celui du changement, tant en ce qui concerne la société et la criminalité, que l'évolution rapide de la technologie.

372. Les participants sont convenus que les multiples changements - d'ordre démographique, culturel, économique et politique - que connaissait la société avaient influé sur le niveau et la structure de la criminalité. Dans de nombreux pays, la criminalité s'était accrue. De nouvelles formes de criminalité apparaissaient et tant le crime que les délinquants prenaient une dimension internationale. Les systèmes de justice pénale se heurtaient cependant à des difficultés pour y répondre de manière adéquate et efficace. Les secteurs administratif et infrastructurel des divers organismes de justice pénale avaient à faire face à des insuffisances dans leur dotation en personnel et en ressources, à des lacunes dans le domaine de la formation et dans leur structure opérationnelle, ainsi qu'à des difficultés de coordination et de coopération avec d'autres organismes, tant à l'échelon local que national et international.

373. L'évolution rapide de la technologie, notamment avec l'apparition de nouvelles techniques en matière de recherche, d'observation des facteurs à la base des nouvelles tendances de la criminalité et de gestion des organismes de justice pénale, fournissait cependant des possibilités de répondre à ces changements. Dans de nombreux pays, les divers organismes procédaient actuellement à l'informatisation de leurs opérations, soit séparément, soit en liaison avec d'autres organismes. Leurs objectifs visaient entre autres à accroître leur efficacité, à améliorer la prise de décisions, à assurer une meilleure coordination interorganismes et à obtenir des informations plus pertinentes et plus opportunes pour analyser leurs moyens d'action.

374. La rapide évolution sur le plan de la technologie présentait cependant aussi des inconvénients. De nouvelles préoccupations et de nouveaux problèmes se posaient à l'égard du respect de la vie privée et de la sécurité. C'est ainsi qu'on a noté que, sans une surveillance adéquate et des directives appropriées, et en l'absence de dispositions législatives et d'orientations certaines en la matière, la nouvelle technologie pourrait renforcer le degré de contrôle s'exerçant au sein de la société et porter ainsi atteinte à des droits fondamentaux. La technologie offrait par ailleurs de nouvelles occasions de fraude, de vol, de détournement de fonds, de vandalisme et autres formes de criminalité, qui, au titre de la primauté du droit, devraient souvent faire l'objet de nouvelles qualifications pénales.

375. De nombreux orateurs se sont référés à l'expérience de leur pays pour faire face à ces changements et utiliser les nouvelles techniques d'information. Leurs objectifs visaient notamment à analyser le cadre opérationnel du système de justice pénale, à obtenir des informations sur la dynamique et la structure de la criminalité ainsi que sur les caractéristiques des délinquants, à prévoir de nouvelles tendances et à accroître l'allocation de ressources.

376. Il convient clairement de procéder à une modification structurelle contrôlée, d'assurer une formation, d'adopter de nouvelles approches et d'assurer la coordination aux niveaux local, national et international. Si

les divers organismes adoptent des stratégies divergentes, leur capacité à travailler ensemble et à échanger des informations pourrait s'en trouver affaiblie, ce qui pourrait conduire à investir dans des solutions qui, à terme, se révéleraient inefficaces. C'est pourquoi il importe de définir des normes nationales et internationales pour ce qui concerne les données, les communications et la technologie. De telles normes pourraient permettre aux organismes et aux Etats Membres de parvenir plus facilement à des niveaux élevés d'efficacité et de coordination, tout en garantissant la protection de la vie privée et la sécurité. Cela implique toutefois une politique de l'information cohérente, qui guiderait l'action des décideurs, des administrateurs et des praticiens de la justice pénale, des experts et des autres intervenants concernés et permettrait d'obtenir l'engagement financier et politique nécessaire. Au plan international, la coordination et l'harmonisation doivent être renforcées, de même que les programmes multilatéraux et bilatéraux d'assistance technique.

377. Les participants ont attiré l'attention sur la nécessité de mener en matière de recherche une politique de promotion aussi bien de la recherche fondamentale que de la recherche appliquée, de façon à permettre aux décideurs d'agir en connaissance de cause. Les gouvernements devraient également être encouragés à appuyer la recherche évaluative en tant qu'élément de base des projets et des programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale. Les avantages et les inconvénients des divers modèles élaborés pour rapprocher la recherche et l'action doivent être examinés de près.

378. Les participants ont étudié les travaux menés dans le cadre du programme de prévention de la criminalité et de justice pénale des Nations Unies. Des résumés interrégionaux et par région des résultats de la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale ont été présentés, ainsi que le résultat de l'étude cross-culturelle des victimes réalisée par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) en coopération avec le Ministère néerlandais de la justice. Il a également été fait référence à des publications consacrées aux statistiques de justice pénale, à l'informatisation des systèmes d'information dans le domaine de la justice pénale, aux crimes informatiques ainsi qu'à l'annuaire des systèmes d'information sur la justice pénale récemment publié.

379. Le potentiel du Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice, qui sera bientôt transféré à Vienne, a été démontré. En utilisant Internet, le Réseau relie un nombre en augmentation rapide d'organismes publics, de centres universitaires et de praticiens individuels entre eux, ainsi qu'avec divers éléments du programme des Nations Unies. Les plans d'expansion de la portée et de la couverture du Réseau ont été brièvement décrits.

380. Le réseau d'instituts des Nations Unies, et en particulier l'UNICRI, l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a réalisé des missions d'évaluation des besoins, organisé des cours de formation, publié des documents de référence et fourni d'autres formes d'assistance technique. De nouvelles activités de ce type, y compris des projets pilotes, sont en cours de préparation.

381. Les participants ont noté que les ressources dont dispose le programme d'assistance technique des Nations Unies sont très limitées. Il ne peut disposer en matière de technologie de l'information que des services d'un seul expert, services généreusement fournis par le Gouvernement néerlandais. Plusieurs Etats Membres ont demandé un renforcement considérable des moyens du programme dans ce domaine. Le rôle croissant joué par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en matière de prévention du crime et de justice pénale a été jugé très positif, et un orateur a suggéré que les Etats Membres consacrent une certaine partie de l'aide reçue au titre du programme par pays à cette question ainsi qu'à l'informatisation et aux techniques de l'information.

382. Plusieurs orateurs ont exhorté les Etats Membres, en particulier ceux qui disposent d'une expérience considérable dans ce domaine et dans des techniques plus avancées, à partager leur expertise et leur expérience et à accroître leur assistance financière et technique bilatérale et multilatérale, en particulier par le biais du programme des Nations Unies. Il a ainsi été suggéré d'organiser régulièrement des séminaires locaux, régionaux et interrégionaux, notamment à l'intention de hauts responsables, des projets de démonstration sur le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale dans les pays qui

en ont le plus besoin, de mettre régulièrement à jour le fichier d'experts et d'expertise dans ce domaine, de préparer des modules d'instruction sur ordinateur, et de créer des groupes spéciaux chargés de déterminer l'infrastructure appropriée pour ce qui est de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des programmes d'informatisation de la justice pénale, notamment la création par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'un groupe chargé de fournir des conseils en ce qui concerne les projets internationaux d'assistance technique.

383. Les participants ont noté que l'exécution de tels projets demande de nouveaux investissements et de nouveaux sacrifices. Toutefois, ils contribueraient à réduire les coûts de fonctionnement du système de justice pénale, permettraient de mieux harmoniser la politique mise en oeuvre avec la situation existante et donneraient aux organismes de justice pénale le moyen d'informer la population de l'évolution de la criminalité et des mesures prises pour y répondre, ainsi que de suivre l'évolution de la criminalité et les résultats obtenus par le système de justice pénale, contribuant ainsi au maintien de l'état de droit.

384. Plusieurs orateurs ont exhorté tous les Etats Membres à fournir une assistance au programme des Nations Unies et, pour cela, à communiquer des informations plus complètes sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement du système de justice pénale dans leurs pays.

385. D'une manière générale, les participants ont noté qu'il existait une expertise considérable quant à ce qu'il convient de faire et de ne pas faire en matière d'utilisation des technologies de l'information pour la gestion de la justice pénale. En outre, les pays sont de plus en plus disposés à échanger les informations et le savoir-faire dont ils disposent. Ce qu'il faut, c'est accroître la capacité institutionnelle internationale pour faire en sorte que l'assistance parvienne effectivement à ceux qui sont susceptibles de l'utiliser dans leur action.

VII. ADOPTION DU RAPPORT DU CONGRES ET CLOTURE DU CONGRES

386. A la 17ème séance plénière, le 7 mai 1995, le Rapporteur général a présenté le projet de rapport sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour (A/CONF.169/L/20 et Add.1 à 3). Dans sa déclaration, le Rapporteur général a noté que les pays étaient de plus en plus préoccupés par les nouvelles formes et dimensions de la criminalité et par ses effets sur la stabilité et la sécurité, la démocratie et le développement durable. Les recommandations du Congrès et les nombreuses approches novatrices qu'il avait adoptées apportaient une vaste gamme de connaissances et d'expérience auxquelles les pays pourraient faire appel pour adopter des mesures appropriées et formuler de nouvelles stratégies. Les problèmes auxquels la communauté internationale devait faire face exigeaient une collaboration plus efficace et une assistance technique accrue particulièrement en faveur des pays en développement et des pays en transition, compte tenu des nouvelles dimensions transnationales de la criminalité. Le Rapporteur général s'est montré convaincu que ce neuvième Congrès avait en outre apporté une contribution inappréciable à la prévention et à la répression du crime montrant clairement non seulement l'importance de ces réunions intergouvernementales mais aussi l'engagement vigoureux des Etats Membres en faveur de la coopération internationale.

387. Des déclarations ont été faites par les représentants de l'Iraq et de la République arabe syrienne.

388. Le Congrès a ensuite adopté le projet de rapport sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour ainsi que les rapports des Comités I et II consacrés aux points 5 et 6 de l'ordre du jour qui avaient été présentés auparavant par les rapporteurs.

389. Le Congrès a ensuite adopté l'ensemble du rapport tel que modifié oralement et prié le Rapporteur général de compléter le texte compte tenu des mesures prises en plénière et d'y apporter les modifications rédactionnelles nécessaires conformément à la pratique en usage à l'Organisation des Nations Unies.

390. La 18ème séance, le 8 mai 1995, a été consacrée à la clôture du Congrès.

391. Des remerciements au Gouvernement et au peuple égyptiens, au Président et aux autres membres du bureau du Congrès, au Secrétariat de l'ONU et à tous ceux dont les travaux ont contribué à sa réussite ont été exprimés par les représentants de l'Ouganda au nom des Etats africains, de la Malaisie au nom des Etats d'Asie, de la Fédération de Russie au nom des Etats d'Europe de l'Est, de Costa Rica au nom des Etats de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Irlande au nom des Etats d'Europe occidentale et des autres Etats, et des Emirats arabes unis au nom des Etats arabes. Le représentant de l'Afrique du Sud a également fait une déclaration. Tous les intervenants ont confirmé le rôle capital des congrès et la pertinence des recommandations formulées en soulignant la nécessité de mesures de suivi appropriées qui seraient prises par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale lors de sa prochaine session. Ils ont aussi souligné qu'il fallait une action concertée pour faire face aux problèmes de la criminalité transcendant les frontières nationales et d'une coopération technique accrue dans ce domaine.

392. Le Secrétaire général du Congrès a exprimé ses remerciements pour la généreuse hospitalité du Gouvernement et du peuple égyptiens et pour l'organisation efficace du Congrès qui a grandement contribué à sa réussite. Le Congrès a abordé de nombreuses questions capitales : le fait que le consensus ait été réalisé sur toutes les recommandations témoigne de l'engagement des pays et de la communauté internationale vis-à-vis de la lutte contre la criminalité, le renforcement de la justice et la garantie de la sécurité pour tous. La participation au Congrès à un niveau élevé montrait bien que l'on se préoccupait sérieusement de la montée de la criminalité et que l'on avait compris que l'expansion de ses nouvelles formes transnationales ne pouvait être combattue que par des actions communes. Il s'agissait maintenant de traduire les décisions dans la réalité. Ce processus était facilité par les travaux du Congrès qui avaient souligné l'importance des échanges de données d'expérience concrètes et de savoir-faire. Comme l'ont montré les déclarations des pays, l'assistance technique était requise pour toute une série de problèmes liés à la criminalité dont un grand nombre étaient interdépendants. La primauté du droit était la clef de voûte du développement durable et le renforcement de la coopération technique un instrument important pour le renforcement de la stabilité et de l'évolution démocratique.

393. Dans sa déclaration de clôture, le Président du Congrès, Son Excellence M. Farouk Mahmoud Seif El Nasr, Ministre de la justice de l'Egypte, a noté que les résolutions adoptées à l'unanimité par tous les participants étaient le fruit de valeurs et d'expériences communes. Cependant, leur efficacité supposait un suivi approprié au niveau national, pour que le prochain Congrès puisse en évaluer les effets positifs. Comme l'avaient bien montré les comptes rendus de la presse en Egypte et dans le monde, le Congrès avait réussi à donner des orientations générales précieuses en vue de maintenir la primauté du droit et d'assurer la justice. Il a déclaré que le Congrès était clos.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS

Documents de conférence

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre et description</i>
A/CONF.169/1	2 a)	Ordre du jour provisoire
A/CONF.169/2	2 b)	Règlement intérieur provisoire des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.169/3	2	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : note du Secrétariat
A/CONF.169/4	3	Document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.169/5	4	Document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.169/6	5	Document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.169/7	6	Document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.169/8	3	Document d'information pour l'atelier sur l'extradition et la coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales
A/CONF.169/9	6	Document d'information destiné à l'atelier sur les médias et la prévention du crime
A/CONF.169/10		Document d'information pour l'atelier sur les politiques urbaines et la prévention du crime
A/CONF.169/11	6	Document de base pour l'atelier sur la prévention de la criminalité violente
A/CONF.169/12	4	Document de base pour l'atelier sur la protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale
A/CONF.169/13	5	Document de base concernant l'atelier sur la coopération et l'assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre et description</i>
A/CONF.169/13/Add.1	5	Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice : dimensions actuelles et futures vers l'établissement d'un centre documentaire des Nations Unies sur la criminalité et la justice : rapport intérimaire établi par le Secrétariat
A/CONF.169/14	4	Document de travail sur la lutte internationale contre la corruption, établi par le Secrétariat
A/CONF.169/15	3 et 5	Résultats de la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale : rapport intérimaire établi par le Secrétariat
A/CONF.169/15/Add.1	3 et 4	Résultats du supplément à la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale, relatif à la criminalité transnationale : rapport intérimaire établi par le Secrétariat
A/CONF.169/CRP.1		Demonstration and Research Workshops at the Ninth United Nations Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders. Consultations held in pursuance of Economic and Social Council resolution 1994/19
A/CONF.169/CRP.2		United Nations surveys of crime trends and operations of criminal justice systems (1970-1995): Documentation list
A/CONF.169/CRP.3	5	Criminal justice and police systems: management and improvement of police and other law enforcement agencies, prosecution, courts and corrections; and the role of lawyers
A/CONF.169/INF.1		Informations à l'intention des participants
A/CONF.169/INF.2 et Add.1		Liste des participants
A/CONF.169/L.1		Rapport des consultations préalables au Congrès tenues au Centre international de conférences du Caire
A/CONF.169/L.2	4	Communication en date du 23 novembre 1994 adressée au Secrétaire exécutif du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants par le Secrétaire à la justice de l'Argentine
A/CONF.169/L.2/Rev.1	4	Projet de résolution
A/CONF.169/L.2/Rev.2	4	Projet de résolution révisé

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre et description</i>
A/CONF.169/L.3	3, 4, 5 et 6	Communication en date du 2 décembre 1994 adressée au Secrétaire exécutif du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants par le Secrétaire à la justice de l'Argentine
A/CONF.169/L.4	4	Note verbale datée du 2 décembre 1994 adressée à l'Office des Nations Unies à Vienne par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
A/CONF.169/L.4/Corr.1	5	Note verbale datée du 2 décembre 1994 adressée à l'Office des Nations Unies à Vienne par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
A/CONF.169/L.4/Rev.1	5	Projet de résolution
A/CONF.169/L.4/Rev.2	5	Projet de résolution révisé
A/CONF.169/L.5 et Corr.1 et 2	6	Note verbale datée du 2 décembre 1994 adressée à l'Office des Nations Unies à Vienne par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne au Service de la prévention du crime et de la justice pénale
A/CONF.169/L.6	3	Coopération internationale et assistance pratique en vue du renforcement de l'état de droit : développement d'accords types des Nations Unies
A/CONF.169/L.6/Rev.1	3	Projet de résolution révisé
A/CONF.169/L.6/Rev.2	3	Projet de résolution révisé
A/CONF.169/L.7	6	Lettre datée du 12 décembre 1994 adressée au Secrétaire exécutif du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants par le Conseiller et suppléant du Représentant permanent du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
A/CONF.169/L.7/Rev.1	6	Projet de résolution révisé
A/CONF.169/L.8	4 et 6	Note verbale datée du 15 décembre 1994 adressée à l'Office des Nations Unies à Vienne par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
A/CONF.169/L.8/Rev.1	6	Projet de résolution révisé

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre et description</i>
A/CONF.169/L.8/Rev.2	6	Projet de résolution révisé
A/CONF.169/L.9	5	Lettre datée du 16 décembre 1994 adressée au Secrétaire exécutif du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
A/CONF.169/L.9/Rev.1	5	Projet de résolution révisé
A/CONF.169/L.10	3, 4, 5, et 6	Communication datée du 27 décembre 1994, adressée au Secrétaire exécutif du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants par le Secrétaire permanent du Ministère des affaires intérieures de l'Ouganda
A/CONF.169/L.11	6	Communication datée du 12 janvier 1995, du Ministère belge des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement adressée à l'Office des Nations Unies à Vienne
A/CONF.169/L.12	4	Note verbale datée du 28 décembre 1994 adressée par la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat
A/CONF.169/L.12/Rev.1	4	Projet de résolution révisé
A/CONF.169/L.13	6	Note verbale datée du 6 mars 1995 adressée au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
A/CONF.169/L.14	4	Note verbale datée du 6 mars 1995 adressée au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
A/CONF.169/L.15	3	Note verbale datée du 6 mars 1995 adressée par la Mission permanente de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat
A/CONF.169/L.16	6	Note verbale datée du 20 mars 1995 adressée au bureau du Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre et description</i>
A/CONF.169/L.17	4 et 6	Note verbale datée du 7 avril 1995 adressée au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat par la Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne
A/CONF.169/L.18 et Rev.1	3, 4, 5 et 6	Projet de résolution
A/CONF.169/L.19 et Rev.1	6	Projet de résolution
A/CONF.169/L.20 et Add.1 à 3	7	Adoption du rapport du Congrès
A/CONF.169/L.21	4	Amendement proposé au projet de résolution A/CONF.169/L.12 : Iran (République islamique d')
A/CONF.169/L.23	6	Rapport du Président du Comité II sur l'atelier relatif au sujet a) : Extradition et coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes pertinents dans les législations nationales
A/CONF.169/L.24	7	Adoption du rapport du Congrès : rapport du Comité I
A/CONF.169/L.24/Add.1	7	Adoption du rapport du Congrès : rapport du Comité I
A/CONF.169/L.25	7	Adoption du rapport du Congrès : rapport du Comité II
A/CONF.169/L.25/Add.1	7	Adoption du rapport du Congrès : rapport du Comité II (deuxième partie)
A/CONF.169/L.26	4	Rapport du Président du Comité I sur l'atelier consacré au sujet e) : Protection de l'environnement aux échelons national et international : potentiel et limites de la justice pénale
A/CONF.169/L.27	4	Amendement proposé au projet de résolution A/CONF.169/L.12 : Soudan
A/CONF.169/L.28	7	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
A/CONF.169/L.29	7	Remerciements au peuple et au Gouvernement de la République arabe d'Egypte
A/CONF.169/L.30	4	Amendements proposés au projet de résolution A/CONF.169/L.12/Rev.1 : République arabe syrienne

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre et description</i>
A/CONF.169/C.1/L.1	5	Rapport du Président du Comité I sur l'atelier relatif au sujet f) : Coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale
A/CONF.169/C.2/L.1	6	Rapport du Président du Comité II sur l'atelier relatif au sujet b) : Les médias et la prévention du crime
A/CONF.169/C.2/L.2	6	Rapport du Président du Comité II sur l'atelier consacré au sujet c) : Les politiques urbaines et la prévention du crime
A/CONF.169/C.2/L.3	6	Rapport du Président du Comité II sur l'atelier relatif au sujet d) : Prévention de la criminalité violente
A/CONF.169/PM.1 et Corr.1	7	Plan de discussion pour les ateliers de recherche et de démonstration à organiser dans le cadre du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.169/PM.1/Add.1	7	Plan de discussion pour les ateliers de recherche et de démonstration à organiser dans le cadre du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr.1	7	Rapport de la réunion régionale préparatoire pour l'Asie et le Pacifique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.169/RPM.2	7	Rapport de la réunion régionale préparatoire pour l'Afrique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.169/RPM.3 et Corr.1	7	Rapport de la réunion régionale préparatoire européenne pour la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.169/RPM.4	7	Rapport de la réunion régionale préparatoire pour l'Amérique latine et les Caraïbes du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre et description</i>
A/CONF.169/RPM.5	7	Rapport de la réunion régionale de l'Asie occidentale préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
E/1994/31	7	Rapport de la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session
A/49/748	7	Rapport de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée